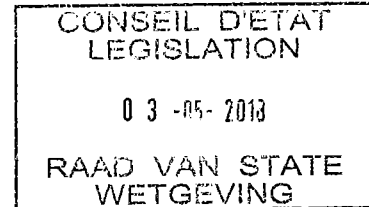


Service public de Wallonie**Avant-projet de décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux**

Le Gouvernement,

Sur proposition du Ministre du Bien-être animal,

Après délibération,

**ARRETE**

Le Gouvernement est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Article D.1^{er}. L'animal est un être sensible qui possède des besoins qui lui sont spécifiques selon sa nature.

Le présent Code vise à protéger la sensibilité et à assurer le bien-être de l'animal.

Art. D.2. § 1^{er}. La Région wallonne mène une politique visant à assurer la protection et le bien-être des animaux en tenant compte notamment de leurs besoins physiologiques et éthologiques, ainsi que de leurs rôles au sein de la société et de l'environnement.

Pour ce faire, la Région wallonne :

1° informe et sensibilise les citoyens au bien-être animal, à la protection des animaux et à la manière dont il convient de les traiter ;

2° valorise le travail et les techniques visant à améliorer le bien-être animal ;

3° soutient et prend des initiatives d'harmonisation des normes européennes vers un meilleur niveau de protection des animaux ;

4° soutient et promeut, avec le soutien de la recherche, le bien-être animal dans tous les types d'élevages ;

5° stimule, le développement de méthodes alternatives à l'expérimentation animale ;

6° lutte contre les faits de maltraitance ;

7° assure un dialogue constructif entre les différentes parties prenantes en matière de bien-être animal.

§ 2. La politique de la Région wallonne en matière de bien-être animal s'intègre dans une dimension internationale et européenne. A cette fin, la Région wallonne

défend le respect du bien-être animal et contribue à la protection des animaux au sein de l'Union européenne et à l'échelon international.

§ 3. Toutes les décisions et réglementations du ressort de la Région wallonne en matière de bien-être animal respectent les orientations du présent article.

§ 4. Le Gouvernement peut soutenir financièrement des initiatives en matière d'information et de sensibilisation en faveur du bien-être animal selon les modalités qu'il détermine.

Art. D.3. § 1^{er}. Le présent Code régleme le comportement que l'être humain observe à l'égard des animaux et sanctionne celui qui se livre, sauf pour des motifs légitimes, à des actes qui ont pour conséquence de faire périr un animal sans nécessité ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances.

§ 2. Le présent Code s'applique aux vertébrés.

Il s'applique également à certains invertébrés déterminés :

1° lorsque les dispositions du présent Code le spécifient ;

2° pour les dispositions du présent Code déterminées par le Gouvernement sur la base de recherches scientifiques menées quant à leurs capacités sensibles.

Chapitre 2 – Définitions

Art. D.4. § 1^{er}. Pour l'application du présent Code, l'on entend par :

1° abandonner : laisser un animal en un lieu quelconque, autre qu'un refuge, avec l'intention de s'en défaire et sans s'assurer du transfert direct de responsabilité ;

2° l'abattage : la mise à mort d'animaux destinés à la consommation humaine ;

3° un abattoir : un établissement utilisé pour l'abattage d'animaux terrestres qui relève du champ d'application du règlement (CE) no 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

4° un animal de compagnie : un animal détenu ou destiné à être détenu par un être humain afin de lui tenir principalement compagnie ;

5° un animal détenu à des fins de production agricole : un animal détenu dans le cadre d'une activité agricole au sens du Code wallon de l'Agriculture ou d'une activité sylvicole ;

6° un animal exotique : un animal dont l'espèce provient d'un écosystème différent de celui de la Région wallonne ;

7° un cirque : un établissement mobile ou non dans lequel des animaux sont détenus et présentent des tours pour l'amusement du public pour lesquels ils sont stimulés par un entraîneur ou un dresseur, à l'exception d'un parc zoologique ;

8° commercialiser : les actions visant à :

- a) mettre en vente ;
- b) garder, acquérir ou exposer en vue de la vente ;
- c) échanger ;
- d) vendre ;
- e) céder à titre onéreux ;

9° donner : céder à titre gratuit ;

10° un élevage d'animaux de compagnie : un établissement dans lequel sont détenus des animaux de compagnie pour la reproduction et sont commercialisés des jeunes provenant de portées propres ou d'autres élevages qui satisfont aux dispositions légales ;

11° un établissement commercial : un établissement accessible ou non au public où sont détenus des animaux, autres que ceux détenus à des fins de production agricole, dans le but de les commercialiser ou de les donner, à l'exclusion des établissements qui vendent comme seuls animaux vivants, des invertébrés et des poissons qui servent d'appâts pour la pêche ainsi que des poissons détenus dans des bassins et destinés à vivre dans des étangs ou l'une de ces catégories d'animaux seulement ;

12° un étourdissement : tout procédé intentionnel qui provoque une perte de conscience et de sensibilité sans douleur, y compris tout procédé entraînant une mort immédiate ;

13° une exposition d'animaux : un rassemblement d'animaux organisé en vue de juger de leurs qualités, de les comparer ou de les présenter dans un but éducatif, et dont l'objet principal n'est pas commercial ;

14° une exposition itinérante : un établissement mobile dans lequel des animaux sont exposés ;

15° une famille d'accueil : une personne physique ou morale qui héberge et soigne temporairement un animal en un lieu déterminé, conformément aux conditions fixées par le Gouvernement ;

16° le gestionnaire d'un établissement : la personne physique ou morale qui gère ou exploite l'établissement ;

17° un groupe fermé : un espace créé sur les réseaux sociaux qui n'est accessible qu'aux personnes autorisées par le gestionnaire de l'espace et dont le contenu n'est visible que de ces personnes ;

18° un hippodrome de kermesse : une attraction foraine composée d'une piste où des équidés peuvent être chevauchés par le public ou servir à le tracter ;

19° un marché communal : une réunion de commerçants ambulants qui, à des périodes fixes, commercialisent ou donnent dans un lieu public reconnu par l'administration communale;

20° un marché d'animaux : un rassemblement d'animaux organisé en vue de les commercialiser ou de les donner ;

21° : le ministre : le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions ;

22° : une mise à mort : tout procédé intentionnel qui cause la mort d'un animal ;

23° un parc zoologique : un établissement accessible, au moins sept jours par an, au public où sont détenus et exposés des animaux vivants appartenant à des espèces non domestiques, y compris les parcs d'animaux, les parcs-safari, les aquariums et les collections spécialisées, à l'exclusion cependant des cirques, des expositions itinérantes et des établissements commerciaux pour animaux ou d'autres types d'établissements définis par le Gouvernement ;

24° une pension : un établissement où des animaux, confiés par leur responsable, sont soignés et hébergés pendant un temps limité et moyennant rémunération ;

25° un refuge : un établissement agréé, public ou non, qui dispose d'installations adéquates pour assurer à des animaux perdus, abandonnés, cédés volontairement à titre gratuit, saisis ou confisqués, un logement ou un abri et les soins nécessaires, à l'exclusion des établissements agréés par les autorités compétentes pour recueillir exclusivement des animaux de la faune sauvage indigène ;

26° un responsable d'un animal : toute personne, propriétaire ou détentricrice d'un animal, qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe ;

27° une revue spécialisée ou site internet spécialisé : une revue ou un site internet dont les annonces concernent exclusivement la commercialisation d'animaux ou de biens et services qui s'y rapportent directement ;

28° le Service : le service administratif désigné par le Gouvernement.

§ 2. Pour l'application du chapitre 8, l'on entend par :

1° une expérience sur animaux : toute utilisation invasive ou non d'un animal à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, dont les résultats sont connus ou inconnus, ou à des fins éducatives, susceptible de causer à cet animal une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables équivalents ou supérieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille conformément aux bonnes pratiques vétérinaires ;

2° un projet : tout programme de travail ayant un objectif scientifique défini et impliquant une ou plusieurs expériences sur animaux ;

3° un établissement pour animaux d'expérience : toute installation, tout bâtiment, tout groupe de bâtiments ou tout autre local, y compris, le cas échéant, un endroit non totalement clos ou couvert, ainsi que des installations mobiles ;

4° un éleveur : toute personne physique ou morale élevant des animaux déterminés par le Gouvernement en vue de leur utilisation dans des expériences sur animaux ou en vue de l'utilisation de leurs tissus ou organes à des fins scientifiques, dans un but lucratif ou non ;

5° un fournisseur : toute personne physique ou morale autre qu'un éleveur fournissant des animaux en vue de leur utilisation dans des expériences sur animaux ou en vue de l'utilisation de leurs tissus ou organes à des fins scientifiques, dans un but lucratif ou non ;

6° un utilisateur : toute personne physique ou morale utilisant des animaux dans des expériences sur animaux, dans un but lucratif ou non ;

Concernant le 1°, cela inclut toute intervention destinée ou de nature à aboutir à la naissance ou à l'éclosion d'un animal ou à la création et à la conservation d'une lignée d'animaux génétiquement modifiés dans l'une de ces conditions, mais exclut la mise à mort d'animaux à la seule fin d'utiliser leurs organes ou tissus.

Chapitre 3 – Détention des animaux

Section 1^{re}. Généralités

Art. D.5. A l'exception de l'article D.7, le présent chapitre ne s'applique pas aux animaux détenus dans le cadre d'une expérience sur animaux régie conformément au Chapitre 8.

Sous-section 1^{re}. Principes généraux

Art. D.6. § 1^{er}. Un permis est nécessaire pour détenir ou garder un animal.

Toute personne détient de plein droit et de manière immatérielle le permis visé à l'alinéa 1^{er}, pour autant que :

1° la personne ait atteint la majorité ;

2° le permis n'ait pas été retiré, de manière permanente ou temporaire, en vertu d'une décision, judiciaire ou administrative, coulée en force de chose jugée, aux motifs d'une infraction au présent Code ou à ses arrêtés d'exécution.

§ 2. Sans préjudice du § 1^{er}, toute personne qui détient ou a la garde d'un animal doit avoir la compétence et la capacité pour le détenir.

Sur avis du Conseil wallon du bien-être des animaux, le Gouvernement peut arrêter des règles relatives aux compétences et capacités nécessaires des personnes qui détiennent ou ont la garde d'un animal. Il peut notamment soumettre la détention d'un animal à un régime d'autorisation.

§ 3. Pour ce qui concerne les animaux détenus à des fins de production agricole au sein de l'établissement, le permis d'environnement délivré conformément au

décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement vaut permis de détention visé au § 1^{er}.

Art. D.7. Il est interdit d'abandonner un animal.

Sous-section 2. Les conditions d'hébergement et de détention

Art. D.8. § 1^{er}. Toute personne procure à l'animal dont elle a la garde une alimentation, des soins et un logement ou un abri qui conviennent à sa nature, à ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication.

L'espace, l'éclairage, la température, l'hygrométrie, la ventilation et les autres conditions ambiantes sont conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce.

§ 2. Le Gouvernement peut adopter des règles complémentaires relatives aux conditions de détention et d'hébergement pour les différentes espèces et catégories d'animaux.

§ 3. Le présent article est sans préjudice des normes fixées pour les élevages d'animaux détenus à des fins de production agricole.

Art. D.9. § 1^{er}. Nul ne peut entraver la liberté de mouvement d'un animal dont il a la garde au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables. Un animal ne peut être perpétuellement attaché.

Dans les hypothèses qui ne contreviennent pas à l'alinéa 1^{er}, l'animal attaché ou enfermé dispose de suffisamment d'espace et de mobilité, conformément à ses besoins physiologiques et éthologiques.

§ 2. Le Gouvernement peut :

1° arrêter des règles complémentaires relatives à la liberté de mouvement des différentes espèces et catégories d'animaux ;

2° interdire certaines méthodes entravant la liberté de mouvement d'un animal.

Art. D.10. Tout animal détenu en prairie dispose d'un abri naturel ou artificiel pouvant le préserver des effets néfastes du vent, du soleil et de la pluie.

À défaut d'un abri visé à l'alinéa 1^{er} et en cas de conditions météorologiques pouvant porter atteinte à son bien-être, l'animal est déplacé dans un lieu d'hébergement adéquat.

Sous-section 3. Les animaux abandonnés, perdus et errants

Art. D.11. La commune gère les animaux abandonnés, perdus et errants sur son territoire conformément à la présente sous-section. Elle peut conclure une convention afin de désigner un refuge auquel ces animaux sont directement confiés. Cette désignation est publiée à l'attention de la population.

Le Gouvernement peut déterminer le contenu minimal de la convention visée à l'alinéa 1^{er} et préciser les modalités suivant lesquelles les animaux sont confiés au refuge.

Art. D.12. § 1^{er}. Toute personne qui trouve un animal abandonné, perdu ou errant prévient sans délai la commune du lieu où l'animal a été trouvé. La Commune place immédiatement l'animal :

1° dans un refuge, le cas échéant, partie à la convention visée à l'article D.11 ;

2° lorsque l'espèce visée le requiert, dans un parc zoologique.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 1°, lorsque le refuge manque de place pour accueillir l'animal dans de bonnes conditions pour lui procurer les soins nécessaires, le refuge propose une personne qui peut accueillir l'animal visé et lui procurer les soins et un hébergement approprié.

§ 2. A l'arrivée d'un animal, lorsque celui-ci est visé par une obligation d'identification et enregistrement, la personne responsable de sa prise en charge au sein du refuge ou du parc zoologique vérifie si celui-ci est porteur d'une marque d'identification.

Pour les animaux porteurs de marques d'identification, la personne responsable de la prise en charge de l'animal tente de retrouver le responsable de l'animal et l'avertit sans délai lorsque ce dernier est identifié.

§ 3. L'animal est tenu à la disposition de son responsable pendant vingt jours à dater du jour où il a été recueilli. Passé ce délai, le refuge ou le parc zoologique en devient propriétaire.

§ 4. La personne qui a abandonné ou perdu son animal est redevable des frais générés par la prise en charge de celui-ci, qu'il lui soit restitué ou non.

Art. D.13. § 1^{er}. Lorsque l'animal abandonné, perdu ou errant recueilli présente des blessures, les soins nécessaires sont pratiqués avant que l'animal ne soit confié en vertu de l'article D.12.

Le Gouvernement détermine les modalités de l'administration des soins visés à l'alinéa 1^{er}, ainsi que la personne en charge des frais inhérents à ces soins.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, l'animal abandonné, perdu ou errant peut être mis à mort sans délai :

1° sur décision du Bourgmestre lorsqu'il existe des motifs impérieux et urgents de sécurité publique ;

2° sur décision d'un médecin-vétérinaire qui le juge nécessaire pour des raisons de santé ou de bien-être.

Les données d'identification de l'animal ainsi que les motifs de la mise à mort sont conservés pendant un an par la commune, par le refuge ou par le parc zoologique.

Les motifs sont communiqués au responsable de l'animal lorsque celui-ci peut être identifié.

Le responsable de l'animal mis à mort pour des raisons visées à l'alinéa 1^{er} est redevable des frais générés par la mise à mort.

Art. D.14. Lorsque l'animal de compagnie fait l'objet d'une obligation d'identification ou d'enregistrement conformément à la sous-section 4, la commune relève l'identification de l'animal de compagnie trouvé mort sur le domaine public et en informe le responsable de l'animal.

Sous-section 4. L'identification des animaux

Art. D.15. Le Gouvernement peut prendre des mesures pour identifier et enregistrer les animaux de compagnie. Dans ce cas, il détermine le tarif des redevances pour l'identification et l'enregistrement à charge du responsable de l'animal.

Le responsable d'un chien ou d'un chat le fait identifier et enregistrer selon les modalités prévues par le Gouvernement.

La redevance pour l'enregistrement initial d'un chien ou d'un chat est augmentée d'une contribution de lutte contre les abandons dont le montant est fixé :

1° à 4 euros par chien et à 1 euro par chat lorsque la personne qui procède à l'identification et l'enregistrement est un particulier ;

2° à 20 euros par chien et à 5 euro par chat lorsque la personne qui procède à l'identification et l'enregistrement dispose d'un agrément au sens de l'article D.28 ;

La contribution est à charge de la personne qui procède à l'identification et l'enregistrement. Cette contribution est affectée à la section « protection contre les abandons et la maltraitance animale » du Fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux visés au chapitre 10.

Les refuges, associations visées à l'article D.32 et les familles d'accueil visées à l'article D.33 sont exonérés du paiement de la contribution de lutte contre les abandons visée à l'alinéa 3.

Le Gouvernement détermine les modalités de perception des redevances et des contributions.

Art. D.16. Lorsqu'un animal domestique est identifié et enregistré, la personne renseignée comme responsable de l'animal est présumée en être le propriétaire. Cette présomption peut être renversée par toute voie de droit

Art. D.17. Nul n'obtient la détention d'un animal non identifié ou non enregistré conformément aux dispositions du présent Code et à ses arrêtés d'exécution.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux refuges.

Art. D.18. Lorsqu'il constate qu'un animal de compagnie qui lui est présenté n'est pas identifié et enregistré conformément aux dispositions du présent Code et à ses arrêtés d'exécution, tout médecin-vétérinaire procède, sauf refus écrit du responsable de l'animal, à l'identification et à l'enregistrement de l'animal aux frais du responsable de l'animal.

Le cas échéant, le médecin-vétérinaire conserve le refus visé à l'alinéa 1^{er} pendant 2 ans et le transmet au Service à sa demande.

Sous-section 5. Le contrôle de la reproduction des animaux

Art. D.19. § 1^{er}. Afin d'assurer leur bien-être, le Gouvernement peut prendre des mesures pour limiter la reproduction de certains animaux. Ces mesures peuvent porter sur un groupe spécifique ou sur un animal déterminé.

Le Gouvernement peut soutenir financièrement toute initiative à cet égard selon les modalités qu'il détermine.

§ 2. Le § 1^{er} est sans préjudice des réglementations applicables aux animaux détenus à des fins de production agricole.

Sous-section 6. Les animaux qui peuvent être détenus

Art. D.20. § 1^{er}. Le Gouvernement peut établir des listes de catégories d'animaux aux fins d'en limiter la détention.

Lorsqu'une telle liste est établie, seules les espèces visées par la liste peuvent être détenus.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, alinéa 2, des espèces absentes des listes établies peuvent être détenues par :

1° un parc zoologique ;

2° un particulier spécialisé ou un éleveur agricole :

a) pour les animaux détenus avant la date d'entrée en vigueur de la liste concernée, ou ;

b) agréés sur avis de la Commission visée à l'article D.22 ;

3° un médecin-vétérinaire, pour les animaux confiés temporairement pour des soins vétérinaires ;

4° un refuge ou une famille d'accueil, pour les animaux :

a) saisis et placés dans le refuge ou dans une famille d'accueil par une personne habilitée ou ;

b) perdus ou abandonnés pour autant qu'il s'agisse d'animaux visés par l'agrément du refuge ;

Le Gouvernement fixe la procédure et les conditions pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2°.

Une redevance est due pour la demande d'agrément visé à l'alinéa 1^{er}, 2^o, b), selon le tarif fixé par le Gouvernement.

Art. D.21. Il est interdit de détenir :

1^o un cétacé ;

2^o des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure.

Sous-section 7. La Commission wallonne des parcs zoologiques

Art. D.22. § 1^{er}. Le Gouvernement instaure une Commission wallonne des parcs zoologiques, dont les missions sont :

1^o donner un avis sur l'établissement de normes concernant les parcs zoologiques et la détention d'animaux exotiques ;

2^o donner un avis pour l'agrément du particulier spécialisé et de l'éleveur agricole visés à l'article D.20, § 2, 3^o, b) ;

3^o toute mission en rapport avec la détention d'animaux exotiques, qui lui sont confiées par le Gouvernement ou le Ministre.

§ 2. Le Gouvernement détermine la composition et le fonctionnement de la Commission wallonne des parcs zoologiques, ainsi que le mode de désignation de ses membres. Les membres sont des experts reconnus pour leurs études ou leurs compétences spécialisées concernant le comportement des espèces animales, les conditions d'hébergement des animaux ou les aspects pédagogiques dans les parcs zoologiques.

§ 3. Un rapport des activités de la Commission wallonne des parcs zoologiques est communiqué annuellement au Ministre.

Section 2. Utilisation d'animaux à des fins de divertissements

Art. D.23. Il est interdit :

1^o d'organiser des combats d'animaux ou des exercices de tir sur animaux, d'y participer avec ses animaux ou en tant que spectateur, d'y prêter son concours d'une manière quelconque ou d'organiser ou de participer à des paris sur leurs résultats ;

2^o d'utiliser un animal à des fins de dressage, de mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, lorsqu'il peut en résulter des douleurs, des souffrances ou des lésions prévisibles ;

3^o de se servir de chiens comme animaux pour la traction, sous réserve des dérogations accordées aux conditions fixées par le Gouvernement ;

4^o d'utiliser des équidés dans un hippodrome de kermesse.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 4^o, la détention et l'utilisation d'équidés dans un hippodrome de kermesse sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2022 pour le responsable d'hippodrome de kermesse déjà en activité et enregistré dans le délai déterminé par le Gouvernement. Le Gouvernement arrête la procédure d'enregistrement.

Art. D.24. Le Gouvernement peut prescrire des mesures visant à assurer le bien-être des animaux présentés dans les expositions d'animaux ou utilisés à des fins de dressage, de publicité, de mise en scène, de concours, de compétitions, de démonstrations, de fêtes foraines et à d'autres fins similaires.

Dans le cadre des manifestations visées à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement détermine selon les cas :

1^o les règles imposées aux organisateurs et à leurs préposés ;

2^o les substances interdites qui ont pour but d'influencer les prestations des animaux ou qui sont de nature à empêcher le dépistage de ces substances.

Art. D.25. § 1^{er}. Les animaux autres que les animaux domestiques ne peuvent pas être détenus ni utilisés dans les cirques et expositions itinérantes.

§ 2. Le Gouvernement fixe :

1^o la liste des animaux domestiques qui peuvent être détenus et utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes ;

2^o les conditions à respecter pour le bien-être des animaux visé au 1^o.

Les conditions visées au 2^o portent notamment sur :

1^o l'identification des animaux et de leurs responsables ;

2^o l'encadrement vétérinaire ;

3^o les soins ;

4^o l'hébergement ;

5^o le transport ;

6^o le statut vaccinal des animaux ;

7^o la manipulation des animaux ;

8^o le nombre et la compétence du personnel ;

9^o les emplacements.

Section 3. Détention par des professionnels

Sous-section 1^{re}. Animaux détenus à des fins de production agricole

Art. D.26. Le Gouvernement peut fixer des règles spécifiques de bien-être animal pour la détention des animaux détenus à des fins de production agricole.

Le Gouvernement peut soutenir financièrement toute initiative visant à déterminer ou à mettre en œuvre de manière volontaire des conditions de détention assurant un meilleur niveau de bien-être animal. Il fixe les modalités de ce soutien.

Art. D.27. L'installation ou la mise en service de cages pour l'élevage de poules pondeuses est interdite.

Sous-section 2. Animaux détenus à des fins autres que la production agricole

Art. D.28. § 1^{er}. L'exploitation d'un élevage d'animaux de compagnie pour ce qui concerne les chiens ou les chats, d'un refuge, d'une pension, d'un établissement commercial pour animaux ou d'un parc zoologique est soumise à agrément préalable.

Pour d'autres établissements ou élevages que ceux visés à l'alinéa 1^{er}, et pour certains types d'établissement de capacités limitées, le Gouvernement peut :

1° étendre l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er} ;

2° substituer la nécessité d'un agrément à une obligation d'autorisation ou d'enregistrement selon la procédure et les conditions qu'il fixe.

§ 2. L'agrément est refusé notamment lorsque les conditions d'octroi de l'agrément ne sont pas respectées ou lorsque la redevance n'est pas payée.

§ 3. Le gestionnaire d'établissement et ses préposés respectent les conditions de l'agrément.

§ 4. La liste des établissements agréés est publiée sur le site internet du Service public de Wallonie et mise à jour tous les trois mois.

Art. D.29. § 1^{er}. Le Gouvernement peut, à tout moment, suspendre ou retirer l'agrément visé à l'article D.28 si celui-ci ne satisfait plus aux conditions d'agrément ou en cas d'infraction au présent Code ou à ses arrêtés d'exécution.

Le retrait visé à l'alinéa 1^{er} entraîne, pour le propriétaire et les gestionnaires de l'établissement, les responsables du bien-être ou de la surveillance des animaux, ainsi que les responsables de l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}, l'interdiction de solliciter directement ou indirectement un agrément visé à l'article D.28 pendant une durée minimale de 2 ans. En outre, ces personnes ne pourront pas, pendant la période en question, gérer directement ou indirectement un établissement visé à l'article D.28 ou y exercer une surveillance directe ou indirecte des animaux.

§ 2. Le fonctionnaire sanctionnateur régional peut procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément conformément à l'article D.163bis du Livre I^{er} du Code de l'Environnement. Le retrait de l'agrément entraîne les effets visés au § 1^{er}, alinéa 2.

§ 3. Lorsque des animaux sont présents dans l'établissement dont l'agrément a été suspendu ou retiré par application du présent article, les animaux sont confiés à un refuge endéans les 15 jours du retrait d'agrément. A défaut de places disponibles dans un refuge, les animaux sont confiés à un établissement ou à une personne qui leur assure des soins et un logement appropriés.

Le Gouvernement fixe les modalités de mise en œuvre du § 3.

Art. D.30. § 1^{er}. Le Gouvernement fixe les conditions et modalités d'octroi, de maintien, de renouvellement, de suspension et de retrait d'agrément des établissements visés à l'article D.28, en fonction de la nature de l'établissement, des espèces animales détenues et de leur nombre.

Pour l'agrément des parcs zoologiques, le Gouvernement peut fixer les conditions visées à l'alinéa 1^{er} sur avis de la Commission wallonne des parcs zoologiques visée à l'article D.23.

§ 2. Le Gouvernement fixe le montant de la redevance qui couvre les frais d'agrément et peut en exonérer les refuges.

Art. D.31. § 1^{er}. Il est interdit d'utiliser la dénomination « refuge » sans posséder l'agrément visé à l'article D.28.

§ 2. Tout refuge communique au Service un rapport annuel d'activités qui contient au moins des statistiques relatives au nombre d'animaux accueillis, au nombre d'adoptions, et au nombre de mises à mort pratiquées.

Le Gouvernement peut préciser la forme et le contenu de ce rapport, ainsi que prévoir toute mesure visant à promouvoir le remplacement des animaux hébergés en refuges.

§ 3. Le Gouvernement instaure et tient à jour une plateforme permettant d'informer le public des places disponibles au sein de chaque refuge. Les refuges collaborent activement à cette plateforme en transmettant, de manière régulière, les données pertinentes.

Art. D.32. Le Gouvernement peut prévoir, pour certaines associations qui œuvrent à la protection des animaux, un régime d'autorisation ou d'enregistrement obligatoire selon la procédure, les modalités et les conditions qu'il fixe. Les modalités et les conditions sont relatives aux missions des associations, à leur objet social et à leur mode de fonctionnement.

Lorsqu'il utilise l'habilitation prévue à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement consulte préalablement le Conseil wallon du Bien-être des animaux.

Art. D.33. Le Gouvernement peut fixer des conditions relatives à l'hébergement des animaux au sein de familles d'accueil, à leur nombre et aux modalités de collaboration avec d'autres structures reconnues par le présent Code.

Sous-section 3. Agrément des marchés d'animaux

Art. D.34. Le Gouvernement peut fixer les conditions d'agrément des marchés d'animaux.

Chapitre 4 - Pratiques interdites et interventions autorisées sur les animaux

Art. D.35. Le présent chapitre ne s'applique pas pour les expériences sur animaux régies conformément au chapitre 8.

Art. D.36. § 1^{er}. Il est interdit d'effectuer ou de faire effectuer sur un animal une ou plusieurs interventions entraînant l'amputation ou la lésion d'une ou plusieurs parties sensibles de son corps.

§ 2. Le § 1^{er} ne s'applique pas aux interventions :

1° médicalement nécessaires à la santé de l'animal et à son bien-être ;

2° obligatoires en vertu de la législation relative à la lutte contre les maladies des animaux ;

3° nécessaires à l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce, reprises dans une liste établie par le Gouvernement.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1° et 3°, le Gouvernement peut fixer les cas, les conditions et les méthodes selon lesquels ces interventions peuvent être pratiquées.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1°, sauf s'il s'agit d'une castration ou d'une stérilisation, le médecin-vétérinaire conserve, pendant 2 ans, un rapport écrit démontrant la nécessité de l'intervention. Il le transmet au Service à sa demande.

Art. D.37. § 1^{er}. Aucune intervention douloureuse sur un animal ne peut être effectuée sans anesthésie.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, l'anesthésie n'est pas requise :

1° lorsque l'absence d'anesthésie est justifiée par motivation écrite d'un médecin-vétérinaire ;

2° pour certaines interventions fixées par le Gouvernement en application de l'article D.36, § 2, 3°, et aux conditions qu'il fixe.

Art. D.38. Il est interdit de faire participer ou d'admettre à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite par l'article D.36.

Dans tous les cas, il est interdit de faire participer ou d'admettre à des expositions ou concours un équidé ou un chien ayant subi une amputation de la queue ou des oreilles.

Art. D.39. Il est interdit :

1° d'exciter la férocité d'un animal sauf dans les cas que le Gouvernement détermine;

2° d'avoir des relations sexuelles avec un animal ;

3° d'imposer à un animal un travail dépassant ses capacités naturelles ;

4° d'améliorer les capacités vocales d'un oiseau en l'aveuglant ;

5° de nourrir ou abreuver de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Gouvernement et aux conditions qu'il fixe ;

6° de donner à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ;

7° d'expédier un animal par voie postale ;

8° de teindre, colorer, faire teindre ou faire colorer artificiellement un animal ;

9° de proposer ou de décerner des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de tombola, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations accordées par le Gouvernement et selon les modalités qu'il détermine ;

10° d'organiser une course de chevaux ou d'y participer, si la course a lieu totalement ou essentiellement sur un revêtement en matériau dur ;

11° de collecter des poils et des plumes sur des animaux vivants à l'exception de méthodes employées pour identifier l'animal, pour motif médical ou pour contrôler le respect des normes adoptée en vertu de l'article D.24, 2° ;

12° d'utiliser un piège à colle.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 8°, la coloration partielle reste autorisée pour les animaux détenus à des fins de production agricole, dans le cadre de certaines pratiques d'élevage.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 9°, les dérogations peuvent être accordées uniquement à l'occasion de festivités, marchés annuels, concours et autres manifestations ayant un caractère professionnel ou assimilé.

Art. D.40. Le Gouvernement peut, sur avis du Conseil wallon du Bien-être des animaux, interdire ou restreindre l'utilisation d'accessoires ou de produits causant aux animaux des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables.

Art. D.41. Pour les pratiques visées à l'article D.36, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, qui sont de nature à restreindre le bien-être de l'animal visé, le Gouvernement peut soutenir financièrement toute initiative visant à développer ou à mettre en œuvre des pratiques assurant un meilleur niveau de bien-être pour l'animal. Il fixe les modalités de ce soutien.

Le Gouvernement peut soutenir financièrement toute initiative visant à développer ou à mettre en œuvre des accessoires ou produits assurant un meilleur niveau de bien-être pour l'animal. Il fixe les modalités de ce soutien.

Chapitre 5 - Commerce d'animaux

Art. D.42. A l'exception des articles D.48 à D.52, le présent chapitre ne s'applique pas aux animaux détenus dans le cadre d'une expérience sur animaux régie conformément au Chapitre 8.

Section 1^{re}. Principes généraux

Art. D.43. Le Gouvernement peut, moyennant l'avis du Conseil wallon du bien-être des animaux fixer des conditions de commercialisation des animaux. Ces conditions se rapportent à l'âge des animaux mis en vente, à leur identification, à leur origine, aux informations à donner à l'acquéreur, aux garanties pour l'acquéreur et aux certificats y afférents, au traitement et aux mesures de lutte contre des maladies, au conditionnement, à la présentation et l'exposition en vue de la commercialisation, à l'obtention d'un agrément le cas échéant et au respect de certaines conditions d'élevage.

Le Gouvernement peut établir le contenu minimal des contrats de vente ou d'adoption d'animaux.

Art. D.44. Il est interdit, pour faciliter la commercialisation ou la donation d'un animal, de falsifier les informations notamment sur l'âge, l'origine, l'état de santé, ou la dénomination d'un animal destiné à la commercialisation.

Art. D.45. Il est interdit :

1° de conclure un contrat de crédit, au sens de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, en vue de l'acquisition d'un animal ;

2° de commercialiser ou donner des animaux à une personne mineure ;

3° de faire du démarchage en vue de commercialiser ou donner un animal ;

4° d'afficher des soldes, ristournes et rabais pour la commercialisation d'un animal ;

5° d'offrir un animal sous forme de vente conjointe.

Les interdictions visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, 3° et 4°, ne s'appliquent pas pour les animaux détenus à des fins de production agricole.

Art. D.46. § 1^{er}. Il est interdit de commercialiser ou donner un animal :

1° qui n'a pas été identifié ni enregistré conformément aux prescriptions légales et réglementaires ;

2° introduit frauduleusement ou détenu illégalement sur le territoire wallon ;

3° ayant subi une intervention interdite à l'article D.36, sauf s'il peut être prouvé que l'intervention a été effectuée avant l'entrée en vigueur de l'interdiction ;

4° ayant subi un acte visé à l'article D.39, alinéa 1^{er}, 4° et 8°.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux refuges.

§ 2. Il est interdit de vendre un animal adopté dans un refuge.

§ 3. Le Gouvernement peut interdire totalement ou partiellement la commercialisation ou la donation d'animaux non sevrés ou sevrés prématurément.

Art. D.47. § 1^{er}. Il est interdit de commercialiser ou donner dans un lieu public :

1° un chien ou un chat ;

2° un animal autre qu'un chien ou un chat, sauf sur un marché d'animaux, un marché communal ou une exposition d'animaux dans le respect des conditions établies par le Gouvernement ;

Le Gouvernement peut limiter la commercialisation ou la donation d'animaux sur les marchés communaux, sur les marchés d'animaux et lors d'une exposition d'animaux aux espèces animales dont il fixe la liste.

§ 2. Il est interdit d'exposer un animal, en vue de sa commercialisation ou de sa donation, dans les devantures des établissements.

§ 3. Un chien ou un chat ne peut pas être détenu en vue de sa commercialisation ou de sa donation dans l'espace commercial d'un établissement commercial pour animaux ou dans ses dépendances.

Section 2. Publicité visant la commercialisation et le don d'animaux

Art. D.48. Les articles D.49 à D.51 s'appliquent aux annonces publiées, quel qu'en soit le support, à destination d'une personne établie sur le territoire de la Région wallonne.

Art. D.49. § 1^{er}. Lorsqu'elle concerne un animal dont la détention est autorisée, la publicité ayant pour but de commercialiser ou donner un animal est autorisée uniquement :

1° dans une revue spécialisée ou sur un site Internet spécialisé reconnu comme spécialisé par le Gouvernement selon la procédure qu'il fixe ;

2° dans un groupe fermé au sein des réseaux sociaux pour autant que :

a) soit la publicité vise exclusivement la donation d'un animal ;

b) soit la publicité vise exclusivement la commercialisation d'un animal né au sein de l'élevage d'un éleveur agréé.

La publicité est interdite sur les pages ou groupes de discussion directement accessibles au public, ou support assimilé, au sein des réseaux sociaux.

Les revues spécialisées ou les sites Internet spécialisés suivants sont exonérés de la reconnaissance prévue à l'alinéa 1^{er}, 1^o :

1^o ceux qui sont édités par ou pour le Service public de Wallonie ;

2^o ceux qui sont édités par un éleveur de chiens ou de chats agréé visant à commercialiser ou donner des chiens ou des chats nés au sein de son élevage ;

3^o ceux qui visent la commercialisation ou la donation d'équidés ;

4^o ceux qui concernent la commercialisation ou la donation d'animaux autorisés à la détention pour lesquels aucune liste n'est établie par le Gouvernement en application de l'article D.20, § 1^{er}.

Outre les publicités autorisées conformément à l'alinéa 1^{er}, les publicités ayant pour but la commercialisation ou la donation d'animaux destinés à des fins de production agricole sont autorisées dans une revue ou sur un site Internet destiné au secteur agricole.

Le Gouvernement peut définir les modalités d'utilisations des groupes fermés, ainsi qu'un régime d'enregistrement ou d'autorisation préalable.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, les refuges agréés sont autorisés à publier des annonces ayant pour but le remplacement des animaux en dehors d'une revue ou d'un site Internet spécialisé.

Le Gouvernement peut déterminer d'autres cas dans lesquels la publicité visant à commercialiser ou donner un animal est autorisée en dehors d'une revue ou d'un site Internet spécialisé.

Art. D.50. Lorsqu'elle concerne un animal dont la détention est interdite, la publicité ayant pour but de commercialiser ou de donner un animal est interdite.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, et sauf disposition contraire adoptée par le Gouvernement, pour les animaux dont la détention est autorisée sur agrément délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.20, § 1^{er}, le détenteur de l'agrément est autorisé à publier des annonces ayant pour but de commercialiser ou de donner des animaux visés dans les conditions prévues à l'article D.49.

Art. D.51. Toute publicité visant la commercialisation ou la donation d'un animal contient les informations et mentions définies par le Gouvernement.

Chapitre 6 – Transport et introduction d'animaux sur le territoire wallon

Art. D.52. Il est interdit de transporter ou de faire transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances.

Art. D.53. La durée du transport est d'une durée maximale de 8 heures lorsque sa destination est un abattoir.

Art. D.54. Sans préjudice de la législation européenne, le Gouvernement peut fixer les modalités d'application ou des conditions supplémentaires aux articles D.52 et D.53 qui se rapportent :

1° aux animaux transportés ;

2° aux moyens de transport ou parties de ceux-ci et aux conteneurs;

3° à la délivrance, la suspension et le retrait de l'agrément des moyens de transport que le Gouvernement détermine ;

4° aux soins et à l'accompagnement des animaux transportés ;

5° au chargement et au placement des animaux dans les moyens de transport et dans les conteneurs, ainsi qu'au déchargement des animaux ;

6° au transport, en ce compris la durée, le confinement, la distance et les circonstances ;

7° aux centres de rassemblement et aux lieux de repos ou de transfert ;

8° à la délivrance, la suspension et le retrait des autorisations des transporteurs ;

9° à la compétence et la formation des conducteurs et convoyeurs et du personnel qui manipule les animaux dans les centres de rassemblement, les postes de contrôle ou chez les transporteurs ;

10° à la délivrance, la suspension et le retrait du certificat de compétence des conducteurs et convoyeurs.

Art. D.55. Le Gouvernement peut interdire ou restreindre l'introduction ou le transit sur le territoire wallon de certaines espèces si cela risque de mettre en péril le bien-être animal. Il peut fixer les conditions à respecter pour l'introduction ou le transit sur le territoire wallon de certaines espèces.

Art. D.56. En vue d'encadrer l'importation d'animaux, le Gouvernement peut imposer des conditions aux personnes et aux associations qui introduisent des animaux en provenance de l'étranger en vue de leur adoption.

Chapitre 7 – Mise à mort d'animaux

Art. D.57. § 1^{er}. Un animal ne peut être mis à mort que par une personne ayant les connaissances et les capacités requises, et suivant la méthode la plus sélective, la plus rapide et la moins douloureuse pour l'animal.

Un animal est mis à mort uniquement après anesthésie ou étourdissement, sauf les cas :

1° de force majeure ;

2° de pratiques de la chasse ou de la pêche ;

3° de lutte contre les organismes nuisibles ;

4° d'actions de mise à mort prévues en vertu de la loi sur la conservation de la nature.

Lorsque la mise à mort d'animaux fait l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, le procédé d'étourdissement doit être réversible et ne peut entraîner la mort de l'animal.

§ 2. Le Gouvernement peut autoriser l'abattage d'animaux sur leur lieu d'élevage selon les conditions et modalités qu'il détermine.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, les modalités de mise à mort des animaux visés au chapitre 8 sont fixées par et en vertu de l'article D.90.

Art. D.58. § 1^{er}. Tout abattoir dispose d'une installation de vidéosurveillance destinée à vérifier le respect du bien-être animal.

L'installation visée à l'alinéa 1^{er} est placée à des endroits stratégiques liés au bien-être animal.

§ 2. Les images des caméras de surveillance peuvent être utilisées uniquement :

1° pour contrôler, constater et sanctionner des infractions au présent Code, à ses arrêtés d'exécution, ou à des normes européennes en matière de bien-être animal ;

2° si un accord collectif au sein de l'abattoir le permet, pour la formation interne du personnel de l'abattoir.

Peuvent avoir accès aux images, au sein de chaque abattoir, au moins :

1° le responsable du bien-être des animaux au sein de l'abattoir, visé dans le Règlement (CE) 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

2° les agents visés à l'article D.104 ;

Les vidéos produites sont mises à la disposition des personnes visées à l'alinéa 2 pendant au moins 14 jours à dater de leur enregistrement.

§ 3. Le Gouvernement détermine :

1° les modalités de la vidéosurveillance, en ce compris les périodes obligatoires d'enregistrement ainsi que les endroits stratégiques visés au § 1^{er} ;

2° les abattoirs dispensés de l'obligation prévue au § 1^{er}, dans la mesure où le bien-être animal peut y être garanti par d'autres moyens ;

3° les mesures d'informations au sein de l'abattoir quant à la présence de caméras.

Art. D.59. Le Gouvernement fixe les conditions et les modalités se rapportant :

1° à la compétence du personnel travaillant dans les abattoirs et des personnes participant à la mise à mort des animaux en ce compris la mise en place de formations et d'examens ainsi que la délivrance, le retrait et la suspension de certificats délivrés dans ce cadre ;

2° à la qualification des personnes habilitées à pratiquer la mise à mort d'un animal ;

3° au contrôle et à l'autocontrôle des conditions d'abattage depuis l'arrivée des animaux à l'abattoir jusqu'à la mise à mort ;

4° à la construction, l'aménagement et l'équipement des abattoirs ;

5° à l'utilisation de produits ou matériel destinés à la mise à mort d'animaux.

Art. D.60. Le Gouvernement peut imposer aux médecin-vétérinaires présents à l'abattoir de déclarer toute situation compromettant le bien-être des animaux. Dans ce cas, le Gouvernement fixe les conditions et la procédure de déclaration.

Art. D.61. Le Gouvernement peut soutenir l'installation d'infrastructures ainsi que la mise en œuvre d'études et de recherches visant l'élaboration de techniques assurant un meilleur niveau de bien-être des animaux, selon les modalités qu'il détermine.

Chapitre 8 – Expériences sur animaux

Section 1^{re}. Objet et champ d'application

Art. D.62. Le présent chapitre transpose partiellement la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Art. D.63. § 1^{er}. Le présent chapitre s'applique lorsque des animaux sont utilisés ou destinés à être utilisés dans des expériences sur animaux ou lorsqu'ils sont élevés spécifiquement pour que leurs organes ou tissus puissent être utilisés à des fins scientifiques. Il s'applique jusqu'à ce que les animaux aient été mis à mort, placés ou relâchés dans un habitat ou un élevage approprié.

La suppression de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse ou des dommages durables du fait de l'utilisation efficace d'un anesthésique, d'un analgésique ou d'autres méthodes ne place pas l'utilisation d'un animal en-dehors du champ d'application du présent chapitre.

§ 2. Le présent chapitre s'applique aux animaux suivants :

1° les céphalopodes vivants ;

2° les animaux vertébrés non humains vivants, y compris :

a) les formes larvaires autonomes ;

b) les formes fœtales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal ;

3° les animaux utilisés dans des expériences sur animaux et qui sont à un stade de développement antérieur à celui visé au 2° si l'animal doit être laissé en vie au-delà de ce stade de développement et risque, à la suite des expériences menées, d'éprouver de la douleur, de la souffrance ou de l'angoisse ou de subir des dommages durables après avoir atteint ce stade de développement.

§ 3. Le présent chapitre ne s'applique pas :

1° aux actes pratiqués dans les exploitations agricoles à des fins non expérimentales ;

2° à la pratique de la médecine vétérinaire à des fins non expérimentales ;

3° aux essais cliniques vétérinaires nécessaires aux fins d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire ;

4° aux actes pratiqués à des fins d'élevage reconnus ;

5° aux actes pratiqués dans le but premier d'identifier un animal ;

6° aux pratiques qui ne sont pas susceptibles de causer une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables équivalents ou supérieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille conformément aux bonnes pratiques vétérinaires.

Section 2. Principes généraux en matière d'expérimentation animale et de méthodes alternatives

Art. D.64. Seules sont admises les expériences sur animaux menées dans le cadre d'un projet préalablement autorisé en vertu de l'article D.86.

Toute expérience sur animaux qui ne répond pas aux conditions fixées dans ce chapitre est interdite.

Art. D.65. Seules sont admises les expériences sur animaux qui ont pour objet :

1° la recherche fondamentale ;

2° les recherches translationnelles ou appliquées qui ont pour objectif :

a) la prévention, la prophylaxie, le diagnostic ou le traitement de maladies, de mauvais états de santé ou d'autres anomalies ou de leurs effets chez l'homme, les animaux ou les plantes ;

- b) l'évaluation, la détection, le contrôle ou la modification des conditions physiologiques chez l'homme, les animaux ou les plantes ;
- c) le bien-être des animaux et l'amélioration des conditions de production des animaux élevés à des fins agronomiques ;

3° chacune des finalités visées au 2° lors de la mise au point, de la production ou des essais de qualité, d'efficacité et d'innocuité de médicaments, de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux et d'autres substances ou produits ;

4° la protection de l'environnement naturel dans l'intérêt de la santé ou du bien-être de l'homme ou de l'animal ;

5° la recherche en vue de la conservation des espèces ;

6° l'enseignement supérieur ou la formation en vue de l'acquisition, de l'entretien ou de l'amélioration de compétences professionnelles ;

7° les enquêtes médico-légales.

Art. D.66. § 1^{er}. Sont interdites les expériences sur animaux, sauf si elles sont imposées par la réglementation européenne :

1° visant à l'évaluation de la corrosivité cutanée ;

2° visant à l'évaluation de la phototoxicité ;

3° en vue d'élaborer et de développer des produits cosmétiques finis et des ingrédients ou combinaisons d'ingrédients de produits cosmétiques ;

4° en vue d'élaborer et de développer des biocides ou détergents finis et des ingrédients ou combinaisons d'ingrédients de biocides ou détergents ;

5° visant à la production d'anticorps monoclonaux par la méthode de l'ascite, sauf dispense accordée aux conditions définies par le Gouvernement ;

6° sur les primates non humains des espèces suivantes : Pan troglodytes (Chimpanzé), Pan paniscus (Bonobo), Pongo pygmaeus (Orang-outan) et Gorilla gorilla (Gorille) ;

7° en vue d'élaborer ou de développer des produits du tabac ;

8° qui concernent le test conventionnel DL50 de toxicité orale aiguë.

§ 2. Afin d'éviter tout risque de double emploi, une expérience sur animaux est interdite s'il existe des données générées et publiées en Belgique ou dans un autre Etat membre, à la suite d'expériences reconnues par la législation de l'Union, sauf s'il est nécessaire de mener d'autres expériences à propos de ces données pour protéger la santé publique, la sécurité ou l'environnement

Le Gouvernement peut interdire des expériences sur animaux en fonction des résultats de la recherche scientifique et sur avis du Comité visé à l'article D.71.

Art. D.67. § 1^{er}. Au plus tard douze mois après sa prestation de serment et sur avis du Comité visé à l'article D.71, le Gouvernement adopte une stratégie wallonne en matière d'expérimentation animale et de méthodes alternatives.

§ 2. La stratégie visée au § 1^{er} est guidée par les principes de remplacement, de réduction et de raffinement en matière d'expérimentation animale, et de développement des méthodes alternatives.

§ 3. La stratégie visée au § 1^{er} contient au moins :

1° des méthodes validées au niveau européen et des indications permettant progressivement de favoriser la réduction ou de réduire l'utilisation d'animaux ;

2° des mesures d'encouragement à l'utilisation de méthodes alternatives à l'expérimentation animale ;

3° des instructions administratives à l'attention du Service public de Wallonie ;

4° un calendrier de mise en œuvre des méthodes et indications définies ;

5° des indicateurs d'évaluation.

§ 4. En fin de législature, le Gouvernement communique au Parlement un rapport d'évaluation de la stratégie visée au § 1^{er}.

Art. D.68. § 1^{er}. Une expérience sur animaux ne peut être effectuée lorsqu'une méthode ou stratégie d'expérimentation n'impliquant pas l'utilisation d'animaux vivants est reconnue dans la législation de l'Union européenne pour obtenir le résultat recherché.

Le Gouvernement peut, sur avis du Comité visé à l'article D.71, imposer que soit utilisée une méthode ou une stratégie d'expérimentation n'impliquant pas l'utilisation d'animaux vivants, au lieu d'une expérimentation sur animaux. Il peut définir des modalités de dérogations.

Pour autant que le résultat de l'expérience vise une exportation, les alinéas 1^{er} et 2 ne sont pas applicables lorsque la méthode n'est pas reconnue en vertu de la législation nationale du pays visé par l'exportation.

§ 2. Le choix entre les expériences sur animaux est guidé par le souci de sélectionner celles qui satisfont le mieux aux exigences suivantes:

1° utiliser le moins d'animaux possible ;

2° utiliser les animaux les moins susceptibles de ressentir de la douleur, de la souffrance, de l'anxiété ou de subir des dommages durables ;

3° causer le moins possible de douleur, de souffrance, d'anxiété ou de dommages durables, et sont les plus susceptibles de fournir des résultats satisfaisants.

§ 3. Dans la mesure du possible, la mort est évitée en tant que point limite dans une expérience sur animaux et est remplacée par des points limites précoces

adaptés. Lorsque la mort ne peut être évitée en tant que point limite, l'expérience sur animaux est conçue de façon à entraîner la mort du plus petit nombre d'animaux possible et à réduire le plus possible la durée et l'intensité de la souffrance de l'animal et à lui assurer une mort sans douleur.

Art. D.69. Le Gouvernement contribue à la mise au point et à la validation d'approches alternatives susceptibles de fournir le même niveau ou un niveau plus élevé d'information que les expériences sur animaux, mais sans impliquer l'utilisation d'animaux ou en réduisant le nombre d'animaux utilisés ou en recourant à des procédures moins douloureuses.

A cet effet, le Gouvernement prend toutes les mesures qu'il juge appropriées pour encourager la recherche dans le domaine visé à l'alinéa 1^{er} et promouvoir la diffusion des résultats. Il peut soutenir financièrement toute initiative à cet égard selon les modalités qu'il détermine.

Le Gouvernement aide la Commission européenne à recenser et à désigner les laboratoires spécialisés et qualifiés aptes à réaliser ces études de validation, la Commission fixant les priorités pour les études de validation et répartissant les tâches entre les laboratoires pour la réalisation de ces études.

Art. D.70. Le partage d'organes ou de tissus est analysé et documenté lors de la conception d'un projet.

Afin de promouvoir le principe de réduction, le Gouvernement peut mettre en place ou faciliter la mise en place d'un programme pour le partage d'organes et de tissus d'animaux mis à mort.

Section 3. Instances compétentes en matière d'expériences sur animaux

Sous-section 1^{re}. Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience

Art. D.71. § 1^{er}. Il est institué un Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience, ci-après « le Comité ».

Le Comité fonctionne de manière impartiale et indépendante. Ses membres doivent respecter l'entière confidentialité et sont exempts de conflits d'intérêts.

Le Comité travaille en étroite collaboration avec le Service ainsi qu'avec le service compétent en matière de recherche tel que désigné par le Gouvernement. Ces services ont accès à l'ensemble des documents, travaux et rapports du Comité. Les Services sont soumis aux mêmes règles de confidentialité que les membres du Comité.

§ 2. Le Comité assure un rôle d'informations et de conseils en matière d'expérimentation animale. À cette fin, il :

1° formule des avis relatifs à l'expérimentation animale à destination du Gouvernement, des Ministres en charge du bien-être animal et de la recherche, des Services, ou d'une Commission d'éthique locale, sur demande de leur part, ou leur soumet d'initiative des propositions ;

2° veille au partage des meilleures pratiques en matière d'expérimentation animale, dont le fonctionnement des structures chargées du bien-être des animaux dans les établissements pour animaux d'expérience ;

3° partage les meilleures pratiques avec le comité national belge ainsi qu'avec les comités nationaux des autres Etats membres de l'Union européenne.

§ 3. Afin de promouvoir les méthodes alternatives à l'expérimentation animale, le Comité :

1° formule des avis relatifs au développement et à la mise en œuvre de méthodes visant à réduire, raffiner et remplacer les expériences sur les animaux, à destination du Gouvernement, du Ministre, du Service ou d'une Commission d'éthique locale, sur demande de leur part ou d'initiative ;

2° stimule la recherche sur les méthodes alternatives ;

3° coordonne la recherche de méthodes alternatives ;

4° agit en collaboration internationale en matière de validation de ces méthodes afin d'encourager leur utilisation ;

5° favorise les échanges de données en la matière ;

6° s'inscrit dans des réseaux ou structures de coopération.

Art. D.72. Le Gouvernement définit la structure du Comité visé à l'article D.71, sa composition, son mode de financement éventuel et de fonctionnement, les responsabilités de ses membres ainsi que leur rémunération éventuelle, le mode de contrôle par le Service ainsi que les sanctions éventuelles à l'égard de ses membres sans préjudice de l'article D.105, § 1^{er}, 3°.

Le Gouvernement désigne le Président et les membres visés à l'alinéa 1^{er}, compte tenu de leur compétence sur le plan biomédical, biologique, éthique et de leur connaissance du bien-être animal, selon les modalités qu'il détermine.

Le Comité peut être composé en partie d'experts intervenant de manière ponctuelle pour l'analyse de dossier nécessitant une expertise particulière. Les experts respectent l'entière confidentialité et sont exempts de conflits d'intérêts.

Sous-section 2. Commissions d'éthique locales

Art. D.73. § 1^{er}. Chaque utilisateur adhère à une Commission d'éthique locale, approuvée et contrôlée selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Chaque Commission d'éthique locale assure un rôle central dans l'évaluation et l'autorisation des projets. À cette fin, elle :

1° réceptionne les demandes d'autorisation de projets, évalue et autorise les projets introduits et communique au Service les rapports d'évaluation et, le cas échéant, les autorisations délivrées ;

2° donne des avis sur les résumés non techniques et les appréciations rétrospectives des projets autorisés, les approuve et les communique au Service ;

3° établit des critères éthiques concernant les expériences sur animaux, et formule des avis aux établissements pour animaux d'expérience, à leur personnel et aux maîtres d'expérience.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1°, la Commission d'éthique locale répartit chaque expérience selon son degré de gravité en classe « sans réanimation », « légère », « modérée » ou « sévère » sur la base des critères de classification définis par le Gouvernement.

§ 2. Dans l'exercice de ses missions, chaque Commission d'éthique locale garantit qu'elle ne connaît pas, en son sein, de conflit d'intérêts directement lié à la demande et veille à l'impartialité de jugement en prenant en compte l'avis de parties indépendantes du maître d'expérience qui introduit une demande d'autorisation d'un projet.

Chaque Commission d'éthique locale effectue les évaluations de projets de manière indépendante et transparente.

Si des problèmes déontologiques ou éthiques se posent dans l'exécution de ses missions, la Commission d'éthique locale demande l'avis du Comité visé à l'article D.71.

Le Gouvernement détermine les conditions d'indépendance et d'impartialité nécessaires à l'accomplissement des missions des Commissions d'éthique locales.

Art. D.74. § 1^{er}. Chaque Commission d'éthique est composée au minimum de sept membres répartis comme suit :

1° un maître d'expérience et un technicien qui prend part activement aux expériences ;

2° un membre de la structure chargée du bien-être des animaux visée à l'article D.80 ;

3° le médecin-vétérinaire désigné ou l'expert chargé de la surveillance de la santé et du bien-être des animaux visé à l'article D.79 ;

4° deux membres indépendants documentés en matière d'éthique et de bien-être animal ;

5° pour les missions visées à l'article D.73, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, un agent du Service disposant des qualifications requises en médecine des animaux de laboratoire.

Le Gouvernement précise les modalités et conditions de désignation des membres indépendants visés à l'alinéa 1^{er}, 4°.

L'expertise de l'ensemble des membres de la Commission garantit une compétence en matière d'éthique, de méthodes alternatives à l'expérimentation animale, de

santé et de bien-être animal ainsi qu'en matière de techniques expérimentales, de direction d'expérience et d'analyse statistique.

§ 2. Le Gouvernement détermine le mode de fonctionnement des Commissions visées à l'article D.73, en vue de garantir leur compétence, leur indépendance, leur impartialité et leur transparence.

§ 3. La composition de chaque commission d'éthique locale garantit la présence de membres disposant d'une expertise en particulier dans les domaines suivants :

1° les champs d'application scientifique pour lesquels les animaux seront utilisés, y compris le remplacement, la réduction et le raffinement dans chaque domaine ;

2° la conception d'expériences incluant, le cas échéant, des statistiques ;

3° la pratique vétérinaire dans le domaine des animaux de laboratoire ou, le cas échéant, la pratique vétérinaire dans le domaine de la faune sauvage ;

4° l'élevage des animaux et les soins qui leur sont donnés en rapport avec les espèces destinées à être utilisées.

Sous-section 3. Représentation wallonne dans d'autres instances compétentes en matière d'expériences sur animaux

Art. D.75. § 1^{er}. Le Gouvernement désigne un groupe d'experts parmi les membres du Comité visé à l'article D.71, chargé de représenter le Comité dans les instances nationales, européennes ou internationales qu'il détermine.

Le Gouvernement fixe les compétences des membres ainsi que la composition, les missions et le fonctionnement du groupe d'experts visé à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Le groupe d'experts visé au paragraphe 1^{er} représente la Région wallonne dans le Comité national visé par la réglementation européenne.

Section 4. Agrément des éleveurs, des fournisseurs et des utilisateurs d'animaux d'expérience

Art. D.76. § 1^{er}. Les éleveurs, fournisseurs et utilisateurs sont agréés et enregistrés par le Service s'ils satisfont aux exigences du présent chapitre ou de ses arrêtés d'exécution.

§ 2. Le Service octroie, suspend et retire l'agrément des établissements pour animaux d'expérience, selon les conditions et la procédure déterminées par le Gouvernement.

§ 3. Le Gouvernement fixe les modalités d'inspections régulières des établissements pour animaux d'expérience et de leurs responsables afin de veiller au respect des exigences du présent chapitre et de ses arrêtés d'exécution.

Art. D.77. § 1^{er}. Chaque établissement pour animaux d'expérience dispose d'installations et d'équipements adaptés aux espèces animales qui y sont hébergées.

La conception, la construction et le mode de fonctionnement des installations et des équipements visés à l'alinéa 1^{er} permettent un déroulement aussi efficace que possible des expériences sur animaux, et visent à obtenir des résultats fiables en utilisant le moins d'animaux possible et en causant le minimum de douleur, de souffrance, d'angoisse ou de dommages durables.

§ 2. Le Gouvernement précise les exigences visées au § 1^{er}.

Art. D.78. § 1^{er}. Chaque établissement pour animaux d'expérience dispose, sur place, d'un personnel en nombre suffisant pour assurer le bien-être des animaux compte tenu du type d'expériences concerné, ainsi que des espèces et du nombre d'animaux concernés.

Le personnel est suffisamment formé en matière de bien-être animal, et particulièrement dans la reconnaissance et l'évaluation des signaux de douleurs, de souffrances et de leurs degrés

Pour ce qui concerne le bien-être animal, le Gouvernement détermine la formation et la qualification du personnel exerçant l'une des fonctions suivantes :

- 1° technicien, personne chargée de l'application des expériences sur animaux ;
- 2° maître d'expérience, personne chargée de la conception des expériences sur animaux et de projets ;
- 3° animalier, personne chargée des soins aux animaux ;
- 4° personne formée à la mise à mort des animaux.

§ 2. Chaque établissement pour animaux d'expérience dispose sur place d'au moins une personne qui :

- 1° assure le respect des conditions d'agrément ;
- 2° est responsable de la surveillance du bien-être des animaux dans l'établissement et des soins qui leur sont donnés ;
- 3° veille à ce que le personnel s'occupant des animaux ait accès aux informations spécifiques aux espèces hébergées dans l'établissement ;
- 4° est responsable de veiller à ce que le personnel dispose d'un niveau d'études, des compétences et d'une formation continue adéquats et qu'il soit supervisé jusqu'à ce qu'il ait démontré qu'il possède les compétences requises ;
- 5° assure la transmission des renseignements administratifs ou statistiques fixés par le Gouvernement, selon la procédure qu'il détermine.

La personne visée à l'alinéa 1^{er} tient un registre avec ses remarques journalières. Ce registre est fourni au Service à sa demande.

Art. D.79. Chaque établissement pour animaux d'expérience désigne un médecin-vétérinaire compétent en médecine des animaux de laboratoire, ou un expert ayant les qualifications requises au cas où cela est plus approprié. Ce médecin-vétérinaire désigné ou cet expert donne des conseils sur le bien-être et le traitement des animaux et rapporte au Service, aux frais de l'établissement pour animaux.

Le Gouvernement détermine les qualifications requises pour le médecin-vétérinaire désigné ou l'expert visé à l'alinéa 1^{er} et fixe les conditions d'impartialité et d'absence de conflits d'intérêts vis-à-vis des établissements pour animaux d'expérience dont il a la charge de la protection de la santé et du bien-être des animaux ainsi que les conditions de rapportage au Service.

Pour exercer sa fonction, le médecin-vétérinaire désigné ou l'expert désigné visé à l'alinéa 1^{er} est agréé par le Service. Pour tout manquement avéré et commis de manière intentionnelle aux conditions d'impartialité ou d'absence de conflits d'intérêts visés à l'alinéa 2, l'agrément est retiré par le Service, après examen approfondi et sur avis du Comité. Le Gouvernement détermine les conditions et la procédure d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément.

Art. D.80. Chaque établissement pour animaux d'expérience dispose d'une structure chargée du bien-être des animaux, dont la composition, la supervision interne, le fonctionnement, les missions et le contrôle répondent aux conditions fixées par le Gouvernement.

La structure chargée du bien-être des animaux:

1° conseille le personnel qui s'occupe des animaux sur des questions relatives au bien-être des animaux dans le cadre de l'acquisition, de l'hébergement, des soins et de l'utilisation d'animaux ;

2° conseille le personnel sur l'application des exigences de remplacement, de réduction et de raffinement et le tenir informé des développements techniques et scientifiques relatifs à l'application de ces exigences;

3° établit et révisé les processus opérationnels internes de contrôle, de rapport et de suivi en ce qui concerne le bien-être des animaux hébergés ou utilisés dans l'établissement;

4° suit l'évolution et les résultats des projets en tenant compte des effets sur les animaux utilisés, en recensant les éléments qui contribuent au remplacement, à la réduction et au raffinement, et en fournissant des conseils en la matière;

5° fournit des conseils sur les programmes de placement des animaux, y compris sur la nécessité de socialiser les animaux à placer et les risques pathologiques potentiels.

La structure chargée du bien-être des animaux tient à disposition du Service les documents relatifs aux conseils donnés, ainsi que les décisions prises à cet égard, pendant au moins trois ans. Le Gouvernement fixe les conditions et les modalités relatives à la tenue des documents relatifs aux conseils donnés et aux décisions prises.

Section 5. Origine et soins des animaux utilisés à des fins scientifiques

Art. D.81. Le Gouvernement détermine les espèces animales qui peuvent être spécifiquement élevées pour l'utilisation dans les expériences ou pour que leurs organes ou tissus puissent être spécifiquement utilisés à des fins scientifiques, ainsi que les modalités éventuelles de dérogation.

Les animaux d'expérience élevés ou détenus légitimement dans un autre Etat membre peuvent être fournis ou utilisés dans les limites du présent chapitre et les produits développés par le biais de l'utilisation de ces animaux peuvent être mis sur le marché.

Art. D.82. Les animaux capturés dans la nature ne sont pas utilisés dans les expériences sur animaux.

Le Gouvernement peut accorder des dérogations à l'alinéa 1^{er}, selon les modalités qu'il détermine et sur la base d'arguments scientifiques démontrant que l'objectif de l'expérience sur animaux ne peut être atteint en utilisant un animal qui a été élevé en vue d'une utilisation dans les procédures sur animaux.

Le Gouvernement détermine les modalités de captures d'animaux dans la nature.

Art. D.83. Les animaux d'espèces domestiques errants ou devenus sauvages ne sont pas utilisés dans les expériences sur animaux.

Des dérogations à l'alinéa 1^{er} peuvent être accordées selon les modalités déterminées par le Gouvernement et s'il existe, cumulativement :

1° une nécessité essentielle de mener des études sur la santé et le bien-être des animaux ou sur des menaces sérieuses pour l'environnement ou la santé humaine ou animale ;

2° des éléments scientifiques démontrant que la finalité de l'expérience sur animaux ne peut être atteinte qu'en utilisant un animal errant ou devenu sauvage.

Art. D.84. § 1^{er}. Le Gouvernement détermine les règles et les méthodes concernant l'origine et l'identification des animaux utilisés à des fins scientifiques. Il peut interdire ou encadrer certaines méthodes ou stratégies d'identification.

Il définit les modalités d'identification des animaux et les particularités d'identification et d'informations requises pour les chats, chiens et primates non humains. Il définit si des stratégies d'élevage doivent être précisées pour les primates non humains.

§ 2. Le Gouvernement définit le contenu des documents ou registres qui doivent être tenus à jour par les établissements pour animaux d'expériences ainsi que la manière de les rédiger.

Art. D.85. § 1^{er}. Les animaux visés par le présent chapitre bénéficient d'un logement, d'un environnement, d'une alimentation, d'un apport en eau et de soins appropriés à leur santé et à leur bien-être.

Toute restriction de la capacité d'un animal de satisfaire ses besoins physiologiques et éthologiques est limitée au strict minimum.

Les conditions physiques dans lesquelles les animaux sont élevés, détenus ou utilisés font l'objet d'un contrôle journalier.

§ 2. Chaque établissement pour animaux d'expérience met fin dans les délais les plus brefs à toute anomalie ou à toute douleur, toute souffrance, toute angoisse ou tout dommage durable constaté qui pourrait être évité.

§ 3. Le Gouvernement précise les conditions dans lesquelles sont transportés et maintenus les animaux de diverses espèces qui sont destinés aux expériences ou détenus pour que leurs organes ou tissus puissent être spécifiquement utilisés à des fins scientifiques, ainsi que les modalités de contrôle.

Le Gouvernement peut prévoir des dérogations au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, uniquement pour des raisons scientifiques ou des raisons liées au bien-être animal ou à la santé animale.

Section 6. Autorisation et déroulement des expériences sur les animaux

Art. D.86. § 1^{er}. Un projet peut débuter et être mené uniquement après autorisation émise, sur la base d'une évaluation favorable, par une Commission d'éthique locale.

Le maître d'expérience et les techniciens qui prennent part activement à l'expérience sont consultés au cours du processus d'évaluation mais ne participent pas au processus d'autorisation visé à l'alinéa 1^{er}.

Sans préjudice de l'alinéa 2, la décision concernant une autorisation de projet est prise et communiquée au demandeur dans un délai de quarante jours ouvrables. Ce délai inclut l'évaluation du projet par la Commission d'éthique locale et prend cours à la réception de la demande complète et correcte auprès de cette dernière.

Le délai visé à l'alinéa 2 peut être prolongé par la Commission d'éthique locale lorsque la complexité ou la nature pluridisciplinaire du projet le justifie. Le Gouvernement précise ces conditions.

§ 2. Chaque projet mentionne le lieu où les expériences sur animaux sont menées et le degré de gravité de l'expérience sur animaux.

§ 3. Une expérience sur animaux est menée uniquement au sein d'un établissement pour animaux d'expérience agréé au préalable comme utilisateur.

§ 4. Le Gouvernement fixe les conditions et critères d'évaluation auxquels un projet doit répondre, son contenu, ainsi que les procédures et modalités d'introduction, d'évaluation et d'autorisation d'un projet, ainsi que les conditions d'octroi, de modification, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'autorisation d'un projet. Ces conditions peuvent impliquer des obligations de la part des responsables des projets et des Commissions d'éthique locales.

Art. D.87. Aucune expérience qui implique une douleur, une souffrance ou une angoisse intense susceptible de se prolonger sans rémission possible n'est autorisée.

Le Gouvernement détermine les conditions visant à minimiser la douleur, la souffrance ou l'angoisse des animaux soumis à expérience.

Lorsque, pour des raisons exceptionnelles et confirmées par des données scientifiques, il est nécessaire d'autoriser l'utilisation d'une expérience sur animaux impliquant une douleur, une souffrance ou une angoisse intense susceptible de se prolonger sans rémission possible, telle que visée à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement peut adopter une mesure provisoire autorisant cette expérience sur animaux. Le Gouvernement notifie cette décision au Parlement.

L'alinéa 3 n'est pas applicable aux primates non humains, sauf dans les conditions strictement prévues par le Gouvernement.

Art. D.88. § 1^{er}. Chaque expérience sur animaux est dirigée par un maître d'expérience, qui en a la responsabilité et est également responsable de l'application des mesures relatives aux soins post-expérimentaux aux animaux.

§ 2. Lorsqu'il utilise des chevaux, des chiens, des chats, des porcs, des ruminants ou des primates non humains, le maître d'expérience fait, à cet effet, appel à un médecin-vétérinaire qui est également compétent en médecine des animaux de laboratoire. Il est chargé de la protection de la santé et du bien-être de ces animaux.

Le Gouvernement détermine la formation, la qualification, les compétences et les responsabilités du maître d'expérience.

§ 3. Le Gouvernement définit le contenu des documents que tient à jour le maître d'expérience, ainsi que la manière de les rédiger.

Art. D.89. § 1^{er}. Les expériences sur animaux sont menées sous anesthésie générale ou locale et en recourant à des analgésiques ou à une autre méthode appropriée, afin que la douleur, la souffrance et l'angoisse soient limitées à leur minimum.

Il peut être dérogé à l'alinéa 1^{er} si l'anesthésie n'est pas appropriée pour une raison visée au § 2 et motivée dans le projet.

Les expériences sur animaux entraînant des lésions graves susceptibles de causer une douleur sévère sont réalisées sous anesthésie.

§ 2. La décision relative à l'opportunité de recourir à l'anesthésie tient compte des éléments suivants :

1° si l'anesthésie est jugée plus traumatisante pour l'animal que l'expérience sur animaux elle-même ;

2° si l'anesthésie est incompatible avec la finalité du projet mené.

§ 3. Aucune substance qui empêche ou limite la capacité des animaux d'exprimer la douleur ne peut être administrée aux animaux sans un niveau adéquat d'anesthésie ou d'analgésie.

Dans ces cas, il convient de fournir des éléments scientifiques, accompagnés de précisions sur le protocole anesthésique ou analgésique.

§ 4. Un animal susceptible d'éprouver de la douleur lorsque l'anesthésie a cessé de produire son effet reçoit un traitement analgésique préventif et postopératoire ou est traité au moyen d'autres méthodes appropriées pour soulager la douleur, pour autant que cela soit compatible avec la finalité du projet mené.

Dès que la finalité de l'expérience sur animaux a été atteinte, des mesures appropriées sont prises afin de limiter à son minimum la souffrance de l'animal.

Art. D.90. § 1^{er}. Un animal ne peut être mis à mort qu'en limitant au minimum la douleur, la souffrance et l'angoisse qu'il éprouve.

§ 2. Les animaux sont mis à mort dans l'établissement d'un éleveur, d'un fournisseur ou d'un utilisateur, par une personne compétente qui a bénéficié de la formation adéquate définie par le Gouvernement et qui démontre qu'elle a les compétences requises avant d'exercer ses fonctions.

Dans le cas d'une étude sur le terrain, un animal d'expérience peut être mis à mort en dehors d'un établissement par une personne compétente.

§ 3. Le Gouvernement détermine les méthodes, techniques, procédures ou stratégies de mise à mort des animaux qui peuvent être utilisés à des fins scientifiques ainsi que les conditions et les modalités applicables.

Le Gouvernement détermine les connaissances et qualifications requises par la personne compétente chargée de la mise à mort des animaux.

§ 4. Le § 2 ne s'applique pas lorsqu'un animal doit être mis à mort en cas d'urgence pour des raisons liées au bien-être des animaux, à la santé publique, à la sécurité publique, à la santé animale ou à l'environnement.

Art. D.91. Dans les délais fixés, chaque établissement pour animaux d'expérience établit pour chaque projet, un résumé non technique et une appréciation rétrospective et les transmettent à la Commission d'éthique locale.

Le Gouvernement fixe les conditions de l'appréciation rétrospective d'un projet et du résumé non technique.

Art. D.92. § 1^{er}. Une expérience sur animaux est réputée terminée :

1° lorsque toutes les observations ont été réalisées ;

2° en ce qui concerne les nouvelles lignées d'animaux génétiquement modifiés, lorsqu'aucune douleur, aucune souffrance, aucune angoisse ou aucun dommage durable d'un niveau équivalent ou supérieur à celui causé par l'introduction d'une aiguille n'est plus observé ou escompté sur la descendance.

§ 2. A la fin d'une expérience sur animaux, un médecin-vétérinaire ou une autre personne compétente décide si l'animal doit être gardé en vie. L'animal est mis à mort lorsqu'il est susceptible de continuer à éprouver une douleur, une souffrance ou une angoisse ou d'avoir des dommages durables d'un niveau modéré ou sévère.

Lorsqu'un animal doit être gardé en vie, il reçoit les soins et l'hébergement appropriés à son état de santé.

§ 3. Le Gouvernement prescrit les conditions relatives à la destination des animaux une fois terminées les expériences sur animaux dans lesquelles ils ont été utilisés, en ce compris les conditions de réutilisation d'un animal.

Dans la mesure du possible les animaux sont placés ou relâchés, après leur utilisation dans une expérience, dans un habitat approprié ou un système d'élevage adapté à l'espèce, pour autant que les conditions suivantes soient satisfaites :

1° l'état de santé de l'animal le permet ;

2° il n'y a pas de danger pour la santé publique, la santé animale ou l'environnement ; et

3° des mesures appropriées ont été prises pour préserver le bien-être animal.

§ 4. Un établissement qui détient ou utilise à des fins expérimentales des animaux développe un programme d'insertion en vue de leur adoption.

Art. D.93. Un registre précis, reprenant les informations sur chaque animal, son origine et son sort est tenu à jour et mis à disposition du Service chargé de mettre en place un suivi efficace et fiable sur le terrain.

Le Gouvernement précise le contenu, la forme et la durée de conservation du registre.

Art. D.94. Le Gouvernement fixe les règles concernant la formation et la qualification du personnel impliqué dans les expériences sur animaux et le soin des animaux, ainsi que des agents du Service chargés de missions prévues par le présent chapitre.

Art. D.95. § 1^{er}. Le Gouvernement peut déterminer le tarif et le mode de calcul des redevances pour l'introduction d'un projet ou pour une demande de modification d'un projet.

La redevance visée à l'alinéa 1^{er} peut être fixée, par projet, en fonction d'un forfait.

Le Gouvernement peut prévoir des exonérations pour certains types de projet en fonction de leur finalité ou de leur nature.

§ 2. La redevance visée au § 1^{er} est affectée au Fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux visé au chapitre 10. Cette redevance est réservée exclusivement à couvrir les frais de fonctionnement du Comité visé à l'article D.71

et à financer les coûts de fonctionnement et autres frais liés aux missions du Service en matière d'expérimentation animale.

Section 7. Transparence, communication et confidentialité

Art. D.96. § 1^{er}. Sont confidentiels :

1° les travaux du Comité visé à l'article D.71 et des Commissions d'éthique locales visées à l'article D.73 ;

2° les rapports de contrôle des établissements pour animaux d'expérience réalisés par le Service ;

3° les documents, de quelque nature que ce soit, techniques et administratifs des établissements pour animaux d'expérience qui sont susceptibles de contenir des informations relatives aux noms, adresses des établissements et de leur personnel ;

4° les informations, de quelque nature que ce soit, relatives aux projets autorisés ou non autorisés, à leurs évaluations, aux protocoles expérimentaux et aux secrets d'affaires, à l'exception des résumés non techniques ;

5° les rapports établis par les médecins-vétérinaires en ce qui concerne leurs missions dans le cadre du présent chapitre.

§ 2. Sous réserve de garantir le respect de la propriété intellectuelle et de la confidentialité des données, sont rendus publics d'une manière consolidée pour l'ensemble de la Wallonie et anonyme :

1° les statistiques annuelles sur l'utilisation des animaux dans les expériences pour animaux visées par la réglementation européenne ;

2° le nombre de contrôles réalisés au cours de l'année écoulée par le Service et le nombre de procès-verbaux de constatation d'infractions ;

3° le résumé non technique de chaque projet autorisé, rédigé de manière anonyme et ne contenant ni nom, ni adresse de l'utilisateur ou de membres du personnel ;

4° le détail des espèces utilisées en fonction du type d'expérience.

Le Gouvernement définit le contenu des documents qui servent à la diffusion de ces informations.

Art. D.97. Le Gouvernement présente annuellement au Parlement de Wallonie un rapport sur l'état du bien-être et de la protection des animaux dans le cadre de l'expérimentation en Wallonie, selon la forme qu'il détermine.

Chapitre 9 – Le Conseil wallon du Bien-être des animaux

Art. D.98. Il est institué un Conseil wallon du bien-être des animaux, dénommé ci-après « le Conseil ».

Le Gouvernement détermine la composition et le fonctionnement du Conseil ainsi que le mode de désignation de ses membres. En font partie notamment les représentants des associations de protection animale, des refuges pour animaux, de la recherche scientifique, de la profession vétérinaire et des éleveurs.

Le Service assure le secrétariat du Conseil.

Art. D.99. § 1^{er}. Le Conseil :

1° étudie les problèmes en rapport avec la protection et le bien-être des animaux.

2° donne son avis sur les affaires dont l'examen lui est confié par le Gouvernement ou par le Ministre, et peut leur soumettre d'initiative tout avis ou proposition.

§ 2. Un rapport des activités du Conseil est présenté annuellement au Ministre, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Chapitre 10 – Le Fonds budgétaire du bien-être animal

Art. D.100. En application de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, il est institué, au sein du budget des recettes et du budget général des dépenses de la Région, un Fonds budgétaire du bien-être des animaux, dénommé ci-après « le Fonds », composé des deux sections suivantes :

1° la section « protection des animaux et sensibilisation à leur bien-être » ;

2° la section « protection contre les abandons et la maltraitance animale ».

Art. D.101. Sont affectés au Fonds :

1° les sommes dues en vertu des taxes, contributions, et des redevances prévues par ou en vertu du présent Code ;

2° les sommes visées à l'article D.170, § 3, alinéa 4, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

3° les sommes recouvertes par l'autorité compétente en exécution de l'article D.149bis du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

4° les dons et legs réalisés en faveur de la Région wallonne pour le soutien de la protection et du bien-être animal ;

5° les recettes provenant du concours de l'Union européenne aux dépenses effectuées par le Fonds.

Art. D.102. Les moyens du Fonds sont affectés au financement des dépenses relatives à la politique de la protection et du bien-être animal prévues par le présent Code.

Les dépenses du Fonds peuvent porter sur des indemnités, des subventions ou des prestations, en ce compris les coûts de fonctionnement, d'investissement, d'équipement, de constatation, de répression, de saisie et d'autres frais liés à des actions ou missions dans le cadre du fonds et exécutées par des tiers.

Les dépenses du Fonds peuvent également porter sur les frais résultant de l'engagement de personnel au sein de l'administration dont les missions sont prescrites par ou en vertu du présent Code en ce compris les missions de contrôle, recherche des infractions, constatation, poursuite, répression des infractions en matière de bien-être animal.

La contribution visée à l'article D.15, alinéa 3, est intégralement affectée au financement de dépenses relatives à la politique de protection contre les abandons d'animaux et la maltraitance animale, en ce compris à la participation au financement de travaux effectués au sein des refuges pour la construction, la rénovation d'infrastructures ou pour l'acquisition d'équipement.

Chapitre 11 – Contrôle, recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière de bien-être animal

Art. D.103. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les infractions aux dispositions du présent Code et à ses arrêtés d'exécution sont contrôlées, recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de la Partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Art. D.104. § 1^{er}. Sans préjudice des pouvoirs des agents, des officiers de police judiciaire et des membres de la police fédérale et locale, les infractions au présent Code et dispositions prises en vertu de celui-ci ou aux règlements et décisions européens en la matière sont contrôlées, recherchées et constatées par les agents visés à l'article D.140 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

§ 2. Le Gouvernement peut habilitier une personne morale à effectuer, en matière de bien-être animal, des missions de support auprès du service compétent pour les missions de contrôle. Le Gouvernement détermine les missions de support qui lui sont expressément confiées.

La personne morale désignée effectue ses missions de support de façon loyale et correcte, dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des circulaires ou des instructions y afférentes provenant du Service. À cette fin, le personnel de la personne morale prête serment, préalablement à l'exercice de leurs missions, entre les mains du Ministre.

Les observations et informations effectuées par la personne morale dans le cadre de ses missions peuvent être utilisées par les agents visés au § 1^{er} notamment aux fins de dresser procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure de désignation de la personne morale. Il détermine ses droits et devoirs ainsi que le mode de rémunération pour ses services.

Le Gouvernement détermine les sanctions qui peuvent être infligées en cas de non-respect des devoirs et des dispositions légales et réglementaires à l'exécution desquelles la personne morale collabore.

§ 3. Par dérogation aux §§ 2 et 3, seuls les agents visés à l'article D.140, § 1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement contrôlent, recherchent et constatent les infractions relatives au chapitre 8.

Art. D.105. § 1^{er}. Commet une infraction de deuxième catégorie au sens du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, celui qui :

1° exerce une activité ou entame une action sans les agréments ou autorisations exigés et prévus par le présent Code ;

2° méconnaît l'article D.28, §§ 1^{er} et 2 ;

3° enfreint une obligation de confidentialité prévue par le présent Code ou ses arrêtés d'exécution ;

4° se livre, sauf pour des raisons légitimes, à des actes qui ont pour conséquence de faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances ;

5° incite à la violence envers les animaux ;

6° détient un animal en dépit d'un retrait de permis de détention d'animaux.

§ 2. Commet une infraction de troisième catégorie au sens du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, celui qui viole les dispositions du présent Code, les dispositions prises en vertu de celui-ci ou les règlements et décisions européens en la matière qui ne sont pas reprises au § 1^{er}.

§ 3. Une infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

- a) la perte de l'usage d'un organe ;
- b) une mutilation grave ;
- c) une incapacité permanente ;
- d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre 12 – Dispositions finales

Section 1^{re}. Dispositions diverses

Art. D.106. Il est fait référence au présent décret en utilisant l'appellation suivante : "Code wallon du bien-être animal".

Art. D.107. Le Gouvernement prend toutes les mesures d'exécution des actes européens relatifs au bien-être des animaux.

Art. D.108. A partir du 1^{er} janvier 2020, le montant des taxes, redevances et contributions prévues par le présent Code ou par ses arrêtés d'exécution est automatiquement et de plein droit indexé, tous les deux ans, sur la base de l'indice des prix à la consommation en vigueur six semaines avant la date de l'indexation.

Section 2. Dispositions modificatives

Sous-section 1^{re}. – Modification du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art. D.109. Dans l'article 2, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les mots « la protection de l'homme ou de l'environnement » sont remplacés par les mots « la protection de l'homme, de l'environnement ou du bien-être animal ».

Sous-section 2. – Modification de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire

Art. D.110. Dans l'article 5, alinéa 2, de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire, modifié par la loi du 22 décembre 2003, le 12^o est remplacé par ce qui suit :
« 12^o le Code wallon du bien-être animal ; ».

Sous-section 3. – Modifications du Livre I^{er} du Code de l'Environnement

Art. D.111. Dans l'article D.138, alinéa 1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, modifié par le décret du 12 décembre 2014, les mots « la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux » sont remplacés par les mots « le Code wallon du bien-être animal ».

Art. D.112. Dans le Titre I^{er} de la Partie VIII du même livre, il est inséré un article D.138bis rédigé comme suit :

« Art. D.138bis. Les dispositions du livre I^{er} du Code pénal y compris le chapitre VII sont applicables aux dispositions visées à l'article D.138 et les dispositions prises en vertu de celles-ci. ».

Art. D.113. Dans le Chapitre I^{er} du titre II de la Partie VIII du même livre, il est inséré un article D.140bis rédigé comme suit :

« Art. D.140bis. § 1^{er}. Les agents visés à l'article D.140, § 1^{er}, peuvent confier tout examen précis et tout contrôle précis à des experts, après accord du Gouvernement sur les missions confiées.

Les missions confiées ne peuvent être en lien avec le chapitre 8 du Code wallon du bien-être animal.

Les experts agissent suivant les instructions des agents. Ils effectuent leurs missions de contrôle de façon compétente, loyale et correcte, dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des circulaires ou des instructions y afférentes provenant de l'administration. À cette fin, ils prêteront, préalablement à l'exercice de leurs missions, serment entre les mains du ministre fonctionnellement compétent pour la mission confiée.

Les informations, observations et constatations recueillies par l'expert dans le cadre de sa mission peuvent à tout moment être utilisées par les agents notamment aux fins de dresser procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

§ 2. Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure de délégation des missions aux experts visées au paragraphe 1^{er}. Il détermine la compétence requise des experts, leurs droits et devoirs ainsi que leur mode de rémunération de leurs services.

§ 3. Le Gouvernement détermine les sanctions qui peuvent être infligées en cas de non-respect des devoirs et des dispositions légales et réglementaires à l'exécution desquelles les experts collaborent.

§ 4. Les experts ne disposent pas des moyens d'investigation ou de contrainte visés aux chapitres II et III du titre II. ».

Art. D.114. Dans le Chapitre III du titre II de la Partie VIII du même livre, il est inséré un article D.149bis rédigé comme suit :

« Art. D.149bis. § 1^{er}. Lorsqu'une infraction est ou a été précédemment constatée et que cette infraction concerne un ou plusieurs animaux vivants, la saisie administrative du ou des animaux peut être décidée par un agent visé à l'article D.140 ou par le bourgmestre de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve généralement l'animal ou les animaux. L'agent ou le bourgmestre font alors héberger le ou les animaux dans un lieu d'accueil approprié.

Les animaux détenus en dépit d'une interdiction prononcée, peuvent en tout temps faire l'objet d'une saisie par un agent visé à l'article D.140 ou par le bourgmestre de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve généralement l'animal.

§2. Lorsqu'un agent visé à l'article D.140 ou un Bourgmestre procède ou fait procéder à une saisie en application du § 1^{er}, une copie de la décision de saisie est envoyée au Service public de Wallonie compétent pour le bien-être animal. L'agent joint à son envoi une copie du procès-verbal constatant ou ayant constaté l'infraction.

Lorsque l'infraction ayant mené à la saisie a été constatée par un officier de police, une copie du procès-verbal est adressée dans les quinze jours de la constatation des faits au Service public de Wallonie compétent pour le bien-être animal.

§ 3. Le Service public de Wallonie compétent pour le bien-être animal ou le Bourgmestre fixe la destination du ou des animaux saisis conformément au § 1^{er}. Cette destination consiste en :

- 1° la restitution au propriétaire sous conditions ;
- 2° la vente ;
- 3° le don en pleine propriété à une personne physique ou morale
- 4° ou la mise à mort sans délai lorsque celle-ci s'avère nécessaire.

Lorsque la destination consiste dans la mise en vente d'un ou plusieurs animaux saisis, il appartient à l'huissier de justice requis à cet effet de prêter son ministère en vue de la réalisation de celle-ci et des suites qui l'accompagnent.

Le Gouvernement détermine la procédure à suivre pour fixer la destination de l'animal.

§ 4. Lorsqu'une saisie est réalisée conformément aux §§ 1^{er} à 3, l'agent ou le Bourgmestre adresse au responsable de l'animal ou des animaux saisis :

- 1° une copie de l'acte de saisie ;
- 2° les renseignements utiles quant au lieu d'hébergement et à la destination des animaux ;
- 3° le cas échéant, une copie de la justification vétérinaire démontrant la nécessité de recourir à la mise à mort sans délai conformément au § 3, alinéa 1^{er}, 4°.

§ 5. La saisie visée au § 1^{er} est levée de plein droit par la décision visée au § 3 ou, en l'absence d'une telle décision, après un délai de soixante jours à compter de la date de réception par l'administration du procès-verbal visé au § 2 et de la décision de saisie.

Pour le calcul du délai prévu à l'alinéa 1^{er}, le jour de la réception des documents visés à l'alinéa 1^{er} n'est pas inclus. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

En l'absence de décision dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, il revient à l'administration compétente pour procéder à la destination ou au Bourgmestre de notifier au responsable de l'animal la levée automatique de la saisie et la possibilité de prendre possession de l'animal à l'adresse où il est hébergé. L'animal devra avoir été retiré endéans les quinze jours de la notification. Passé ce délai, la propriété de l'animal sera automatiquement transférée à la personne physique ou morale qui l'héberge.

§ 6. Les frais liés aux mesures prises sur la base des §§ 1^{er} et 3 sont à la charge du responsable de l'animal.

Si les frais visés à l'alinéa 1^{er} sont avancés par le Service public de Wallonie compétent pour le bien-être animal ou par la Commune, ils sont réclamés au responsable de l'animal.

Si les animaux sont vendus, la somme perçue est affectée par priorité au recouvrement des frais visés à l'alinéa 1^{er}. Le solde éventuel est remis au propriétaire. ».

Art. D.115. L'article D.153, alinéa 1^{er}, 3^o, du même livre est complété par les mots « ou que la vie de l'animal a été mise gravement en péril ».

Art. D.116. Dans l'article D.157, § 2, du même livre, les modifications suivantes sont apportées :

1^o l'alinéa 1^{er} est complété par un 6^o, 7^o et 8^o rédigé comme suit :

« 6^o à ne pas détenir définitivement, ou pendant une période de trois mois à dix ans, un ou plusieurs animaux d'une ou plusieurs espèces ou en limiter le nombre ;

7^o au retrait du permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être animal ;

8^o à fermer, pour une période d'un mois à trois ans, l'établissement où les infractions ont été commises. » ;

2^o le § 2 est complété par les alinéas suivants :

« En application de l'alinéa 1^{er}, 7^o, le retrait du permis de détention peut être prononcé pour un délai déterminé ou définitivement. Le délai déterminé ne peut être inférieur à trois mois.

L'interdiction de détention ou le retrait du permis de détention prononcé par le juge conformément à l'alinéa 1^{er} entraîne pour le contrevenant qu'il n'est plus autorisé, dans les conditions fixées, à détenir, directement, indirectement ou par personne interposée, un ou plusieurs animaux.

Les décisions de retrait de permis sont consignées dans une base de données accessibles uniquement aux :

1^o juges

2^o fonctionnaires sanctionnateurs ;

3^o agents visés à l'article D.140 ;

4^o bourgmestre ;

5^o agents et officiers de police.

Le juge peut, dans les cas visés à l'article D.149bis, § 1^{er}, prononcer la confiscation. La confiscation est toujours prononcée dans les cas visés à l'article D.149bis, § 1^{er}, alinéa 2. Il en est de même en cas de combats ou de tirs d'animaux, pour les enjeux, le montant des droits d'entrée et les objets ou installations servant auxdits combats ou tirs. ».

Art. D.117. Dans l'article D.159, § 2, 8°, du même livre, inséré par le décret du 12 décembre 2014, les mots « à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux » sont remplacés par les mots « au Code wallon du bien-être animal ».

Art. D.118. Dans le Titre VI de la Partie VIII du même livre, il est inséré un article D.163bis rédigé comme suit :

« Art. D.163bis. Lorsqu'une infraction au Code wallon du bien-être animal ou aux dispositions prises en vertu de celui-ci est constatée, le fonctionnaire sanctionnateur peut :

1° suspendre ou retirer les agréments et autorisations visés par le Code wallon du bien-être animal, après avis de l'autorité compétente pour octroyer l'agrément ou l'autorisation visée ;

2° interdire de détenir, pendant une période d'un mois à cinq ans, un ou plusieurs animaux d'une ou plusieurs espèces ou en limiter le nombre ;

3° procéder au retrait du permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être animal.

En application de l'alinéa 1^{er}, 3°, le retrait du permis de détention peut être prononcé pour un délai déterminé ou définitivement. Le délai déterminé ne peut être inférieur à un mois.

L'interdiction de détention ou le retrait du permis de détention prononcé par le fonctionnaire sanctionnateur conformément à l'alinéa 1^{er} entraîne pour le contrevenant qu'il n'est plus autorisé, dans les conditions fixées, à détenir, directement, indirectement ou par personne interposée, un ou plusieurs animaux.

Les décisions de retrait de permis sont consignées dans une base de données accessibles uniquement aux :

1° juges ;

2° fonctionnaires sanctionneurs ;

3° agents visés à l'article D.140 ;

4° bourgmestre ;

5° agents et officiers de police. ».

Art. D.119. Dans l'article D.170, § 3, alinéa 4, du même livre, inséré par le décret du 12 décembre 2014, les mots « à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux » sont remplacés par les mots « au Code wallon du bien-être animal ».

Sous-section 4. – Modification du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative

Art. D.120. Dans l'article 2, § 1^{er}, 10°, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, modifié par les décrets du 22 janvier 2015 et du 16 février 2017, les mots « l'article 31 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux » sont remplacés par les mots « l'article D.77 du Code wallon du bien-être animal ».

Section 3. Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. D.121. Sont abrogées :

1° à l'exception des articles 20 à 30/1, la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, modifiée en dernier lieu par le décret du 18 mai 2017 ;

2° la loi du 9 juin 2009 portant création d'un Centre belge des méthodes alternatives à l'expérimentation animale.

Les articles 20 à 30/1 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux sont abrogés à la date déterminée par le Gouvernement.

Art. D.122. Par dérogation à l'article D.27, l'utilisation de cages pour l'élevage de poules pondeuses reste autorisée jusqu'à soit :

1° l'échéance du permis d'environnement lorsque celui-ci a été délivré conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement avant l'entrée en vigueur du présent Code ;

2° le 1^{er} janvier 2028 lorsque l'échéance du permis visé à l'alinéa 1^{er} est antérieure à cette date.

Art. D.123. Jusqu'au 31 août 2019, l'article D.57 ne s'applique pas aux abattages prescrits par un rite religieux.

Le Gouvernement peut prévoir la procédure et les conditions de contrôles démontrant que l'abattage est entrepris dans le cadre d'un rite religieux.

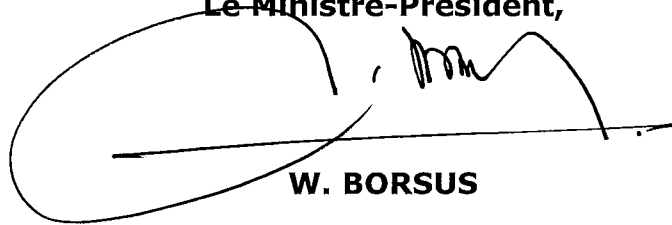
Art. D.124. Pour les arrêtés adoptés en exécution de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux qui subsisteront au moment de l'entrée en vigueur du présent Code, et jusqu'à leur abrogation ou remplacement, l'on entend par « commercialiser » : mettre sur le marché, offrir en vente, garder, acquérir, transporter, exposer en vue de la vente, échanger, vendre, céder à titre gratuit ou onéreux.

Art. D.125. Le présent Code entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Namur, le

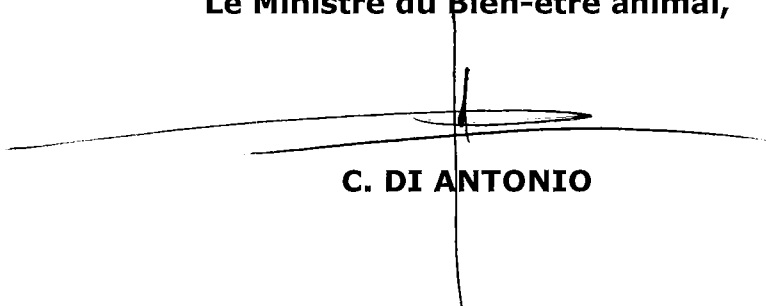
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,



W. BORSUS

Le Ministre du Bien-être animal,



C. DI ANTONIO

Avant-projet de décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux

Exposé des motifs

Le présent projet de décret a pour objectif de protéger les animaux et d'assurer leur bien-être.

Dans le présent exposé des motifs, le projet de code est, en premier lieu, replacé dans son contexte (A). Ensuite, les procédures de consultation seront exposées (B). Dans une troisième partie, la technique juridique utilisée est exposée (C). Enfin, dans une dernière partie, le contenu de chacun des chapitres du Code est explicité (D).

A. Contexte

En modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 24 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat a attribué la compétence du bien-être des animaux aux Régions à partir du 1^{er} juillet 2014. Depuis lors, la Wallonie est compétente pour prendre toute mesure en vue de protéger les animaux et favoriser leur bien-être.

Suite à cette régionalisation de la matière, la Wallonie a pris plusieurs engagements à travers sa déclaration de politique régional. Ainsi, dans le cadre d'un dialogue associant l'ensemble des secteurs concernés, en ce compris les secteurs économiques, le Gouvernement s'est notamment engagé à :

- combattre activement les faits intentionnels de maltraitance animale en renforçant les sanctions, les contrôles et les services dédiés à ceux-ci ;
- sensibiliser et responsabiliser la population à la question du bien-être animal et valoriser le travail des éleveurs dans ce domaine ;
- soutenir et promouvoir, dans le respect du droit européen et en misant sur la recherche, les filières et les agriculteurs qui vont au-delà des normes actuelles du bien-être animal dans tous les types d'élevages ;
- poursuivre la lutte contre la surpopulation dans les refuges tout en apportant des réponses respectueuses du bien-être animal.

Actuellement, le bien-être animal est principalement régi par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, ainsi que par une trentaine d'arrêtés d'exécution qui s'y rapporte. Ces textes ont amélioré la situation des animaux en Belgique ces 30 dernières années. Ils ne répondent cependant plus aujourd'hui aux besoins et aux sensibilités actuelles. De plus, les nombreuses modifications successives de la loi en ont fait, en plus de sa régionalisation récente, un texte peu lisible et, par endroits, incohérent.

Outre cette nécessité de lisibilité et de cohérence, l'évolution sociétale de la considération animale nous amène aussi, aujourd'hui, à repenser nos textes. Ainsi, les relations qui unissent l'homme et l'animal témoignent de nouvelles évolutions. L'animal participe d'ailleurs à l'épanouissement de l'homme dans de multiples dimensions.

De nos jours, les citoyens wallons accordent effectivement un intérêt particulier à la protection animale. L'intérêt porté au bien-être animal n'a cessé de croître au cours des dernières années.

Il faut ainsi souligner le nombre croissant d'animaux de compagnie détenus par l'homme. Les fonctions traditionnelles de ces animaux ont fait place à une autre : assurer un rôle affectif. Certains considèrent l'animal de compagnie, notamment le chien et le chat, davantage comme un membre de la famille, un ami, un confident. Par ailleurs, les sentiments affectifs de l'homme envers les animaux sont aussi très variables : ce qui est vénéré aujourd'hui peut être considéré le lendemain comme une charge insupportable dont on veut se débarrasser aussitôt que possible et de n'importe quelle manière. Trop souvent l'animal en est la victime.

Cette évolution peut également être observée vis-à-vis des animaux de rente. L'établissement d'exploitations agricoles dites « intensives » interpelle aujourd'hui les citoyens. La concurrence nationale et internationale a eu pour effet d'imposer aux éleveurs des exigences toujours plus croissantes pour maintenir le rendement. Aujourd'hui, l'Union européenne tente de freiner cette course folle et la Région wallonne promeut une agriculture familiale où une plus grande proximité est assurée vis-à-vis des animaux. La législation communautaire fixe des exigences minimales afin d'épargner aux animaux toute souffrance inutile dans trois domaines principaux dont l'élevage fait partie. Les deux autres étant le transport et l'abattage. Les citoyens y sont réceptifs.

Une évolution similaire peut être soulignée dans la détention de ce que l'on appelle aujourd'hui « les nouveaux animaux de compagnies » (NAC). De nombreux oiseaux exotiques, des serpents, des rongeurs et de multiples animaux de terrarium sont détenus par des particuliers. Dans ce secteur, le commerce a pris une extension. Ces animaux sont au centre d'une nouvelle problématique en termes de bien-être animal : ils sont généralement extraits de leur écosystème et replacés dans un nouvel environnement qui leur est parfois étranger et souvent mal adapté.

L'amélioration de la condition de l'animal est ainsi devenue une préoccupation politique. Différents acteurs se sentent aujourd'hui concernés : les scientifiques, l'opinion publique, les médias, le législateur, etc. Une grande partie de l'opinion publique suit avec intérêt cette évolution.

L'évolution générale des esprits dans le domaine du bien-être animal est ainsi incontestable.

En tout état de cause, la protection des animaux est une question d'intérêt public. Le bien-être des animaux est une valeur communautaire qui est consacrée à l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La Cour Constitutionnelle¹ et

¹ Arrêt n° 66/2015 du 21 mai 2015 - Numéro du rôle : 5907 - *En cause* : le recours en annulation des articles 2 et 4 de la loi du 7 février 2014 portant des dispositions diverses en matière de bien-être animal, de commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et de santé des animaux (abrogation du 7° de l'article 3bis, § 2, et insertion d'un article 6bis dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux), introduit par Emmanuel Horwood et autres. ; Arrêt n°134/2016 du 20 octobre 2016 - Numéro du rôle : 6251 - *En cause* : le recours en annulation du décret de la Région wallonne du 22 janvier 2015 modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux afin d'interdire la détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure, introduit par l'ASBL « Nationale Vereniging van Edelpelsdierenfokkers » et autres.

le Conseil d'Etat² ont déjà pu confirmer que cette protection poursuit un but légitime d'intérêt général pouvant amener à des restrictions de libertés.

En conséquence, de manière à répondre à ces préoccupations et à cette évolution de notre société, il s'avère nécessaire de repenser le cadre consacré à la protection des animaux, et à leur bien-être. Ainsi, un projet de Code wallon du bien-être animal est proposé. Outre la mise en œuvre d'un cadre complet pour la protection et le développement du bien-être des animaux, ce Code a également pour vocation d'abroger l'ancienne loi du 14 août 1986 en proposant un dispositif législatif plus adapté au caractère sensible des animaux et tenant compte des évolutions précitées.

B. Rétroactes

Modifiée par différentes lois lorsqu'elle était encore de compétence fédérale, la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux n'est néanmoins pas restée statique depuis sa régionalisation. Ainsi, le Parlement de Wallonie a lui-même adopté plusieurs décrets visant à actualiser cette législation, à savoir :

- le décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité ;
- le décret du 22 janvier 2015 instaurant le Conseil wallon du bien-être des animaux ;
- le décret du 22 janvier 2015 modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux afin d'interdire la détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure ;
- le décret du 16 octobre 2015 modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux afin d'interdire la commercialisation d'animaux dans les lieux publics ;
- le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;
- le décret du 10 novembre 2016 modifiant l'article 11bis de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux en ce qui concerne la publicité visant la commercialisation d'espèces animales ;
- et le décret du 18 mai 2017 modifiant les articles 3, 15 et 16 et insérant un article 45ter dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

Ces différentes évolutions législatives ont été pleinement reprises dans le cadre du présent Code.

En marge de ces évolutions décrétales, du mois d'avril au mois de juillet 2015, 11 consultations citoyennes rassemblant au total près de 900 participants ont eu lieu à travers toute la Wallonie. L'objectif de ces consultations était de prendre connaissance des attentes des citoyens dans le domaine du bien-être animal.

Chaque consultation a débuté par un résumé des mesures déjà prise et l'annonce d'une volonté de créer un Code wallon du bien-être animal qui viendrait remplacer la

² Avis du Conseil d'Etat n° 60.870/4 et 60.871/4 du 20 février 2017 sur les Propositions de décret des députés Ch. Defraigne (Doc. 110 (2014-2015) – N°1) et J. Arens (Doc. 604 (2016-2017) – N°1).

loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Les consultations se sont ensuite poursuivies sous forme de question-réponses.

À l'exception des questions relatives à l'abattage sans étourdissement, à la publicité et à l'expérimentation animale, la grande majorité des thématiques peuvent être réglées par des arrêtés d'exécution. L'adoption de ces mesures exige néanmoins une base décrétole fixée à travers ce Code.

Outre ces consultations citoyennes, l'avis du Conseil wallon du bien-être des animaux a été requis sur une version en projet. Plusieurs avis d'initiative ont également été adressés eu égard à cette version, à savoir les avis du secteur agricole, de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, de l'association Gaïa et du secteur des industries chimiques et des sciences de la vie (Essenscia).

C. Technique juridique

La création du code est prévue en deux phases.

La partie décrétole règle les grands principes de la protection des animaux car les prescriptions doivent être adaptées à l'état le plus récent des connaissances scientifiques et aux nouveaux développements de la technique. Les technicités quant à elles seront réglementées dans la partie réglementaire du Code.

Dans une première étape, le Parlement de Wallonie adoptera le présent projet de décret. Celui-ci abroge l'ancienne loi fédérale de 1986.

Dès lors, la codification, contrairement à ce que le terme pourrait laisser croire, a pour conséquence de créer de nouvelles dispositions, et ce même si elles sont par endroit les exactes copies des articles qu'elles remplacent.

La seconde phase consistera en l'adoption par le Gouvernement wallon des arrêtés qui exécutent les normes reprises lors de la première étape. Ils ne seront pas adoptés tous ensemble en même temps mais l'un après l'autre et pourront, le cas échéant, faire par la suite l'objet d'un travail de codification réglementaire, chapitre par chapitre.

D. Description du Code

La protection des animaux est un domaine juridique à forte charge émotionnelle. C'est pourquoi la partie décrétole du Code wallon du Bien-être des animaux doit correspondre dans ses grandes lignes à la conception qu'on se fait actuellement d'une protection des animaux satisfaisant à l'éthique et fondée sur des données scientifiques lorsque ces dernières existent.

Le bien-être animal est une question d'actualité autour de laquelle gravitent encore de nombreuses inconnues. Le rôle de l'éthologie comme outil permettant de pratiquer des évaluations objectives du bien-être animal est à cet égard primordial. Les dispositions doivent toujours s'inspirer des nouvelles découvertes scientifiques et pouvoir être adaptées d'une manière conséquente à l'évolution des connaissances.

Le Code wallon du Bien-être animal prend pleinement en compte le caractère sensible de l'animal. Il vise à régler le comportement de l'homme à l'égard des animaux et, en outre, à assurer la protection et le bien-être de ceux-ci.

Le présent texte a dès lors pour objectif d'exiger de l'être humain qu'il adopte un comportement respectueux et empreint de responsabilité vis-à-vis de l'animal. La manière dont celui-ci est traité doit tenir compte notamment de ses besoins physiologiques et éthologiques, lesquelles varient selon les espèces. Dans ce cadre, la douleur et la souffrance animale doivent être prévenues ou minimisées au strict nécessaire.

Le Code wallon du bien-être animal vise principalement à bannir les douleurs, maux et dommages pouvant résulter pour l'animal du comportement de l'homme. Il a également pour ambitions d'éradiquer certaines pratiques néfastes qui ne peuvent aujourd'hui se justifier face à la place grandissante de l'éthique animale et environnementale.

Le Code est ainsi composé de 12 chapitres, et ce, comme suit

- Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Ce chapitre rappelle qu'un animal est un être sensible qui possède des besoins et des intérêts qui lui sont spécifiques selon sa nature. Le présent Code vise à protéger la sensibilité et à assurer le bien-être de l'animal.

La sensibilité de l'animal est au cœur de l'esprit du présent Code, dans la mesure où sa capacité à souffrir constitue l'aspect décisionnel de la grande majorité des dispositions qui suivent. Les dispositions du Code protègent l'animal dans son intérêt propre, imposant à toute personne d'une part, des obligations et d'autre part, des interdictions. Les prérogatives des responsables ou gardiens sont ainsi limitées dans l'intérêt de l'animal.

L'animal est ici envisagé de manière intrinsèque, sans traiter de questions relatives à la protection environnementale ou de la nature.

Ce chapitre reprend également une disposition sur les orientations politiques qu'il convient de donner, à l'avenir et en Wallonie, pour le domaine du bien-être animal. Ces orientations identifient clairement le rôle que la Wallonie doit jouer pour soutenir les initiatives d'harmonisation européenne vers le haut des normes du bien-être animal afin de valoriser les efforts accomplis par les éleveurs, notamment au niveau belge.

Conformément à la DPR, le fait d'instaurer en Wallonie un premier Code du bien-être animal, et notamment par l'adoption de l'article D.1^{er}, permet au Gouvernement wallon de sensibiliser la population à la question du bien-être animal et de la maltraitance envers les animaux.

- Chapitre 2 – Définitions

Ce chapitre contient une série de définitions utiles à la compréhension du dispositif décréteil.

- Chapitre 3 – Détention d'animaux

Ce chapitre comprend les dispositions qui s'appliquent de manière générale à la détention des animaux ainsi que des dispositions spécifiques à certains contextes.

Il s'agit indubitablement là de l'une des parties essentielles du projet de Code puisque c'est précisément dans le domaine de la détention des animaux qu'il faut tenir compte du changement fondamental de l'attitude de l'homme envers l'animal qui s'est produit ces dernières décennies. Il faut leur assurer une existence conforme à leurs besoins et au comportement de l'espèce. Quiconque détient un animal porte une part de cette responsabilité. A ce propos, l'appréciation de ce qui est conforme aux besoins de l'animal et au comportement de l'espèce ne doit pas être fondée uniquement sur des sentiments de l'homme, mais reposer sur des données scientifiques.

Ce chapitre est ainsi composé de trois sections, à savoir les généralités, l'utilisation d'animaux à des fins de divertissements, et la détention par des professionnels (animaux détenus à des fins de production agricole et les autres animaux).

Au niveau des généralités, il convient de souligner l'instauration du principe de l'exigence d'un permis – dématérialisé – pour pouvoir détenir ou garder un animal. Ce faisant, dans les faits, ce concept ne modifie pas radicalement la situation puisque ce permis est détenu par toute personne majeure, et ce, de plein droit et de manière immatérielle. Néanmoins, sa vocation est importante dès lors qu'il permet de responsabiliser tous les détenteurs à la nécessité de conserver un comportement adéquat avec leur animal afin de conserver ledit permis.

Aussi, dans les généralités, le Code entend régler les conditions d'hébergement et de détention, la situation des animaux perdus et errants, l'identification des animaux, le contrôle de la reproduction des animaux et la liste des animaux qui peuvent être détenus.

- Chapitre 4. Pratiques interdites et interventions autorisées sur les animaux

Les dispositions du chapitre 4 listent toute une série de pratiques interdites et encadrent les interventions effectuées sur les animaux.

- Chapitre 5. Commerce d'animaux

En matière de commercialisation d'animaux, trois domaines sont particulièrement concernés : les conditions de commercialisation, les lieux de commercialisation et la publicité relative à celle-ci.

Les objectifs poursuivis par ce chapitre sont l'acquisition responsable et la lutte contre les achats impulsifs et les abandons qui en découlent. Le présent texte propose une solution adéquate tenant compte des réalités économiques mais également de la protection de la vie des animaux considérée comme un motif de justification aux restrictions imposées à la liberté de commerce et d'industrie. Celle-ci n'est pas absolue et ne serait violée que si elle était limitée sans qu'existe une quelconque

nécessité pour ce faire ou si une limitation était manifestement disproportionnée au but poursuivi.

Les lieux de commercialisation doivent faire l'objet de réglementation, les lieux publics en général ne représentent pas un endroit où la commercialisation des animaux peut se faire de façon à éviter les achats impulsifs et garantir le bien-être des animaux. Non seulement les conditions de détention et d'exposition des animaux sur de tels lieux ne garantissent pas le bien-être, mais en plus, il découle des circonstances aléatoires dans lesquels les animaux sont acquis, qu'ils risquent par la suite, de ne pas être détenus dans les conditions qui répondent à leurs besoins. C'est pourquoi le Code wallon du Bien-être animal limite les lieux de commercialisation.

Enfin, et toujours dans le but de contrer les achats impulsifs, le texte réglemente la publicité relative à la commercialisation d'animaux. L'acquisition d'un animal, quel qu'il soit, nécessite indubitablement une réflexion approfondie car durant toute la vie de celui-ci, il va falloir lui prodiguer des soins et lui consacrer du temps. Or, le nombre d'animaux recueillis dans les refuges ne cesse de croître. La publicité autour de ceux-ci est contre productive, elle n'amène pas à une acquisition réfléchie. Il y a donc lieu de bien cadenasser les conditions de recours à la publicité.

- Chapitre 6. Transport d'animaux et introduction sur le territoire wallon

Tout transport, quelle que soit la distance parcourue, met les animaux dans une situation inhabituelle qui doit être gérée de manière à les ménager le plus possible. Ils doivent être transportés dans des conditions favorisant leurs conditions de sorte qu'ils ne subissent ni maux ni dommages. Les dispositions applicables au transport animalier est essentiellement fixées dans des réglementations européennes que le Gouvernement doit être en mesure de mettre en exécution. Il dispose à ce titre d'une large délégation.

Par ailleurs, ce chapitre permet de contrôler l'introduction ou le transit sur le territoire wallon de certaines espèces si cela risque de mettre en péril le bien-être animal.

- Chapitre 7. Mise à mort d'animaux

Le dispositif reprend l'ensemble du contenu du décret du 18 mai 2017 modifiant les articles 3, 15 et 16 et insérant un article 45ter dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

Afin d'améliorer encore le contrôle, le Code introduit le principe d'une notification obligatoire par les médecins-vétérinaires qui sont témoins d'une atteinte au bien-être animal. L'abattoir représente un point critique pour le bien-être animal et une attention particulière doit y être apportée. D'autant plus que la finalité de l'endroit ne permet plus aucune investigation une fois l'animal mort.

En outre, dans ce même contexte, le Code prescrit que tout abattoir doit disposer d'une installation de vidéosurveillance destinée à vérifier le respect du bien-être animal et placée à des endroits stratégiques. Les images de ces caméras de surveillance pourront ainsi être utilisées pour contrôler, constater et sanctionner des infractions au présent Code, à ses arrêtés d'exécution, ou à des normes européennes en matière de bien-être animal.

Enfin, une disposition permet au Gouvernement d'autoriser l'abattage d'animaux sur leur lieu d'élevage selon les conditions et modalités qu'il détermine. Le développement du tir au pré tel que visé permettra ainsi d'accroître la protection et le respect du bien-être des animaux en évitant les transports ainsi que les périodes de stress intense.

- Chapitre 8. Expériences sur les animaux

L'expérimentation animale est réglementée par la réglementation européenne et plus particulièrement par la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Par conséquent, les articles du présent chapitre correspondent largement à la transposition de ladite directive en droit interne.

Il s'agit du chapitre le plus volumineux du Code. L'objectif de la Région wallonne est double : encadrer strictement l'expérimentation animale et développer des méthodes alternatives. Toutefois, en l'absence de telles méthodes, le Code prévoit des mesures visant à améliorer la situation des animaux qui sont encore utilisés pour des expériences conformément à la règle consistant à remplacer, réduire ou affiner les essais sur les animaux.

Dans de nombreux domaines de la recherche, pour le diagnostic de maladies contagieuses de l'homme et des animaux ainsi que pour le développement et le contrôle de produits biologiques, l'utilisation d'animaux vivants demeure nécessaire. Par ailleurs, de nombreux tests sur animaux sont liés à une exigence réglementaire européenne de sécurité vis-à-vis de l'utilisation, sur l'homme, de produits chimiques et de médicaments.

Même dans ce domaine, les animaux ont une valeur intrinsèque qui doit être respectée. Les animaux devraient donc toujours être traités comme des créatures sensibles, et leur utilisation devrait être limitée aux domaines qui peuvent, en définitive, être dans l'intérêt de la santé humaine et animale ou de l'environnement. Dans ce cadre, le code propose d'entériner l'interdiction de l'expérimentation animale pour les produits ménagers. Outre cet aspect, le Code intensifie la transparence nécessaire dans ce domaine, et facilite et promeut les progrès dans la mise au point d'approches alternatives.

Au niveau des principes généraux, le Code maintient les Commissions d'éthique locales. Désormais, un agent de l'administration devra être systématiquement présent afin de participer activement à l'évaluation et à l'autorisation des projets. Par ailleurs, les conditions en matière d'impartialité et d'absence de conflit d'intérêt ont été renforcées. Pour financer ce mécanisme, la possibilité d'instaurer une redevance a été instauré au profit de l'administration. La méthode de calcul est néanmoins déléguée au Gouvernement sur base d'un forfait par demande.

Afin de donner les orientations pour l'avenir dans ce domaine, le Code prévoit que le Gouvernement doit, au plus tard douze mois après sa prestation de serment et sur avis du Comité, adopter une stratégie wallonne en matière d'expérimentation animale et de méthodes alternatives. Cette stratégie est guidée par les principes de remplacement, de réduction et de raffinement en matière d'expérimentation animale, et de développement des méthodes alternatives.

- Chapitre 9. Du Conseil wallon du Bien-être des animaux

Le Conseil wallon du bien-être des animaux est un partenaire indispensable dans la prise de décisions objectives en la matière.

Ce Conseil a pour mission d'étudier les problèmes en rapport avec la protection et le bien-être des animaux. Il donne son avis sur les affaires dont l'examen lui est confié par le ministre qui a le bien-être animal dans ses attributions et peut lui soumettre toute proposition.

Il s'agit d'un organe de concertation qui a pour but de dégager des positions de consensus entre tous les acteurs concernés. Cet organisme indépendant et multidisciplinaire est encadré et piloté par des experts scientifiques reconnus pour leurs travaux en matière de bien-être animal. Il tient compte des dernières avancées scientifiques avant de remettre des avis et veille à ce que les avis qui sont émis le soient en faveur des animaux.

- Chapitre 10. Le fonds budgétaire du bien-être animal.

Le fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux est maintenu sous un nouvel intitulé, et deux sections sont créées. Les affectations et dépenses actuelles sont maintenues. Il est en outre prévu que la contribution perçue à l'occasion de l'identification et l'enregistrement de l'animal sera affectée intégralement au financement de dépenses relatives à la politique de protection contre les abandons d'animaux et la maltraitance animale.

- Chapitre 11. Contrôle, recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière de bien être animal

Un autre décret, adopté en décembre 2014, a déjà permis de renforcer les sanctions et le suivi pour les faits intentionnels de maltraitance animale. Ce mécanisme étant repris dans le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, les dispositions actuelles sont maintenues. Néanmoins, le dispositif du Code désigne les autorités qui sont spécialement qualifiées pour veiller à l'application du Code. Pour le reste, l'ensemble du système de contrôle, de recherche, de constatation, de poursuite, de répression et des mesures de réparation aux infractions reste applicable à la poursuite des infractions du Code.

Une disposition permet au Gouvernement d'habiliter des experts ou un organisme à effectuer des missions officielles qui leur sont expressément confiées. L'objectif est de donner la possibilité à ces experts de constater des infractions spécifiques et déterminées par le Gouvernement. Afin d'améliorer le système de contrôle, notamment dans les abattoirs, il est essentiel de pouvoir déléguer des missions de contrôle spécifiques à des experts assermentés pour ces missions.

Par ailleurs, un catalogue d'infractions est instauré.

Enfin, plusieurs modifications au sein du Livre I^{er} du Code de l'Environnement sont apportées dans le cadre de l'instauration du présent Code. Ainsi, le principe de la saisie administrative par les agents constatateurs est étendu aux Bourgmestres. En outre, les pouvoirs du fonctionnaire sanctionnateur sont renforcés, à l'instar de ce

qui existe actuellement pour les juges, pour pouvoir interdire la détention d'animaux (période d'un mois à 5 ans pour la première infraction) ou pour retirer le permis de détention (interdiction définitive).

- Chapitre 12. Dispositions finales

Ce chapitre reprend les dispositions transitoires, abrogatoires, modificatives et d'entrée en vigueur.

Au travers de ces douze chapitres, plusieurs mécanismes de subvention instaurés peuvent permettre d'encourager l'insertion de clauses spécifiques en faveur des produits respectueux du bien-être animal, et de soutenir et promouvoir, en misant sur la recherche, les filières et les agriculteurs qui vont au-delà des normes actuelles du bien-être animal dans tous les types d'élevages.

Avant-projet de décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux

Commentaire des articles

Article D.1^{er}.

L'article premier considère positivement l'animal en tant qu'être sensible ('sentient being' en anglais), conformément à la notion utilisée dans le traité de Lisbonne. A savoir, des êtres doués de sensations, d'émotions et d'un certain niveau de conscience.

La sensibilité de l'animal est au cœur de l'esprit du présent Code, dans la mesure où sa capacité à souffrir constitue l'aspect décisionnel de la grande majorité des dispositions prévues.

Par ailleurs, le Code vise à protéger la sensibilité et à assurer le bien-être de l'animal. A cet égard, la sensibilité de l'animal emporte qu'il est nécessaire, du point de vue du responsable de l'animal, de respecter la dignité de l'animal, à savoir sa valeur propre. Celle-ci doit être respectée par les personnes qui s'en occupent. Il y a atteinte à la dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants. Il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive.

Les Cours et Tribunaux ainsi que le Gouvernement et l'administration se doivent d'interpréter le présent Code, et surtout de mener leurs missions, en tenant compte de cette sensibilité.

Dans toutes les politiques menées par la Région wallonne, il est tenu compte de cet article D.1^{er}.

Art. D.2.

L'article D.2 définit dans leurs grandes lignes les objectifs de la politique wallonne en matière de bien-être animal et en fixe les balises. La liste ne fixe aucunement une hiérarchie entre les objectifs. La politique wallonne et les actions concrètes qui en découlent doivent veiller à permettre pour chaque mesure l'atteinte d'un maximum d'objectifs.

Il convient de souligner que, parmi les objectifs fixés, la Région wallonne se doit de lutter contre les faits de maltraitance. A cet égard, il convient de lutter contre tout acte de maltraitance, intentionnel ou non. L'ensemble des actes de maltraitance doivent être pris en considération. Néanmoins, les mesures à prendre pour mener cette lutte peut tout à fait diverger en fonction du caractère intentionnel des actes perpétrés. Ainsi, à titre d'exemple, des actions de sensibilisation et de responsabilisation permettraient de mener cette lutte contre les actes non intentionnels de maltraitance à l'égard des animaux.

Le dernier paragraphe habilite le Gouvernement à soutenir financièrement les initiatives en matière d'information et de sensibilisation en faveur du bien-être animal. Pour ce faire, le Gouvernement en détermine les modalités. Cette disposition vise donc l'octroi de subventions éventuelles qui doivent, conformément à la législation applicable, se distinguer des actions nécessitant la passation d'un marché public.

Art. D.3.

Le Code a pour but d'assurer le bien-être des animaux qui se situent sur le territoire de la Région wallonne, de les protéger et de préserver leurs vies d'atteintes injustifiées.

Les dispositions du présent Code protègent l'animal dans son intérêt propre, imposant à toute personne, d'une part, des obligations et, d'autre part, des interdictions. Les prérogatives des responsables de l'animal sont ainsi limitées dans l'intérêt de l'animal. Les termes « motifs légitimes » couvrent exclusivement les cas de force majeure ainsi que l'ensemble des actes visés par le Code pour autant que ses dispositions soient scrupuleusement respectées. Sont visés les expérimentations animales, l'élevage et l'abattage d'animaux détenus à des fins de production agricole, la sécurité et la santé publique, la lutte contre les nuisibles, etc.

Cet article établit donc une protection de principe de l'animal en admettant des atteintes à cette protection dans la recherche d'un juste compromis entre les motifs légitimes d'atteinte et d'utilisation des animaux et la protection de leur vie et de leur bien-être.

Dans le cas d'une atteinte légitime, l'homme a pour obligation de réduire à son minimum la souffrance infligée. Les dispositions du Code veillent à cette proportionnalité.

L'animal est ici envisagé en tant qu'individu, sans traiter de questions relatives à la protection environnementale ou de la nature.

Aux fins du présent article, l'expression « mutilations, douleurs et souffrances » concerne tant les atteintes à l'intégrité physique des animaux que les souffrances d'ordre psychique qui résultent de l'action volontaire de l'homme sur les animaux. Par « lésion » il faut entendre toute mutilation qu'elle s'accompagne ou pas de douleurs.

Il s'ensuit des précédents articles que le champ d'application du Code concerne les animaux doués de sensibilité. Pour les vertébrés, cette sensibilité n'est plus à prouver, c'est pourquoi l'ensemble des dispositions leur sont applicables. Pour les invertébrés, dont la sensibilité n'est pas encore établie incontestablement, les dispositions du Code ne leur sont applicables que dans la mesure où elles le spécifient, parce que l'on estime devoir protéger ces espèces sur la base de préoccupations étroitement liées au bien-être animal.

Le présent article ne pressent en rien d'une quelconque importance supérieure des animaux vertébrés par rapport aux invertébrés. L'objectif du Code étant bien de protéger de souffrances, les animaux capables de ressentir du plaisir et de la

douleur. La protection de la biodiversité et des écosystèmes relève de dispositions spécifiques prises sur la base de compétences en matière de protection de la Nature ou encore de l'Environnement.

Art. D.4.

L'article contient une série de définitions utiles à la compréhension du dispositif décrétoal, celles-ci sont classées par ordre alphabétique.

Parmi ces définitions figurent principalement celles des endroits où des animaux sont rassemblés. A chacun d'eux correspondent des situations et considérations particulières qui sont fonction essentiellement des espèces animales présentes et des objectifs poursuivis par le responsable de l'animal.

Cet article est inspiré pour partie de l'ancien article 3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, ci-après « la loi du 14 août 1986 ». La majorité des définitions a cependant été revue.

Pour l'application du présent article, le terme « établissement » vise l'entité économique.

Concernant la définition d'« abandonner », il y a transfert direct de responsabilité lorsque l'animal est remis physiquement entre les mains d'une personne ou d'un établissement adéquat apte à le prendre en charge et à lui assurer les soins et la bienveillance nécessaire. N'est donc pas un transfert direct de responsabilité le fait de laisser un animal en rue ou dans un lieu public quelconque avec l'intention de s'en défaire.

Pour les « pensions » (24°) il faut préciser que les particuliers qui prennent en charge, de temps en temps, un ou quelques animaux, même contre rémunération, ne sont pas visés par cette définition.

En son paragraphe 2, l'article reprend également les définitions nécessaires à la compréhension du chapitre relatif à l'expérimentation animale. Ces définitions sont issues de la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Le terme « procédure » utilisé dans la directive est ici remplacé par les termes « expérience sur animaux » afin de faciliter la lecture et la compréhension du texte.

Les obligations de compétence et de capacité prévues par le paragraphe 2 de cette disposition ne concernent pas les détenteurs d'animaux à des fins de production agricole. En effet, leur professionnalisme peut être raisonnablement présumé vu leur formation, leur expérience et les réglementations qui régissent leurs activités.

Art. D.5

La disposition règle le champ d'application du chapitre 3 pour ce qui concerne les animaux visés par les expérimentations animales conformément au chapitre 8.

Art. D.6

La détention d'un animal est soumise à permis. Celui-ci ne nécessite aucune démarche administrative afin de le solliciter ou de l'octroyer.

L'instauration de ce permis tacite ne change pas la situation actuelle. Toute personne est supposée pouvoir détenir un animal jusqu'à ce qu'une décision judiciaire ou administrative vienne l'interdire.

L'objectif de cet article est de responsabiliser les citoyens sur le fait qu'ils disposent d'un permis tacite qui n'est garanti que si le respect du bien-être des animaux dont ils ont la responsabilité est respecté.

Le permis est une condition nécessaire mais non suffisante pour détenir ou garder un animal. En effet, le responsable de l'animal ou le détenteur se doit également de respecter les autres conditions prévues par le Code, notamment les obligations de compétence et de capacité.

La compétence vise les connaissances possédées par la personne au regard de l'espèce détenue. Le terme capacité est plus large, il vise notamment la capacité juridique, la capacité financière à assumer un animal (nourriture, soins, infrastructures d'hébergement, ...) ou encore la capacité en termes de temps à consacrer à l'animal.

Pour ce qui concerne les animaux détenus à des fins de production agricole, l'établissement étant déjà soumis à permis d'environnement, le paragraphe 3 précise que le permis délivré conformément à la législation vaut permis de détention au sens de la présente disposition. En effet, pour ces établissements la détention ainsi que les conditions de compétence et de capacité sont déjà régies par ailleurs, il convient d'en tenir compte.

Art. D.7

L'abandon d'un animal est un acte qui doit être sévèrement réprimé.

Pour l'application de cet article, il convient de distinguer l'abandon d'un animal avec la cession volontaire d'un animal à un refuge. Le premier cas constitue une infraction à l'inverse du deuxième qui n'est pas constitutif d'un abandon dès lors qu'un transfert direct de la responsabilité de l'animal est opéré.

Art. D.8

Il est imposé au détenteur d'animaux de traiter convenablement les animaux qu'il a sous sa garde. Les besoins physiologiques et éthologiques des animaux domestiques ou sauvages détenus en captivité, dépendent notamment de leur espèce, de leur statut physiologique et du milieu dans lequel ils sont nés ou habitués de vivre.

Le Gouvernement peut adopter des règles plus précises de détention et d'hébergement des animaux.

Le dernier paragraphe précise que cet article est sans préjudice des normes fixées pour les élevages d'animaux détenus à des fins de production agricole. Cela signifie

que des normes prévues par ailleurs dans le cadre d'autres législations applicables peuvent venir déroger aux principes prescrits dans cette disposition, en ce qu'elles viseraient à encadrer certains types d'élevage.

Art. D.9

Cet article constitue un développement fondamental au sujet des conditions de détention des animaux.

Les termes « entraver la liberté de mouvement » visent non seulement le recours à l'entrave mais également tout moyen permettant de réduire la liberté de mouvement de l'animal.

L'expression « douleur et souffrance » concerne tant les atteintes à l'intégrité physique des animaux que les souffrances d'ordre psychique qui résultent de l'action volontaire de l'homme sur les animaux. Par « lésion » il faut entendre toute mutilation qui ne s'accompagne pas nécessairement de douleurs.

Dans ce cadre, le fait d'attacher perpétuellement un animal est interdit. Par « perpétuel », il faut entendre le fait d'attacher sans cesse et de manière continue dans le temps un animal, quel qu'il soit. Ainsi, le fait d'attacher un animal de manière limitée dans le temps, par exemple un bovin durant la période hivernale, n'est pas visé par la présente disposition.

Le Gouvernement peut fixer des règles complémentaires, plus spécifiques et plus précises, ou à interdire certaines méthodes entravant la liberté de mouvement d'un animal, en fonction de l'expérience acquise et de l'évolution de la connaissance scientifique en la matière.

Art. D.10

L'article 4, § 2/1, de la loi du 14 août 1986 disposait que les chevaux qui sont détenus à l'extérieur doivent disposer d'un abri.

La disposition est retravaillée et élargie à l'ensemble des animaux détenus en prairies, sur la base notamment de l'avis du Conseil wallon du bien-être des animaux relatif à la protection des animaux en prairie approuvé le 14 juin 2017.

Le terme « néfaste » permet à la disposition de conserver un caractère raisonnable et proportionné, en ce qu'elle ne vise ainsi que les effets météorologiques pouvant porter atteinte au bien-être animal.

Art. D.11

La sous-section 3 du présent Code s'interprète sans préjudice de la compétence du Département de la Nature et des Forêt du Service public de Wallonie pour ce qui concerne les animaux sauvages. A cet égard, il convient de rappeler que la loi du 28 février 1882 sur la chasse régit la situation des espèces gibiers au sens de cette législation.

Les communes sont chargées de la gestion des animaux abandonnés, perdus ou errants vivant sur leur territoire.

Les animaux errants sont des animaux qui se déplacent en pleine liberté et qui n'ont jamais eu de responsable ou n'en ont plus pour quelle que raison que ce soit. Selon le cas, ils sont soit habitués aux humains et vivent dans un environnement peuplé (hôtels, ferme) du fait de nourriture et abris disponibles, soit difficilement socialisables car non accoutumés aux rapports avec les humains et cherchent leur propre nourriture en évitant le contact avec les gens.

Les animaux errants englobent la catégorie des animaux abandonnés par leur responsable.

A lui seul, le présent article n'entraîne pas l'obligation pour la commune de faire identifier et enregistrer les animaux errants présents sur son territoire, ni les animaux abandonnés ou perdus qui n'auraient pas été identifiés conformément au présent Code.

Les communes assurent la prise en charge des animaux perdus ou abandonnés sur leur territoire. Elles ont néanmoins la possibilité de déléguer cette prise en charge à un refuge par le biais d'une convention. Lorsqu'une telle convention est conclue par une Commune, celle-ci en informe ses citoyens afin qu'ils puissent directement confier les animaux recueillis au refuge visé. Dans ce cas, sauf autres modalités prévues dans la convention, l'animal ne doit pas transiter par les services communaux.

Art. D.12

Par cet article le sort des animaux errants, perdus et abandonnés est réglé.

Personne ne peut s'approprier un tel animal, sous prétexte qu'il a été abandonné. En effet, ces animaux doivent être mis sous la garde de la commune qui doit les placer sans délai, soit dans un refuge ou un parc zoologique pour ce qui concerne certaine espèce, compte tenu de la nature de l'animal. Lorsqu'une convention a été conclue en vertu de l'article D.11, il s'agit du refuge visé par la convention. Dans ce cas, l'animal peut directement être remis au refuge conformément à la convention. Lorsqu'une telle convention n'a pas été conclue, il revient à la Commune de désigner le refuge visé.

Un animal confié ou placé dans un refuge ou un parc zoologique par la commune, devient, s'il n'est pas réclamé par son propriétaire dans les vingt jours suivant sa remise à la commune, la pleine propriété de ceux à qui il a été confié ou chez qui il a été placé. Cette disposition constitue une dérogation à l'article 2279, 2^e alinéa, du Code civil qui détermine qu'une chose perdue peut être réclamée pendant 3 ans. Si au contraire l'animal trouvé a été volé, les dispositions du Code civil sont applicables. Il s'avère indispensable d'inclure cette disposition dans l'intérêt de l'animal. La période de vingt jours est suffisante pour permettre à une personne consciencieuse de retrouver son animal perdu.

La personne qui réclame son animal endéans ces périodes est tenue de rembourser tous les frais de placement et d'entretien au détenteur.

Les articles D.11 et D.12 reprennent sous une autre forme l'ancien article 9 de la loi du 14 août 1986.

Art. D.13

Cette disposition règle la situation des animaux présentant des blessures lorsqu'ils sont recueillis. Ceux-ci doivent faire l'objet de soins.

Par dérogation à la disposition précédente, l'article prévoit des raisons légitimes qui peuvent justifier une mise à mort immédiate de l'animal recueilli. Dans ce cadre strict, l'animal est mis à mort, selon le cas, sur décision du Bourgmestre ou d'un médecin-vétérinaire.

Art. D.14

L'article prévoit l'obligation pour la commune de relever l'identification d'un animal identifié et trouvé mort sur le domaine public de son territoire. Cette obligation se réalise dans la mesure du possible. Par ailleurs, elle ne concerne que les animaux qui font l'objet d'une obligation d'identification et d'enregistrement conformément au présent Code.

Art. D.15

La population sans cesse croissante d'animaux de compagnie nécessite l'obligation d'identification et d'enregistrement de certaines espèces afin que la Région wallonne puisse assurer une certaine maîtrise sur ces populations.

Cette mesure, obligatoire pour les espèces canine et féline, doit avoir comme effet sinon de décourager l'abandon d'animaux, du moins de retrouver le responsable des animaux perdus.

Une redevance est actuellement prévue pour l'identification et l'enregistrement d'un chien ou d'un chat. Celle-ci est augmentée d'une contribution, en vue de soutenir financièrement la politique de protection contre les abandons d'animaux et la maltraitance animale, en ce compris le financement, au sein des refuges, de travaux effectués pour la construction et la rénovation d'infrastructures. L'abandon d'animaux engendre en effet des frais considérables pour les refuges. Chaque chien acheté en Wallonie a environ une chance sur quatre de finir en refuge. Il importe de responsabiliser l'acquéreur mais également de soutenir les refuges dans leur mission de service public.

La disposition fixe deux montants différents pour cette contribution en raison de la nature de la personne qui procède à l'identification et à l'enregistrement de l'animal visé. Ainsi, un montant plus élevé est prévu lorsqu'il s'agit d'un éleveur agréé. Cette différence se justifie dès lors qu'il ressort des statistiques connues qu'un tiers des animaux achetés à des éleveurs agréés finissent en refuge suite à un abandon ou à une cession à titre gratuit. Ainsi, ces animaux – par rapport à ceux acquis entre particuliers – génèrent pour les refuges et associations des frais plus élevés.

Art. D.16

En matière de bien-être animal, plusieurs situations dans lesquelles il y a un doute sur la personne du propriétaire d'un animal domestique peuvent s'avérer

préjudiciable pour l'animal. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'un animal est perdu, il arrive que celui-ci soit confié par un tiers à un refuge. Dans ce cas, il arrive à certain égard que le responsable de l'animal identifié au moyen de l'identification et de l'enregistrement de l'animal ne puisse établir sa propriété sur ledit animal. Il arrive alors que le refuge refuse de restituer l'animal à la personne pourtant considérée comme son responsable. La disposition insérée vise à créer une situation de présomption de propriété dans le chef du responsable de l'animal domestique identifié au moyen de l'identification et de l'enregistrement.

La propriété sur l'animal domestique pouvant cependant être différente dans certaines situations précises, une possibilité de renverser la présomption par toute voie de droit est prévue.

Art. D.17

Cet article est à lire en parallèle avec l'article D.15. Dès lors que, actuellement, l'identification et l'enregistrement y sont rendus obligatoires pour les chiens et les chats, la détention de ceux-ci ne peut être obtenue sans que l'animal ne soit identifié et enregistré conformément au présent Code et à ses arrêtés d'exécution. La disposition va plus loin en mettant en œuvre ce mécanisme pour tous les animaux lorsqu'une identification ou un enregistrement sera prévu.

Une dérogation est prévue pour ce qui concerne les refuges dès lors lorsqu'un chien ou un chat peut y être placé par la commune conformément à l'article D.12.

Art. D.18

Il est aujourd'hui nécessaire que les chiens et les chats soient identifiés afin d'assurer leur traçabilité.

L'identification et l'enregistrement des chiens est obligatoire depuis 1998. Or, dans les faits, vingt ans plus tard, moins de sept chiens sur dix le sont. Afin de remédier à la situation, l'article D.16 impose aux vétérinaires de procéder à l'identification et à l'enregistrement d'un animal de compagnie, qui leur serait présenté, qui ne serait pas en conformité par rapport à la réglementation, aux frais du responsable de l'animal.

Les vétérinaires sont les mieux placés pour constater le respect de cette disposition dès lors qu'il peut remédier immédiatement à l'irrégularité en procédant à l'identification et à l'enregistrement.

Le responsable de l'animal de compagnie visé peut néanmoins s'opposer, et ce, de manière formelle, à ce que le vétérinaire procède à l'identification et à l'enregistrement de l'animal. En effet, au final, le responsable de l'animal reste seul et uniquement responsable du choix qui doit être opéré par rapport à l'animal. Son refus doit néanmoins être consigné par écrit. Cet écrit devra être conservé pendant 2 ans par le médecin-vétérinaire et, le cas échéant, remis au service compétent de l'administration à première demande.

Art. D.19

La surpopulation de certains groupes spécifiques d'animaux peut impacter leur bien-être en ce sens que, de par leur concentration sur un même territoire, des conflits peuvent exister, engendrer des blessures et la transmission de maladies ou infections, contaminant les différents individus. Pour les animaux de compagnie, la surpopulation dans les refuges est très certainement la conséquence indirecte d'un grand nombre de cas d'abandons et, en particulier pour les chats, d'un grand nombre d'animaux domestiques non stérilisés et vivants en extérieur. La surpopulation vécue dans les refuges mène certains de ceux-ci à pratiquer l'euthanasie par manque de places.

Cet article doit permettre de remédier à cette situation entre autres par un encouragement à la stérilisation des animaux. L'objectif est une fois encore de pouvoir assurer la maîtrise de la gestion de certaines populations d'animaux.

Une mesure de stérilisation peut être décidée comme une règle applicable à l'ensemble d'un groupe spécifique dans la cadre de la gestion des populations (l'espèce féline par exemple), ou comme une mesure appliquée à un animal déterminé (par exemple en cas d'autorisation de détention par un particulier de sujets d'une espèce ne figurant pas sur la liste positive des espèces pouvant être détenues).

Vu les objectifs susmentionnés, le présent article est sans préjudice réglementations applicables pour ce qui concerne les animaux détenus à des fins de production agricole. En effet, des dispositions spécifiques peuvent déjà réglementer la reproduction de ces animaux.

Art. D.20

En raison du fait que certains animaux ont des besoins trop spécifiques ou présentent une dangerosité telle qu'ils ne peuvent être détenus par tout un chacun, le paragraphe 1^{er} de cet article prévoit la possibilité pour le Gouvernement d'établir des listes « positives » d'espèces pouvant être détenues par toute personne. Lorsqu'une telle liste est établie, il est interdit de détenir les espèces d'animaux visés par la liste, à l'exception de celles reprises sur la liste.

Le deuxième paragraphe prévoit une dérogation pour les parcs zoologiques, laboratoires, vétérinaires, refuges pour animaux et pour les familles d'accueil, ainsi que pour certains particuliers spécialisés et éleveurs agricoles pour autant qu'ils satisfassent à certaines conditions.

Art. D.21

Cet article institue le principe d'interdiction de la détention de cétacés en captivité.

Les cétacés sont généralement qualifiés d'intelligents. Les dauphins, par exemple, sont cognitivement capables de conscience de soi et d'ennui.

Les numéros répétitifs destinés à amuser le public ne sont pas le reflet de ce qu'est réellement un dauphin et ne sont pas le meilleur exemple d'éducation au respect de l'animal.

Le présent article ne prévoit aucune dérogation.

L'article confirme également l'interdiction de détention d'animaux à des fins de production uniquement ou principalement pour leur fourrure en reprenant le dispositif dans l'ancien article 9/1 de la loi du 14 août 1986.

L'interdiction vise tant la détention directe qu'indirecte.

Le terme « principalement » est utilisé afin de ne pas pénaliser les éleveurs qui recycleraient la fourrure des animaux qu'ils exploitent pour d'autres fins.

Le sens du mot « fourrure » est compris dans le sens commun du terme à savoir « Peau d'animal garnie de poils fins et serrés, qui préparée, sert de vêtement, de doublure, de garniture ou d'accessoire ».

Art. D.22

Cet article reprend dans un article unique les missions de la Commission des parcs zoologiques (comités d'experts) auparavant dispersées à plusieurs endroits de la loi du 14 août 1986, à savoir l'article 3bis, § 2, 3°, b) et l'article 5, § 2, alinéa 2.

Il ne s'agit pas à proprement parler d'un organe consultatif mais bien d'un groupe d'experts pouvant amener un appui scientifique et technique ponctuel dans des décisions en rapport avec la détention d'animaux exotiques. Les avis de la Commission sont non contraignants.

Art. D.23

En indiquant qu'il est interdit de prêter son concours d'une manière quelconque à l'organisation de combats ou exercices de tirs sur animaux, le Code se veut très large. Une personne qui se contenterait d'héberger une annonce relative à un combat d'animaux serait ainsi visée par l'interdiction édictée.

Cet article prévoit l'interdiction de certaines pratiques prétendument destinées à divertir le public mais qui dans les faits constituent un risque majeur pour le bien-être des animaux concernés. Ces pratiques sont considérées comme disproportionnées et ne justifient en rien un quelconque avantage justifié pour l'être humain.

Art. D.24

Le Gouvernement peut prescrire les mesures visant à assurer le bien-être des animaux là où ils sont utilisés à des fins de distraction pour le public. Il s'agit de préciser davantage les mesures prises pour protéger les animaux utilisés dans ces conditions. L'établissement de mesures précises facilite également le contrôle des agents de terrain.

Art. D.25

Dans cet article, la détention et l'utilisation des animaux dans les cirques et les expositions itinérantes est interdite par principe. Le Gouvernement a néanmoins la possibilité de déroger à cette interdiction de principe en établissant la liste des animaux domestiques pouvant y être utilisés.

Pour les animaux figurant sur la liste, le Gouvernement peut fixer des conditions afin d'assurer leur bien-être.

Cet article reprend le dispositif de l'ancien article 6bis de la loi du 14 août 1986. La mesure est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis. En effet, l'expérience démontre que l'adoption de mesures moins restrictives et/ou de normes d'hébergement n'est pas suffisante pour garantir le bien-être des animaux exotiques ou sauvages.

Par ailleurs, il est à noter que l'ancienne version de cet article a fait l'objet d'un recours récent à la Cour Constitutionnelle. Dans son arrêt relatif à l'interdiction d'animaux sauvages dans les cirques et les expositions itinérantes, la Cour Constitutionnelle a jugé que la loi, qui interdit la détention des animaux sauvages dans les cirques et les expositions itinérantes, est compatible avec le droit européen et la libre circulation des marchandises. Elle a ainsi soutenu la légitimité et l'acceptabilité de l'obstacle au commerce intracommunautaire comme suit: « B.8. En interdisant par principe aux cirques et aux expositions itinérantes de détenir et d'utiliser des animaux non domestiqués, le législateur vise le bien-être des animaux sauvages. La protection du bien-être animal est un but légitime d'intérêt général, dont l'importance a déjà été relevée, notamment lors de l'établissement, par les Etats membres européens, du Protocole n° 33 sur la protection et le bien-être des animaux, annexé au Traité instituant la Communauté européenne (JO 1997, C 340, p. 110), dont le contenu a été repris en grande partie dans l'article 13 du TFUE. [...]

B.9.1. L'interdiction de principe de détenir des animaux non domestiqués doit être considérée comme nécessaire pour garantir une protection efficace du bien-être de ces animaux. Une telle interdiction s'avère essentielle pour exclure tout risque de maltraitance physique ou psychique. »¹.

Art. D.26

Cet article prévoit une délégation générale permettant au Gouvernement d'établir des normes de détention pour les animaux à des fins de production agricole.

En effet, les dispositions applicables à ces animaux sont essentiellement fixées dans des réglementations européennes que le Gouvernement doit être en mesure de mettre en exécution.

Art. D.27

Du point de vue du bien-être des animaux, le système alternatif aux cages pour les poules pondeuses est préférable au système de cage.

L'interdiction vaut pour l'avenir. Les nouveaux élevages sont interdits mais également la mise en service de nouvelles cages dans les élevages existants.

¹ Arrêt n° 66/2015 du 21 mai 2015 - Numéro du rôle : 5907 ;

Une période transitoire est prévue dans un article au sein des dispositions transitoires prévues par le Code pour ce qui concerne les exploitations actuellement en activités.

Art. D.28

Cet article règle l'agrément des établissements où sont détenus ou commercialisés ou donnés des animaux de compagnie, d'agrément ou sauvages et délègue au Gouvernement le soin d'en fixer les conditions d'exploitation.

Cet article dont la portée est lourde de conséquences s'avère indispensable. Il est en effet exclu, tant pour des raisons de protection animale que pour des motifs sanitaires ou de pratique commerciale, de permettre la libre exploitation de tels établissements.

L'objectif poursuivi est de protéger les animaux de compagnie en s'assurant de leur bien-être dans les structures dans lesquelles ils sont détenus et d'autre part de protéger les acquéreurs, le cas échéant, en leur assurant une traçabilité lors de l'achat ou l'adoption de leur animal et ainsi participer à lutter contre les trafics.

Art. D.29

Cette disposition fondamentale prévoit la possibilité de suspendre et retirer un agrément, ainsi que les effets d'un tel retrait.

L'alinéa 2 prévoit trois interdictions en cas de retrait d'agrément :

- a) l'interdiction de solliciter directement ou indirectement un agrément visé à l'article D.28 ;
- b) gérer un établissement visé à l'article D.28 ;
- c) exercer une surveillance directe des animaux présents dans un établissement visé à l'article D.28.

Ces effets s'appliquent aux personnes visées par le seul effet de la présente disposition, pour une période minimale de 2 ans. L'acte administratif de retrait d'agrément peut augmenter ce délai.

Les personnes visées sont non seulement le ou les gestionnaires/propriétaires de l'établissement, mais également toute personne responsable du bien-être ou de la surveillance des animaux, ainsi que les personnes responsables des infractions qui se trouvent à la source du retrait d'agrément.

Concernant le a) et le b), les mots « directement ou indirectement » interdisent à ces personnes de solliciter un agrément ou de gérer un établissement en leurs noms propres mais également par personnes interposées comme par exemple un associé ou un salarié de l'établissement litigieux, un membre proche de la famille, etc. Ces termes visent donc à englober toute fraude ou tentative de détournement de la mesure d'interdiction.

En cas de suspension ou de retrait d'agrément, les animaux sont confiés à une structure d'hébergement conforme.

Art. D.30

Cette disposition vise à donner au Gouvernement les habilitations nécessaires pour la mise en œuvre de l'article D.28.

Art. D.31

Cette disposition énonce le principe en vertu duquel l'agrément vise à protéger la dénomination « refuge ».

Un refuge est défini à l'article D.4, 2° comme « un établissement agréé public ou non, qui dispose d'installations adéquates pour assurer à des animaux perdus, abandonnés, cédés volontairement, négligés, saisis ou confisqués, un logement ou un abri et les soins nécessaires, à l'exclusion des établissements agréés par les autorités compétentes pour recueillir exclusivement des animaux de la faune sauvage indigène ».

Toute action prise en faveur du bien-être animal est positive et de nombreuses associations y contribuent en proposant des activités diverses et variées visant à protéger les animaux. Bien que les actions menées par ces associations soient louables, elles doivent être distinguées des objectifs bien spécifiques que poursuivent les refuges. Ceux-ci doivent disposer d'installations adéquates assurant un abri et les soins nécessaires aux animaux perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués. C'est pourquoi un agrément délivré par les autorités publiques est nécessaire. L'agrément est gage de sérieux et de professionnalisme.

Afin de ne pas amener de confusion dans le chef du citoyen mais également afin de soutenir les associations qui assument pleinement leur rôle de refuges tout en se confortant à la réglementation, il est pertinent de protéger cette appellation.

Outre les conditions de leur agrément, les refuges sont également soumis à certaines obligations. Ainsi, ils doivent communiquer au Service compétent un rapport annuel d'activités qui contient au moins des statistiques relatives au nombre d'animaux accueillis, au nombre d'adoptions, et au nombre de mises à mort pratiquées. Par ailleurs, ils contribuent à la mise en place d'une plateforme permettant d'informer le public des places disponibles au sein de chaque refuge, en transmettant, de manière régulière, les données pertinentes.

Art. D.32

Une habilitation est donnée au Gouvernement afin de lui donner la possibilité de mettre en place un régime d'autorisation ou d'enregistrement des associations autres que les refuges qui œuvre au bien-être des animaux.

Au sein du secteur associatif, il existe un nombre important d'associations actives en matière de bien-être animal dans le cadre notamment de missions de remplacement d'animaux, et ce, sans disposer d'un agrément en tant que refuge.

Ces associations se donnent pour mission de faciliter les cessions en cherchant un acquéreur pour le compte du responsable qui a l'intention de se défaire de son animal.

Ces associations sont aujourd'hui de plus en plus nombreuses et il importe de pouvoir donner un cadre à leur travail et d'éviter tout abus dans ce domaine qui nuirait alors au bien-être des animaux.

Art. D.33

Les familles d'accueil sont une réalité de terrain. Bon nombre de refuges travaillent aujourd'hui en collaboration avec des familles qui soignent et hébergent temporairement des animaux pour le compte d'un refuge le temps pour ceux-ci de trouver un adoptant.

L'objectif de cette disposition est de donner habilitation au Gouvernement afin qu'il puisse fixer des conditions relatives à l'hébergement des animaux, à leur nombre et aux modalités de collaboration avec le refuge.

Art. D.34

Actuellement, les marchés d'animaux de rente doivent être agréés par l'AFSCA. Un agrément est délivré pour les rassemblements d'animaux agricoles (chevaux, bovins, porcs, ovins, caprins, cervidés) organisés à des fins commerciales ou pour des rassemblements non organisés à des fins commerciales qui durent plus de 12 heures. Selon le cas, un agrément est délivré pour une durée indéterminée ou pour la durée de la manifestation. Le bourgmestre est compétent pour la délivrance d'une autorisation pour un rassemblement de toutes les espèces animales autres que celles précitées (volailles, oiseaux, lapins, ...).

La réglementation actuelle poursuit un but sanitaire.

La loi du 14 août 1986 disposait que l'exploitation d'un marché d'animaux est soumise à agrément. L'objectif de la disposition du Code est ainsi de laisser la possibilité au Gouvernement de mettre en place un agrément des marchés d'animaux pour des raisons strictement liées au bien-être animal. Dans l'utilisation de cette habilitation, le Gouvernement devra veiller à assurer une cohérence avec les dispositions adoptés pour des motifs sanitaires.

Art. D.35

Certaines interventions interdites reprises dans ce chapitre peuvent trouver à s'appliquer lors d'expériences menées sur des animaux. Dans ce cas, ces interventions sont strictement encadrées par le chapitre 8 « Expériences sur les animaux ».

Art. D.36

L'article interdit, sous réserve de certaines exceptions, l'amputation de parties de corps d'un animal et constitue, en fait, un développement de l'article D.1^{er}.

Pour cet article, la notion d'amputation est définie comme étant une intervention entraînant l'ablation ou la lésion d'une ou plusieurs parties sensibles du corps. Les vibrisses constituent une partie sensible du corps d'un animal.

Cet article se veut complémentaire à l'article qui sanctionne celui qui se livre à des actes qui ont pour conséquence de faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances.

Par ailleurs, une disposition subséquente prévoit l'interdiction de commercialiser ou donner des animaux ayant subi une intervention interdite.

Art. D.37

L'article dispose que tous les animaux doivent être anesthésiés avant une intervention douloureuse, sachant qu'en application de la loi sur les pratiques vétérinaires, seul un vétérinaire est habilité à insensibiliser un animal selon les règles de l'art.

Le deuxième paragraphe prévoit des exceptions, à savoir :

1° pour des interventions où l'anesthésie comporte un risque majeur pour la vie de l'animal et est, de ce fait, contre-indiquée par le médecin vétérinaire.

2° afin d'établir une liste d'interventions courantes qui ne requièrent pas d'anesthésie en raison de leur brièveté ou de leur caractère peu douloureux.

Art. D.38

Une interdiction pure et simple de certaines interventions est insuffisante pour mettre véritablement un terme à ces pratiques. C'est pourquoi il est interdit de participer ou d'admettre à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite à l'article D.36.

L'article D.36 autorise les interventions nécessaires d'un point de vue vétérinaire. Afin d'éviter tout certificat vétérinaire de complaisance, l'alinéa 2 de cet article précise que dans tous les cas, il est interdit de participer ou d'admettre à des expositions, expertises ou concours un équidé ou un chien ayant subi une amputation de la queue (caudectomie) ou des oreilles. En effet, malgré l'entrée en vigueur en 2000 de l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er}, on observe encore actuellement un nombre important de chiens ou d'équidés amputés de la queue ou des oreilles participant à des concours.

Cette interdiction vaut également pour l'admission en concours d'animaux provenant de l'étranger.

Art. D.39

Cet article liste une série de pratiques néfastes pour les animaux et qui sont par conséquent interdites. Dans les faits, il s'agit de développements plus précis des articles D.1^{er} et D.9 du présent Code. Les auteurs du texte insistent cependant sur l'interdiction de ces pratiques que l'on peut encore observer de nos jours ou qui ont été fortement pratiquées à une période donnée.

Plus précisément :

- Pour l'application du 1°, on peut citer comme exemple d'exception à déterminer par le Gouvernement, l'éducation canine au mordant.
- Pour l'application du 7°, par « expédier par voie postale », il faut entendre l'envoi d'un animal à un destinataire par l'intermédiaire de la poste ou d'un transporteur de colis. Ne sont pas visés par cette disposition les livraisons d'animaux via un processus de transport qui respecte les dispositions du chapitre 6 et qui sont adaptés au transport d'animaux.
- Pour l'application du 10°, le mot course comprend également les entraînements effectués en vue de la course comme le prévoit actuellement l'article 36bis de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Par ailleurs, le terme « essentiellement » signifie qu'il est autorisé, pour ce qui concerne le parcours, qu'une partie limitée de celui-ci soit un revêtement en matériau dur lorsque ce passage est absolument nécessaire pour faire la jonction entre deux revêtements autorisés.
- Pour l'application du 11°, sont visé notamment l'arrachage des plumes chez les oiseaux et des poils chez les lapins. Le mot « poils » vise également le duvet et crins des animaux. Une dérogation est prévue pour sortir du champ d'application de l'interdiction les méthodes de prélèvement d'ADN (identification de l'animal). Il est également possible de déroger à cette interdiction en raison de motifs médical (par exemple le test BVB).

L'interdiction de l'utilisation du piège à colle a été proposée par le Conseil wallon du bien-être des animaux dans son avis y relatif du 19 février 2017. Eu égard au champ d'application du Code (art. D.3.), l'interdiction s'applique uniquement aux vertébrés. Elle ne pourrait s'appliquer à des invertébrés que sur décision du Gouvernement, et ce, sur la base de recherches scientifiques menées quant à leurs capacités sensibles.

Le caractère professionnel ou assimilé visé à l'alinéa 4 se rapporte à l'ensemble des activités citées dans la phrase.

Art. D.40

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. D.41

Une habilitation expresse est donnée au Gouvernement afin de soutenir la recherche dans les domaines visés par l'article.

La recherche si elle est soutenue et cadrée peut déboucher sur des plus-values pour les conditions de bien-être des animaux.

Art. D.42

La disposition règle le champ d'application du chapitre 5 pour ce qui concerne les animaux visés par les expérimentations animales conformément au chapitre 8.

Art. D.43

En raison de certains abus constatés dans ce secteur et dont sont victimes tant les animaux que leurs acquéreurs, il s'avère nécessaire de fixer des conditions de commercialisation et de donation visant à assurer le bien-être des animaux et à offrir certaines garanties à l'acheteur.

Art. D.44

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. D.45

Cet article interdit certaines pratiques de marchés afin de garantir l'achat responsable et réfléchi d'un animal.

Il est indéniable que l'achat à crédit et le démarchage favorisent les acquisitions impulsives.

Le démarchage doit être compris au sens commun du terme à savoir une technique de vente qui consiste à contacter le client à son domicile. Cette interdiction ne fait toutefois pas obstacle à la promotion d'un secteur comme le secteur de l'élevage (ex. mission de l'Awex).

Le 4° n'empêche pas les éleveurs de modifier le prix des animaux mis en vente mais il leur est interdit de faire de l'affichage de promotion. Il s'agit d'éviter des techniques de marketing qui poussent à l'achat et sont donc incompatibles avec une acquisition réfléchie.

Dans le même état d'esprit, le 5° interdit le don d'un animal en cadeau à l'achat d'un bien.

Des exceptions sont prévues pour les animaux détenus à des fins de production agricole.

Art. D.46

Par principe, l'alinéa 1^{er} de cet article prévoit que les animaux concernés par une infraction au présent Code ne peuvent être commercialisés.

L'alinéa 2 porte davantage sur l'éthique et affirme une fois de plus que l'animal n'est pas un objet. Il n'est pas soutenable qu'une personne adopte un animal en refuge pour ensuite tirer un profit en le vendant.

L'adoption en refuge, plus encore que l'acquisition de manière générale, doit être un acte mûrement réfléchi. En refuge, le futur acquéreur est face à des animaux qui ont déjà connu l'abandon et bien souvent un trauma. Le passage à un responsable supplémentaire doit être évité et le profit d'une vente proscrit.

Art. D.47

Lieux publics est un synonyme d'espace public, c'est-à-dire un lieu qui est commun, à l'usage de tous et accessible à tous.

Les lieux publics en général sont des endroits où l'acte d'achat n'est pas mûrement réfléchi, et se traduit donc en achats impulsifs par des personnes qui ne sont pas nécessairement à même de garantir la bonne gestion et le bien-être des animaux. Non seulement les conditions de détention et d'exposition des animaux sur de tels lieux ne garantissent pas le bien-être, mais en plus, il découle des circonstances aléatoires dans lesquels les animaux sont acquis, qu'ils risquent par la suite, de ne pas être détenus dans les conditions qui répondent à leurs besoins.

Cet article interdit la commercialisation et la donation d'animaux sur des lieux non propices à une exposition en vue de la vente et non propices à une acquisition réfléchie et non-impulsive.

L'interdiction de commercialiser ou donner les chiens et les chats est générale dans tous les lieux publics. La commercialisation des autres animaux que chiens et chats est interdite dans les lieux publics à l'exception des marchés d'animaux, des marchés communaux et des expositions d'animaux. Sur ces lieux, la commercialisation des animaux est possible mais le Gouvernement peut prendre des dispositions pour en réglementer les conditions relatives au bien-être animal.

Les foires agricoles ne sont pas visées par l'interdiction puisqu'elles entrent dans la définition d' « exposition d'animaux ».

Par ailleurs, le Gouvernement est habilité à établir la liste des animaux encore autorisés à être commercialisés sur les marchés communaux et les marchés d'animaux.

Il est également interdit d'exposer un animal en vue de la vente dans les devantures des établissements. La notion d'établissement reçoit ici une interprétation large.

Enfin, l'interdiction de détenir des chiens et des chats dans les établissements commerciaux pour animaux et leurs dépendances est maintenue. La définition d'établissement commercial est reprise de la loi et vise expressément les établissements, à l'exception de l'exploitation agricole, où sont détenus des animaux dans le but de les commercialiser ou de les donner. Cette interdiction ne vise donc pas les établissements de type toilettage pour chiens ou encore les structures vétérinaires.

Art. D.48

Par décret, en novembre 2016, l'article 11bis de la loi du 14 août 1986 a été remplacé par une nouvelle disposition qui a entendu régler le champ d'application des dispositions relatives à la publicité visant la commercialisation des animaux. La présente disposition reprend ce dispositif. L'objectif de ces dispositions étant de lutter contre les achats impulsifs d'animaux et non réfléchis, les dispositions sont applicables à la fois aux publicités émises pour des animaux situés sur le territoire de la Région wallonne à destination de potentiel acquéreur en Wallonie, mais aussi

d'animaux situés au sein d'une autre Région ou à l'étranger pour lesquels des annonces seraient formulées à l'attention du public établis sur le territoire de la Région wallonne. Dans ce dernier cas, ne sont alors visées que les annonces dont on peut établir raisonnablement qu'elles ont été publiées directement pour ce public. Il en irait ainsi d'une annonce formulée, par exemple, en langue française sur un site francophone pour un animal situé en Région flamande. L'indice de la langue de rédaction de l'annonce peut ainsi être un élément pertinent pour considérer à destination de quels acquéreurs potentiels l'annonce a été établie.

La disposition est clarifiée au sein d'une section comportant plusieurs articles. Désormais, deux régimes distincts sont prévus au sein de deux dispositions différentes.

Art. D.49 et D.50

Deux régimes distincts de publicité sont prévus au sein de deux dispositions différentes.

D'une part, le premier régime vise les animaux dont la détention est autorisée (c'est-à-dire à la fois ceux autorisés à la détention dans le cadre d'une liste établie par le Gouvernement en vertu de l'article D.20 et ceux pour lesquelles la détention est autorisée car le Gouvernement n'a pas adopté de liste).

D'autre part, le deuxième régime vise les animaux dont la détention est interdite (c'est-à-dire les animaux qui sont exclus en vertu d'une liste établie par le Gouvernement. Dans ce dernier cas, la publicité est interdite. Néanmoins, certains animaux interdits à la détention peuvent être autorisés à la détention pour un particulier par le biais d'un agrément accordé actuellement en vertu de l'arrêté royal du 16 juillet 2009 fixant la liste des mammifères non détenus à des fins de production qui peuvent être détenus. Pour ces animaux dont la détention est interdite en général, mais dont la détention peut être accordée ponctuellement par dérogation, un régime spécifique est instauré. Dans ce cas, sauf disposition contraire adoptée par le Gouvernement, la publicité est autorisée pour la seule personne qui dispose de l'agrément dans les mêmes conditions que les animaux pouvant être détenus.

Pour ce qui concerne le premier régime concernant les animaux pouvant être détenus, le régime est similaire pour tous les animaux pouvant être détenus, ce qui diffère de la version actuellement en vigueur. La différence existant aujourd'hui crée d'ailleurs une incertitude. Deux modes de publicités sont autorisés, à savoir dans une revue spécialisée reconnue ou dans un site Internet spécialisé reconnu, et dans un groupe fermé au sein des réseaux sociaux.

La disposition prévoit toujours que la procédure de reconnaissance est prévue par le Gouvernement. L'objectif est de limiter la publicité à un certain nombre de revues ou de sites internet afin de permettre un recensement ainsi qu'un contrôle plus aisé des annonces publiées. Néanmoins, comme cela était prévu à ce jour en d'autres termes, certaines revues spécialisées ou certains sites Internet spécialisés sont exonérés de cette reconnaissance. Une exonération a toutefois été ajoutée pour les animaux dont la détention est autorisée mais pour lesquels il n'y a pas de liste.

Pour les publicités autorisées au sein des groupes fermés, seuls deux hypothèses sont autorisées. D'une part, quiconque peut publier sur ce mode de communication des annonces pour la cession gratuite d'animaux. D'autre part, pour ce qui concerne uniquement les éleveurs agréés, ceux-ci peuvent publier des annonces sur ce mode de communication pour commercialiser ou donner les animaux nés au sein de leur élevage.

La disposition insert une habilitation au Gouvernement pour ce qui concerne les groupes fermés. En vertu de celle-ci, le Gouvernement peut fixer des modalités d'utilisation, et éventuellement créer un régime d'enregistrement ou d'autorisation préalable.

Puisque le décret ne définit pas un « site internet », c'est la définition commune qui s'applique. Cette notion est définie comme un « ensemble de pages Web accessibles via Internet sur un serveur identifié par une adresse ». Les pages des réseaux sociaux ne sont par conséquent pas considérés comme des sites internet. A cet égard, la disposition interdit expressément la publicité sur les pages ou groupes de discussion directement accessibles au public, ou support assimilé (c'est-à-dire les profils).

Pour les animaux destinés à des fins de production, une possibilité de publicité existe en plus de ce qui est prévu ci-avant à savoir la publicité au sein de revue ou d'un site Internet destiné au secteur agricole. Dans ce cadre, le caractère spécialisé de la revue ou du site internet n'est pas exigé. Cette possibilité supplémentaire s'explique par le fait que la publicité s'opère généralement dans un cadre à caractère professionnel ou assimilé.

Les refuges agréés bénéficient, de par leurs missions légales, d'un régime dérogation. Ainsi, la disposition existante est maintenue (et leur accorde la possibilité de publier sur tout support en dehors des revues spécialisées ou des sites Internet spécialisés. Il s'agit ici de laisser la possibilité aux refuges agréés de bénéficier d'autres moyens de publicité, comme la publication d'annonces sur les réseaux sociaux, car les refuges servent la collectivité et qu'il importe de soutenir leur action. L'agrément est, ici aussi, une garantie du professionnalisme.

Le Gouvernement reste habilité pour déterminer les éventuelles autres dérogations qui permettraient de publier également sur tout support en dehors des revues spécialisées ou des sites Internet spécialisés.

Art. D.51

La disposition précise que toute publicité autorisée doit contenir les informations et mentions prévue par le Gouvernement. Le Gouvernement doit ainsi déterminer quelles sont les mentions et informations devant obligatoirement accompagner la publication d'annonces, notamment le numéro d'identification de l'animal ou encore le statut d'animal stérilisé pour les chats. L'objectif est d'informer au mieux l'acheteur et de garantir le respect des obligations liées à ces animaux.

Art. D.52

Cette disposition pose une règle de principe en matière de transport d'animaux vivants. Elle se matérialise par les normes réglementaires adoptées en vertu de

l'article D.54. Ces dernières doivent donc s'interpréter à la lumière de cette disposition.

Art. D.53

Le Règlement n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes dispose que nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Toujours selon ce même règlement, il convient en outre de prendre préalablement toutes les dispositions nécessaires afin de limiter au minimum la durée du voyage et de répondre aux besoins des animaux durant celui-ci.

A cette fin, la disposition fixe les durées maximales du transport d'animaux vivants en direction de l'abattoir. Cette disposition s'applique pour ce qui concerne les transports organisés au départ de la Wallonie.

Art. D.54

L'augmentation constante du nombre de transports d'animaux et leur variété posent une série de problèmes, parfois complexes, qui doivent pouvoir être résolus dans l'urgence. Pour atteindre ce but, il est indispensable de disposer d'une base légale suffisamment large pour permettre de prendre toutes les dispositions voulues en la matière.

C'est ainsi que l'article prévoit de réglementer le transport d'animaux en tenant compte de la nature des moyens de transports, des circonstances du transport et des besoins particuliers propres à chaque espèce ou groupe d'animaux.

La matière du transport d'animaux est dans une large mesure réglementée par l'Union européenne. Les délégations données au Gouvernement sont larges mais doivent respecter les diverses réglementations européennes en la matière.

Le Gouvernement est bien entendu habilité à prendre des mesures plus protectrices que lesdites réglementations européennes, lorsqu'elles le permettent.

Art. D.55

Cet article habilite le Gouvernement à régler l'importation et le transit des animaux afin notamment d'assurer le contrôle des réglementations internationales.

Cet article vise essentiellement à mettre un terme au trafic d'animaux sauvages. Il permet, entre autres, de prendre toutes les dispositions voulues pour contrôler et limiter les importations de tels animaux, qui seront soumises à des conditions nécessaires et strictes.

Art. D.56

En vue d'encadrer l'adoption d'animaux maltraités à l'étranger, le Gouvernement doit disposer de la possibilité de fixer des règles à respecter par les associations actives en cette matière pour que la politique d'accueil en Wallonie ne soit pas un stimulant du non-respect du bien-être animal dans les pays d'origine.

Art. D.57

Cette disposition, en son alinéa 1^{er}, reprend la règle selon laquelle un vertébré ne peut être mis à mort que par une personne ayant les connaissances et les capacités requises, suivant la méthode la moins douloureuse afin que la mise à mort soit exécutée avec le moins de souffrance possible.

L'alinéa 2 reprend le principe général selon lequel un vertébré ne peut être mis à mort qu'après anesthésie ou étourdissement préalable. Quatre exceptions sont maintenues: les cas de force majeure, la pratique de la chasse et de la pêche, pour autant que ces pratiques soient conformes aux prescrits légaux et décrets qui régissent ces matières, la lutte contre les organismes nuisibles et les actions de mise à mort prévues en vertu de la loi sur la conservation de la nature. Ces exceptions permettent de ne pas entrer en contradiction avec des pratiques légales.

Dans le cadre de cette disposition, la notion de force majeure correspond à toute situation soudaine, imprévisible et inévitable, qui n'a pas été générée à l'initiative de la personne visée. Cet événement ne doit pas avoir été voulu par elle, ni causé par elle, même indirectement. Par exemple, une mise en danger de la personne ou de tiers par les agissements et l'agressivité de l'animal, etc.

Le Règlement (CE) n° 1099/2009 et l'article 4, 22°, définissent l'étourdissement comme « tout procédé appliqué intentionnellement qui provoque une perte de conscience et de sensibilité sans douleur, y compris tout procédé entraînant une mort immédiate ».

Au sens de cette définition, un égorgement ne peut être assimilé à un étourdissement. Cette méthode n'est par ailleurs pas reprise à l'annexe I du Règlement (CE) n° 1099/2009 fixant la liste des méthodes d'étourdissement et des spécifications annexes visées à l'article 4 dudit règlement.

Par ailleurs, le Règlement (CE) n° 1099/2009 considère l'arme à feu à balles comme une méthode d'étourdissement pouvant être appliquée à l'abattage pour toutes les espèces animales. Le présent chapitre ne fait donc nullement obstacle aux alternatives d'abattage à la ferme, telles que le tir au pré. A cet égard, la disposition prévoit que le Gouvernement peut autoriser l'abattage d'animaux sur leur lieu d'élevage, et ce, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement. Cette habilitation vise ainsi à pouvoir encadrer et encourager cette pratique qui semble être plus respectueuse du bien-être de ces animaux.

L'alinéa 3 prévoit que lorsque la mise à mort d'animaux fait l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, le procédé d'étourdissement doit être réversible et ne peut entraîner la mort de l'animal. L'exception actuelle qui prévoit que les dispositions du chapitre VI de loi du 14 août 1986 ne sont pas applicables aux abattages rituels est donc supprimée ainsi que les dispositions s'y référant. Toutefois, afin d'éviter toute entrave à la liberté de culte, il est exigé que la mort de l'animal ne soit pas provoquée par cet étourdissement.

Cette exigence de réversibilité ne sous-entend pas qu'un étourdissement non réversible pose des difficultés en termes de bien-être animal. L'objectif est bien de rassurer les communautés religieuses concernées.

La méthode d'étourdissement réversible respecte les prescrits du Règlement (CE) n° 1099/2009. Elle doit donc être reprise dans la catégorie de « simple étourdissement » (qui n'entraîne pas la mort instantanée) prévue par ledit règlement, avec la nuance cependant qu'elle ne peut entraîner la mort de l'animal. Actuellement l'électronarcose répond à ces exigences.

Un renvoi explicite est effectué vers la disposition spécifique relative à la mise à mort d'animaux utilisés à des fins scientifiques, dans le cadre de la transposition de la directive européenne 2010/63 y relative.

Art. D.58

La disposition prévoit une obligation pour les abattoirs de disposer d'un système de vidéosurveillance. Cette vidéosurveillance concerne exclusivement le respect des normes de bien-être animal au sein de l'abattoir.

Cette norme législative s'inscrit dans le cadre de l'article 22 de la Constitution, qui dispose que « chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

Au sujet de la compétence régionale en matière de protection de la vie privée, la Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion de préciser que « une ingérence dans la vie privée et familiale qui s'inscrit dans la réglementation d'une matière déterminée relève, dès lors, du législateur compétent pour régler cette matière » (arrêt 51/2003).

La disposition précise strictement la finalité des enregistrements, les personnes qui peuvent les consulter et les utiliser, ainsi qu'un délai minimal de conservation.

Le Gouvernement est chargé de préciser les modalités d'application de cette disposition, en ce compris la définition des petits abattoirs qui ne sont pas concernés par cette obligation de vidéosurveillance.

Art. D.59

Cet article habilite le Gouvernement à fixer divers types de conditions régissant la mise à mort des animaux.

La majeure partie de ces obligations est reprise dans le Règlement(CE) n° 1099/2009, il revient donc au Gouvernement de mettre en œuvre les dispositions adéquates. Dans la mesure où le règlement autorise les États membres à adopter des règles nationales plus strictes dans certains domaines que celles prévues par le règlement lui-même, dont la mise à mort en tant que telle, le Gouvernement dispose d'une large marge de manœuvre lui permettant de contrôler de manière adéquate et efficace les méthodes de mise à mort.

Art. D.60

Cet article introduit le principe d'une notification obligatoire par les vétérinaires qui sont témoins d'une atteinte au bien-être animal. L'abattoir représente un point critique pour le bien-être animal et une attention particulière doit y être apportée. D'autant plus que la finalité de l'endroit ne permet plus aucune investigation une fois l'animal mort.

Cette disposition vise tous les vétérinaires présents à l'abattoir. L'objectif étant de leur imposer une obligation de notification à l'autorité quand ils sont témoins d'un problème de bien-être.

Art. D.61

Une habilitation expresse est donnée au Gouvernement afin de soutenir la recherche dans le domaine visé par l'article.

La recherche si elle est soutenue et cadrée peut déboucher à des plus-values pour les conditions de bien-être.

Art. D.62

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. D.63

Cette disposition provient de l'article 1^{er} de la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Elle décrit le champ d'application du chapitre 8.

Outre les animaux vertébrés, qui comprennent les cyclostomes, les céphalopodes doivent également être inclus dans le champ d'application du présent Code, car leur aptitude à éprouver de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse et un dommage durable est scientifiquement démontrée.

Il convient que le présent Code s'applique aussi aux formes fœtales des mammifères, car certaines données scientifiques montrent que ces formes, dans le dernier tiers de leur période de développement, présentent un risque accru d'éprouver de la douleur, de la souffrance et de l'angoisse, qui peuvent aussi affecter négativement leur développement ultérieur. Il est aussi démontré scientifiquement que des expériences sur animaux appliquées à des formes embryonnaires et fœtales à un stade de développement plus précoce peuvent occasionner de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse ou un dommage durable si on laisse vivre ces formes au-delà des deux premiers tiers de leur développement.

Art. D.64

Cette disposition provient des articles 12 et 36 de la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Afin de vérifier la conformité des expériences sur animaux menées sur le territoire wallon seules les expériences menées dans le cadre d'un projet sont admises. Comme expliqué ci-après, les projets doivent être préalablement validés et autorisés par des instances indépendantes et impartiales. Une évaluation très complète des projets forme l'élément central de la procédure d'autorisation des projets et devrait garantir l'application des principes de remplacement, de réduction et de raffinement dans ces projets.

Art. D.65

Cette disposition provient de l'article 5 de la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

A ce jour, il n'est pas toujours possible de remplacer par d'autres méthodes alternatives l'utilisation d'animaux dans le cadre d'expériences. De ce fait, l'utilisation d'animaux vivants est toujours considérée comme nécessaire pour protéger la santé humaine et animale ainsi que l'environnement.

Cependant, même dans ce cadre, les animaux doivent toujours être considérés comme des êtres sensibles et il importe de limiter leur utilisation aux domaines qui peuvent, en définitive, satisfaire à ces objectifs. Cette disposition énumère les domaines considérés comme légitimes pouvant mener à des expériences sur animaux.

Art. D.66

Cette disposition provient des articles 1^{er} et 46 de la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

L'expérimentation animale est une question de proportionnalité de certaines mesures par rapport au but poursuivi.

Aux interdictions déjà présentes avant l'entrée en vigueur du présent Code, il convient d'ajouter l'interdiction d'expérimentation animale en vue de développer des produits ménagers, à savoir 1) les biocides au sens du Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et 2) les détergents au sens du Règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.

Le Règlement 528/2012 définit les produits biocides comme :

- Toute substance ou tout mélange, sous la forme dans laquelle il est livré à l'utilisateur, constitué d'une ou plusieurs substances actives, en contenant ou en générant, qui est destiné à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique,
- Toute substance ou tout mélange généré par des substances ou des mélanges qui ne relèvent pas eux-mêmes du premier tiret, destiné à être utilisé

pour détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, pour en prévenir l'action ou pour les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique.

Le Règlement 648/2004 définit le "détergent" comme toute substance ou préparation contenant des savons et/ou d'autres agents de surface destinés à des processus de lavage et de nettoyage. Les détergents peuvent être présentés sous n'importe quelle forme (liquide, poudre, pâte, barre, pain, pièce moulée, brique, etc.) et être commercialisés ou utilisés à des fins domestiques, institutionnelles ou industrielles.

Toujours au sens du Règlement, d'autres produits à considérer comme détergents sont les :

- "préparations auxiliaires de lavage", destinées au trempage (prélavage), au rinçage ou au blanchissage de vêtements, de linge de maison, etc.,
- "produits adoucissants ou assouplissants pour le linge", destinés à modifier la sensation au toucher des tissus dans des processus qui doivent compléter le lavage des tissus,
- "préparations de nettoyage", destinées aux produits d'entretien domestiques "tous usages" et/ou aux autres produits de nettoyage servant au nettoyage de surfaces (par exemple: matériels, produits, machines, installations mécaniques, moyens de transport et équipements connexes, instruments, appareils, etc.),
- "autres préparations de nettoyage et de lavage", destinées à tout autre processus de nettoyage et de lavage;

Enfin, la dérogation prévue au 5° doit être accordée uniquement dans des cas exceptionnels.

Art. D.67

Cette disposition constitue une nouveauté, en imposant au Gouvernement d'établir en début de législature une stratégie wallonne relative à l'expérimentation animale et au développement des méthodes alternatives.

L'objectif de cette stratégie est de planifier à l'échelle de la Wallonie le développement de la règle des « 3R », à savoir le remplacement, la réduction et le raffinement, par exemple grâce au développement et la promotion de méthodes alternatives à l'expérimentation animale.

La stratégie peut s'orienter de manière prioritaire vers certaines espèces d'animaux, ou par exemple vers certains domaines scientifiques. Il revient au Gouvernement de préciser ces orientations lors de l'établissement de sa stratégie.

La disposition contient les éléments devant être repris dans la stratégie établie.

Outre toutes les concertations que le Gouvernement juge utile de réaliser, la stratégie prévue par cette disposition est établie sur avis du Comité wallon pour la protection des animaux d'expériences.

Art. D.68

Cette disposition provient des articles 4 et 13 de la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Les soins et l'utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques sont régis par des principes de remplacement, de réduction et de raffinement. Lors du choix des méthodes, il convient d'appliquer les principes de remplacement, de réduction et de raffinement en respectant strictement la hiérarchie de l'obligation de recourir à des méthodes alternatives.

Néanmoins, conformément à la directive européenne, ce principe n'est pas applicable pour ce qui concerne les résultats des expériences lorsque celles-ci visent une exportation au sein d'un pays dont la législation nationale ne reconnaît pas la méthode visée.

Le choix des méthodes et des espèces à utiliser a une incidence directe sur le nombre d'animaux et sur leur bien-être. Il y a donc lieu de choisir les méthodes de façon à retenir celles susceptibles de produire les résultats les plus satisfaisants et de causer le moins de douleur, de souffrance ou d'angoisse. Il convient que les méthodes sélectionnées utilisent le nombre minimal d'animaux pour obtenir des résultats fiables et exigent l'utilisation, parmi les espèces les moins susceptibles de ressentir de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse ou de subir des dommages durables, de celles qui sont optimales pour l'extrapolation dans les espèces ciblées.

Enfin, il y a lieu que les méthodes sélectionnées évitent, autant que possible, que le point limite dans la procédure soit la mort, en raison des graves souffrances ressenties au cours de la période précédant la mort. Dans la mesure du possible, il convient de lui substituer des points limites plus adaptés en recourant à des signes cliniques qui déterminent l'imminence de la mort pour permettre que l'animal soit mis à mort sans autre souffrance.

Par ailleurs, un point limite peut être défini, en référence au point limite éthique prévu au Canada et formulé par le Conseil canadien de protection des animaux en sciences qui désigne « un moment auquel la douleur ou la détresse d'un animal d'expérimentation est arrêtée, minimisée ou diminuée. Ceci comprend des mesures comme celles d'euthanasier l'animal, de mettre fin à une procédure qui le fait souffrir ou de le traiter pour soulager sa douleur ou sa détresse. Cependant, un point limite éthique pour une étude scientifique garantit également que les objectifs de cette expérimentation sont atteints. Les points limites éthiques sont établis avant le début d'un projet ».

Art. D.69

Cette disposition provient de l'article 47 de la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Lorsqu'aucune méthode alternative n'est reconnue par la législation de l'Union, le nombre d'animaux peut être réduit en employant d'autres méthodes et en mettant en œuvre des stratégies d'expérimentation. Le soin est laissé au Gouvernement, sur proposition des Ministres en charge du bien-être animal et de la recherche, de mener cette stratégie.

La recherche visée par cet article est uniquement axée sur les méthodes alternatives à l'expérimentation animale.

Art. D.70

Cette disposition provient des articles 4 et 18 de la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Il est demandé aux Etats membres de faciliter, le cas échéant, la mise en place de programmes pour le partage d'organes et de tissus animaux mis à mort.

Cette responsabilité est déléguée au Gouvernement étant donné la technicité de la mesure.

Art. D.71

Cette disposition institue le Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience qui a pour vocation de mener l'ensemble des missions auparavant dévolue au Comité déontologique et au Centre belge des méthodes alternatives à l'expérimentation animale.

Concernant la mission relative à la formulation d'avis concernant l'expérimentation animale à destination notamment du Gouvernement et des Ministres en charge du Bien-être animal et de la Recherche, le Comité peut à ce titre formuler des matrices éthiques et des considérations générales en matière de justifications scientifiques.

Les membres du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience doivent respecter l'entière confidentialité et doivent être exempts de conflits d'intérêts.

Enfin pour l'application du §2, 3°, et du §3, 6°, la coopération vise tant la coopération nationale que la coopération européenne et internationale. Cette coopération supra-nationale est sans préjudice d'un éventuel accord de coopération qui serait adopté dans ce domaine.

Art. D.72

La disposition habilite le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles pour concrétiser le Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience.

Art. D.73

Cette disposition provient des articles 15 et 38 de la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Il est prévu que les évaluations et l'autorisation des projets d'expériences sur animaux soient effectuées par une Commission d'éthique locale, de manière indépendante et transparente.

Par ailleurs, il est nécessaire d'adopter au niveau régional une approche cohérente de l'évaluation des projets. C'est pourquoi un agent du service régional compétent pour ce domaine participera activement à l'évaluation et à l'autorisation des projets, et ce, directement au sein de la Commission d'éthique local.

Il convient de noter que dans le cadre de sa mission consistant à donner un avis sur les résumés non techniques des projets autorisés, la Commission d'éthique locale devra notamment s'assurer de la rédaction correcte et sincère de celui-ci.

Art. D.74

D'une part, la disposition règle la composition de la Commission d'éthique locale, laquelle doit comprendre au minimum sept membres répartis selon l'énumération proposée. Au-delà des sept membres minimums, la composition peut intégrer plusieurs représentants des différentes catégories dont, par exemple, plusieurs maîtres d'expérience ou techniciens. En tout état de cause, la composition intègre au moins un agent du service régional compétent.

D'autre part, la disposition habilite le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles pour concrétiser le bon fonctionnement des Commission d'éthique locales.

Le Gouvernement adopte des normes qui visent à garantir la compétence, l'indépendance, l'impartialité et la transparence des Commissions d'éthique locales.

Art. D.75

La disposition organise la représentation de la Région wallonne au sein d'instances compétentes en matière d'expérimentation animale, via un groupe d'experts issus du Comité wallon.

Par exemple, le Règlement 2010/63 impose aux Etats membres d'établir un comité national pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Celui-ci conseille les autorités compétentes et les structures chargées du bien-être des animaux sur des questions en rapport avec l'acquisition, l'élevage, l'hébergement, les soins et l'utilisation des animaux dans les procédures, et il veille au partage des meilleures pratiques. Etant donné la régionalisation de la compétence du Bien-être animal, ce comité devra représenter les trois Régions. La Région wallonne sera représentée par un groupe d'experts parmi les membres du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience.

Art. D.76

Cette disposition provient des articles 20 et 21 de la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Les établissements pour animaux disposent d'installations et d'équipements adéquats pour satisfaire aux exigences en matière d'hébergement des espèces animales concernées et permettre le bon déroulement des procédures, avec le moins d'angoisse possible pour les animaux. Une procédure d'agrément des établissements pour animaux d'expérience est nécessaire.

Art. D.77

Cette disposition provient de l'article 22 de la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Art. D.78

Cette disposition provient des articles 23 et 24 de la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Afin d'assurer le suivi régulier des besoins des animaux, il convient que des soins vétérinaires appropriés soient disponibles en permanence et que, dans chaque établissement, un membre du personnel soit chargé de veiller au bien-être des animaux. Ce membre du personnel ou une autre personne désignée au sein de l'établissement doit également accomplir d'autres missions visées.

La formation et la qualification du personnel sont bien définies afin d'améliorer la santé et le bien-être des animaux.

Art. D.79

Cette disposition provient de l'article 25 de la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Art. D.80

Cette disposition provient des articles 26 et 27 de la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Il y a lieu d'accorder la plus haute priorité aux considérations de bien-être animal dans le contexte de la détention, de l'élevage et de l'utilisation d'animaux. Il convient donc que chaque établissement pour animaux d'expérience dispose d'une structure chargée du bien-être des animaux dont la tâche principale est de donner des conseils sur les questions liées au bien-être des animaux. Cette structure doit également suivre l'évolution et les résultats des projets au niveau de l'établissement, favoriser un climat de soins et fournir des outils pour l'application pratique et la mise en œuvre rapide des récentes évolutions techniques et scientifiques en rapport avec les principes de remplacement, de réduction et de raffinement, afin d'améliorer le sort des animaux sur toute leur durée de vie. Les conseils donnés par la structure chargée du bien-être des animaux sont correctement documentés et peuvent être consultés à l'occasion d'inspections.

Art. D.81

Cette disposition provient des articles 2 et 10 de la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Art. D.82

Cette disposition provient de l'article 9 de la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Art. D.83

Cette disposition provient de l'article 11 de la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Art. D.84

Il est essentiel d'avoir une traçabilité des animaux utilisés à des fins scientifiques. Les méthodes ou les stratégies d'identifications doivent causer le moins possible de douleur, de souffrance, d'angoisse ou de dommages durables. Le Gouvernement déterminera les espèces animales qui devront spécifiquement être élevées pour l'utilisation d'animaux dans les expériences ou pour que leurs organes ou tissus puissent être spécifiquement utilisés à des fins scientifiques. Il déterminera également leurs conditions d'hébergement et d'environnement ainsi que l'aspect documentaire. A ce titre, les chats, les chiens et les primates non humains bénéficieront de mesures particulières.

Les animaux et les produits développés issus de leur utilisation qui proviennent d'un autre Etat membre de l'Union européenne pourront être mis sur le marché en Région wallonne.

Art. D.85

Cette disposition provient de l'article 33 de la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Art. D.86

Cette disposition provient des articles 12 et 41 de la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Avant de débiter, un projet doit avoir reçu l'autorisation de la Commission d'éthique locale composée notamment de l'agent du service régional compétent. Ce dernier doit pouvoir participer activement à la procédure d'évaluation et d'autorisation, au contraire du maître d'expérience et des techniciens qui prennent part activement à l'expérience qui ne peuvent en aucun cas participer à la procédure d'autorisation.

Afin de renforcer la transparence, de faciliter l'autorisation des projets et de vérifier leur conformité, il y a lieu d'introduire une classification des expériences sur animaux par degré de gravité sur la base du niveau estimé de douleur, de souffrance, d'angoisse et de dommage durable qui est infligé aux animaux.

Le Gouvernement peut déterminer les conditions auxquelles les projets doivent satisfaire pour être autorisés. Ces conditions peuvent contenir des obligations à l'égard des responsables des projets.

Il est rappelé qu'une évaluation très complète des projets forme l'élément central de la procédure d'autorisation et doit garantir l'application des principes de remplacement, de réduction et de raffinement dans ces projets.

Art. D.87

Cette disposition provient des articles 15 et 55 de la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

D'un point de vue éthique, il convient de fixer une limite supérieure en termes de douleur, de souffrance et d'angoisse au-dessus de laquelle les animaux ne devraient pas être soumis à des procédures scientifiques. À cette fin, il convient d'interdire les expériences occasionnant de graves douleurs, souffrances ou angoisses susceptibles de se prolonger sans rémission possible.

Il convient de tenir compte de la gravité réelle de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse ou du dommage durable affectant les animaux et non de la gravité présumée au moment de l'évaluation des projets.

Concernant la dérogation prévue à l'alinéa 3, il importe de préciser que la Directive 2010/63/UE impose à l'Etat membre d'informer immédiatement la Commission et les autres Etats membres de l'application de cette dérogation en motivant sa décision et en apportant des preuves d'une telle nécessité.

Une habilitation spécifique pour ce qui concerne les primates non humains est en outre prévue au dernier alinéa, et ce, conformément au prescrit de la directive.

Art. D.88

Le maître d'expérience a une fonction centrale dans l'expérimentation animale. Sa formation, ses compétences et ses responsabilités doivent être encadrées. La tenue de documents permettra un meilleur contrôle.

Art. D.89

Cette disposition provient de l'article 14 de la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Art. D.90

Cette disposition provient de l'article 6 de la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

L'habilitation donnée au Gouvernement respecte la Directive 2010/63/UE et notamment l'annexe IV, visée par l'article 6, qui définit la méthode appropriée de mise à mort utilisée pour certains animaux.

Art. D.91

Afin de veiller à l'information du public, il est important que des données objectives sur les projets utilisant des animaux vivants soient rendues publiques. Cela ne devrait pas violer les droits de propriété ni divulguer des éléments confidentiels. En conséquence, il convient que les utilisateurs fournissent des résumés anonymes non techniques de ces projets et que ceux-ci soient publiés, sans rompre l'anonymat des utilisateurs.

Enfin, en raison de la nature du projet, du type d'espèces utilisé et de la probabilité d'atteindre les objectifs visés, il peut être nécessaire de procéder à une appréciation rétrospective. Comme les projets peuvent varier considérablement en termes de complexité, de durée et de délai pour l'obtention des résultats, il convient que la décision de procéder ou non à une appréciation rétrospective soit prise en tenant pleinement compte de ces aspects.

Art. D.92

Cette disposition provient des articles 17 et 19 la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

La notion d' « expérience terminée » est essentielle afin d'éviter de manière excessive toute angoisse, douleur ou souffrance inutile.

Le Gouvernement donnera les lignes directrices afin de déterminer la destination des animaux en fin d'expérimentation : mise à mort, relâché ou replacé dans un environnement adéquat.

Art. D.93

Cette disposition provient de l'article 30 de la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Art. D.94

Le bien-être des animaux utilisés dans des procédures dépend grandement de la qualité et des compétences professionnelles du personnel qui supervise les procédures, qui mène les procédures ou qui supervise les personnes chargées des soins quotidiens aux animaux. Le Gouvernement s'assure que le personnel dispose d'un niveau d'études, de formation et de compétences adéquat. Il en va de même pour les agents du Service administratif compétent pour ce domaine.

Art. D.95

La disposition met en œuvre une habilitation pour le Gouvernement afin qu'il puisse fixer une participation financièrement en matière d'expérimentation animale. Cette participation vise à couvrir l'ensemble des frais administratifs découlant de l'évaluation et de l'approbation du projet au regard des prescriptions réglementaires, ainsi que découlant du contrôle des dispositions du présent Code dans le domaine de l'expérimentation animale. Cette contribution est en effet nécessaire afin de s'assurer, de manière continue, de l'expertise et de la compétence du Service visé.

Art. D.96

Cette disposition provient de l'article 54 de la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Par souci de transparence à l'égard des citoyens, certains documents, sous réserve de garantir le respect de la propriété intellectuelle et de la confidentialité des données, seront rendus publics. Il faut a contrario maintenir un certain niveau de confidentialité afin de protéger les informations des utilisateurs sur les nouvelles techniques ou méthodologies de recherche et les secrets d'affaire.

Art. D.97

Cet article va dans le sens d'une meilleure information sur l'état de l'expérimentation animale en Région wallonne.

Art. D.98

Cette disposition maintient le Conseil wallon du bien-être des animaux. Il s'agit d'une reprise de l'ancien article 31 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux remplacé par le décret du 22 janvier 2015 instaurant le Conseil wallon du bien-être des animaux. Ce Conseil s'avère être un outil indispensable à la prise de décision dans une matière aussi sensible que celle du bien-être animal.

Comme précédemment, le secrétariat du Conseil est assuré par le Service public de Wallonie. L'article 4, § 3, du décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil Économique et Social de la Région wallonne prévoit déjà que « le personnel du Conseil [Économique et Social de la Région wallonne] assure le secrétariat des commissions consultatives, créées par la loi, décret ou règlement et chargées de rendre des avis dans les matières régionales ». La disposition du projet de décret déroge à cette règle générale car les avis consultatifs du Conseil étant facultatifs, l'ampleur du travail administratif ne nécessite pas d'être assuré par un service particulier. Cette mission de secrétariat peut cependant être déléguée en partie à un tiers.

Il est renvoyé pour le surplus au décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.

Art. D.99

Il s'agit d'une reprise de l'ancien article 32 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux remplacé par le décret du 22 janvier 2015 instaurant le Conseil wallon du bien-être des animaux.

De manière facultative ou via un avis d'initiative, le Conseil pourra être consulté sur toute thématique relative au bien-être animal. Les avis du Conseil ont une nature d'analyses non contraignantes, de sorte que le Gouvernement peut toujours déterminer sa politique.

Outre son rôle d'avis, le Conseil est un lieu d'échanges et de débats de société entre les acteurs concernés par le bien-être animal.

Art. D.100

Cet article maintient le fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux dont l'intitulé est modifié en fonds budgétaire du bien-être animal. Il s'agit d'une reprise de l'ancien article 43-1 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux inséré par le décret-programme du 12 décembre 2014. Ce fonds budgétaire sera composé de deux sections : l'une visant la protection des animaux et la sensibilisation à leur bien-être, et l'autre la protection contre spécifiques contre les abandons et la maltraitance animale.

Art. D.101

Il s'agit d'une reprise de l'ancien article 43-2 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux inséré par le décret-programme du 12 décembre 2014.

Cet article liste la nature des recettes admissibles attribuées au fonds.

Dans ce cadre, il est prévu que la contribution visée à l'article D.15 à l'occasion de l'identification et l'enregistrement de l'animal sera affectée intégralement au financement de dépenses relatives à la politique de protection contre les abandons d'animaux et la maltraitance animale.

Art. D.102

Il s'agit d'une reprise de l'ancien article 43-3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux inséré par le décret-programme du 12 décembre 2014, avec une différence cependant concernant la possibilité de participer au financement de travaux effectués dans les refuges pour la construction et la rénovation d'infrastructures.

Cet article liste la nature des dépenses admissibles du fonds.

Il est prévu que le Fonds puisse être utilisé pour rémunérer ou couvrir les frais d'engagement du personnel nécessaire à l'accomplissement des missions dévolues par le présent Code ou en vertu de celui, dont notamment les missions de recherche, constatation, poursuite, répression en matière de bien-être animal. Le

personnel visé est tant le personnel contractuel que le personnel statutaire au sens du Code de la fonction publique wallonne.

Art. D.103

Cet article rend applicable au présent Code la Partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement. L'ensemble du système de contrôle, de recherche, de constatation, de poursuite, de répression et des mesures de réparation aux infractions au présent Code est donc celui repris à la Partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Art. D.104

Cette disposition du Code précise les agents désignés pour contrôler, rechercher et constater les infractions au présent Code ainsi qu'aux dispositions prises en vertu de celui-ci.

Le paragraphe 2 de cet article permet également au Gouvernement d'habiliter un organisme à effectuer des missions officielles de support qui lui seront expressément confiées. L'objectif est de donner la possibilité à cet organisme de pouvoir jouer un rôle de support au service compétent pour les contrôles des infractions sans pouvoir pour autant réaliser les constatations d'usage. Le Gouvernement devra spécifier les missions de support visées.

Par dérogation aux deux premiers paragraphes, le dernier paragraphe précise la compétence exclusivement des agents du Service administratif régional pour ce qui concerne les missions d'investigation et de contrôle dans le domaine de l'expérimentation animale.

Art. D.105

Cet article met en place un catalogue d'infractions.

Le paragraphe premier établit les infractions de deuxième catégorie. Pour ce qui concerne la détention d'animaux en dépit du retrait du permis de détention, une infraction ne peut être constatée que pour les catégories d'animaux visées par ledit permis en vertu de l'article D.6 du présent Code.

De manière résiduelle, les infractions de troisièmes catégories sont celles commises en opposition aux dispositions du présent Code ou à ses arrêtés d'exécution et qui ne sont pas reprises dans la liste des infractions de deuxième catégorie.

Le troisième paragraphe prévoit une liste de circonstances aggravantes permettant de sanctionner une infraction de troisième catégorie comme une infraction de deuxième catégorie.

Art. D.106

Cette disposition vise à donner une dénomination officielle à ce décret relatif au Code wallon du bien-être animal de manière à ce qu'il puisse y être fait référence sans ambiguïté et en assurant la sécurité juridique. Dans les autres législations ou

réglementations, il sera ainsi fait référence à ce décret en utilisant la dénomination suivante : « Code wallon du bien-être animal ».

Art. D.107

Il s'agit d'habiliter le Gouvernement wallon à adopter les dispositions nécessaires à la transposition des articles des règlements européens qui laissent une marge d'appréciation aux États membres.

En effet, bien qu'en principe les règlements soient directement applicables en droit interne, il se peut que certains articles permettent aux États membres de choisir entre des modalités. Ces modalités peuvent contenir une importance certaine, mais, à cause de leur caractère technique et secondaire, elles devraient être discutées au sein du Gouvernement, et non au Parlement. Cet article lui permettra de le faire.

Cela lui permettra également de réagir plus rapidement lors de l'adoption de nouveaux règlements lorsque la marge de manœuvre de l'État membre est mince mais qu'un arrêté d'exécution est nécessaire pour rendre le texte européen applicable.

Art. D.108

A l'instar de l'article D.330-1 du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, cette disposition prévoit un mécanisme d'indexation automatique pour l'ensemble des redevances et contributions prévues au présent Code.

Art. D.109

Cet article contient une disposition importante. Il s'agit de régler l'articulation entre le Code du bien-être animal et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement afin d'éviter que des permis soient délivrés en méconnaissance du bien-être des animaux concernés.

Cette modification permettra également de régler des conditions particulières dans les conditions sectorielles ou intégrales et ce, indépendamment d'une réglementation spécifique pour lesdits animaux.

Art. D.110

L'article 5, alinéa 1^{er}, 12^o, de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire est modifié afin de l'adapter au nouveau dispositif décrétoal. Le changement de dénomination est nécessaire suite à l'entrée en vigueur du Code wallon du bien-être animal.

Art. D.111

L'article D.138, alinéa 1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement est modifié afin de l'adapter au nouveau dispositif décrétoal. Le changement de dénomination est nécessaire suite à l'entrée en vigueur du Code wallon du bien-être animal.

Art. D.112

te **d**isposition vise à ce que le livre I^{er} du Code pénal relatif aux infractions et à répression en général soit rendu applicable aux présents mécanismes de **répression**, de recherche, de constatation et de répression des infractions **environnementales**. Cela vise en particulier le chapitre VII de ce livre I^{er} qui **concerne** la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit. Ce **sans**, la possibilité de pouvoir poursuivre comme auteur, co-auteur et complice **une** infraction environnementale a été clarifiée.

En matière de bien-être animal, il s'agit d'une reprise de l'actuel article 38 de la

art. D.113

Cette **d**isposition insert un nouvel article D.140bis au sein du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

La **d**isposition prévoit la faculté pour les agents constatateurs régionaux de pouvoir confier **tout** examen précis et tout contrôle précis à des experts. Cette délégation **partielle** des missions de l'agent constatateur, dans des circonstances ou dans un **contexte** précis, nécessite l'accord préalable du Gouvernement sur les missions **confiées**.

Cet **a**rticle permet au Gouvernement d'habiliter des experts à effectuer des **missions officielles** qui leur sont expressément confiées. L'objectif est de donner la **possibilité** à ces experts de constater des infractions spécifiques et déterminées par le **Gouvernement**. Afin d'améliorer le système de contrôle, dans certains **contextes** précis, il est essentiel de pouvoir déléguer des missions de contrôle **spécifiques** à des experts assermentés pour ces missions.

Les **experts** doivent agir suivant les instructions des agents constatateurs. Ils effectuent **leurs** missions de contrôle de façon compétente, loyale et correcte, dans le respect **des** dispositions légales et réglementaires ainsi que des circulaires ou des **instructions** y afférentes provenant de l'administration. A cette fin, ils doivent **prêter**, **préalablement** à l'exercice de leurs missions, serment entre les mains du **ministre** fonctionnellement compétent pour la mission confiée.

Les **informations**, observations et constatations recueillies par l'expert peuvent à tout moment être utilisées par les agents constatateurs notamment aux fins de dresser **procès-verbal** faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

A la différence des agents constatateurs, les experts ne disposent pas des moyens de **contrainte** ou d'investigation tels que prévus au présent décret.

Le **paragraphe 2** habilite le Gouvernement à fixer les conditions et la procédure de **délégation** des missions aux experts. Dans ce cadre, le Gouvernement doit **déterminer** la compétence requise des experts, leurs droits et devoirs ainsi que leur mode de **rémunération** de leurs services.

Le **Gouvernement** doit également déterminer les sanctions qui peuvent être infligées en cas de non-respect des devoirs et des dispositions légales et réglementaires à l'exécution desquelles les experts collaborent.

Art. D.114

Cette disposition insert un nouvel article D.149bis au sein du Livre I^{er} du Code de l'Environnement. Il s'agit d'une reprise de l'actuel article 42 de la loi.

Le paragraphe 1^{er} identifie les hypothèses dans lesquelles une saisie administration d'un ou de plusieurs animaux peut être ordonnée par l'agent constatateur ou le Bourgmestre. Ainsi, cette saisie administrative peut intervenir dans trois hypothèses, à savoir :

- Lorsqu'une infraction a été constatée en matière de bien-être animal. Dans ce cadre, la saisie administrative ne doit pas nécessairement être concomitante au constat dressé. La saisie administrative peut intervenir à un autre moment, pour autant qu'un premier constat ait été dressé. Il n'est pas nécessaire qu'une nouvelle infraction soit constatée ;
- Lorsqu'une infraction est constatée en matière de bien-être animal. Dans ce cadre, la saisie administrative sera concomitante à la constatation des l'infraction.
- Enfin, lorsqu'une personne détient un ou plusieurs animaux en dépit d'une interdiction prononcée par un juge. Dans ce cas, la saisie administrative peut intervenir en tout temps.

Dans les trois cas, la situation doit évidemment concerner un ou plusieurs animaux vivants.

Le Bourgmestre à qui ce pouvoir est offert est le Bourgmestre de la Commune sur le territoire de laquelle se trouve généralement l'animal ou les animaux.

Cette disposition vise la saisie administrative des animaux. Il ne s'agit pas d'une sanction, mais d'une mesure de contrainte visant à protéger les animaux encore présents dans un contexte infractionnel.

Le paragraphe 2 précise que l'agent ainsi que le Bourgmestre doivent adresser une copie de la décision de saisie sont envoyées au Service public de Wallonie compétent pour le bien-être animal. Lorsque la saisie est prononcée à l'initiative d'un agent constatateur, celui-ci doit en outre joindre une copie du procès-verbal constatant ou ayant constaté l'infraction.

Lorsque l'infraction ayant mené à la saisie a été constatée par un officier de police, une copie du procès-verbal est adressée dans les quinze jours de la constatation des faits à l'administration.

Le paragraphe 3 précise la destination de ou des animaux saisis. Ainsi, il revient au Service public de Wallonie compétent pour le bien-être animal ou au Bourgmestre de fixer la destination du ou des animaux saisis. Cette destination peut être de quatre ordres. Ainsi, elle constitue soit en la restitution au propriétaire sous conditions, en la vente, en la donation en pleine propriété à une personne physique ou morale ou en la mise à mort sans délai lorsque celle-ci s'avère nécessaire. Dans cette dernière hypothèse, une copie de la justification vétérinaire

démontrant cette nécessité devra être transmise au responsable de l'animal conformément au paragraphe 4.

Lorsque la destination consiste dans la mise en vente d'un ou plusieurs animaux saisis, il appartient à l'huissier de justice requis à cet effet de prêter son ministère en vue de la réalisation de celle-ci et des suites qui l'accompagnent.

Le Gouvernement est habilité à déterminer la procédure à suivre pour fixer la destination de l'animal.

Le paragraphe 4 précise les informations qui doivent être transmises au responsable de ou des animaux saisis. Ce dernier doit notamment avoir des renseignements utiles quant au lieu d'hébergement et à la destination des animaux.

Le paragraphe 5 règle la manière suivant laquelle la saisie est levée. Lorsque la décision permet au responsable de l'animal de prétendre à la récupération de celui-ci, ou en l'absence d'une telle décision, le responsable dispose de quinze jours pour récupérer son animal au lieu où celui-ci est hébergé. Passé ce délai, la propriété de l'animal sera automatiquement transférée à la personne physique ou morale qui l'héberge.

Enfin, le paragraphe 6 règle la responsabilité des frais liés aux mesures prises sur base de cette disposition. Ceux-ci sont mis à charge du responsable de l'animal.

Art. D.115

Cette disposition vise à modifier l'article D.153 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement. Cette disposition prévoit suivant quelles conditions une infraction peut être constitutive d'une infraction de première catégorie. En matière de bien-être animal, il faudra désormais réunir trois conditions pour qu'une infraction puisse être réprimée au titre d'une infraction de première catégorie. Ainsi, il faut :

- un élément matériel qui aurait été constitutif d'une infraction de deuxième catégorie ;
- un élément moral par lequel l'infraction a été commise sciemment et avec intention de nuire;
- un élément matériel qui consiste dans la circonstance que la vie de l'animal a été mise gravement en péril.

Art. D.116

Cette disposition vise à modifier l'article D.157, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement. Cette disposition précise les pouvoirs du juge dans le cadre de la répression des infractions environnementales et en matière de bien-être animal.

Suivant les trois modifications apportées, le juge peut condamner le contrevenant à ne pas détenir définitivement, ou pendant une période d'un mois à dix ans, d'animaux d'une ou plusieurs espèces ou en limiter le nombre. Il s'agit ainsi d'interdire, temporairement ou définitivement, la détention d'animaux spécifique, sans que cela ne vise l'ensemble des animaux, dans le chef de la personne

condamnée. Par ailleurs, le juge peut également condamner le contrevenant au retrait de son permis de détention au sens du présent Code. Dans ce cadre, à la différence avec la sanction précédente, la condamnation vise la détention de tous animaux quels qu'ils soient. Enfin, le juge peut également condamner le contrevenant à fermer, pour une période d'un mois à trois ans, l'établissement où les infractions ont été commises. Cette sanction vise spécifiquement les établissements qui doivent détenir un agrément pour pouvoir exercer leurs activités, et ce, conformément au présent Code.

L'interdiction de détention ainsi que le retrait du permis de détention entraîne pour le contrevenant qu'il n'est plus autorisé à détenir ou garder directement un ou plusieurs animaux. Afin d'éviter tout abus en confiant la détention à un autre membre du ménage, la condamnation entraîne également une interdiction de détention par le biais d'une personne interposée ou de manière indirecte.

En outre, un alinéa est inséré dans ce paragraphe 2 de l'article D.157. Par le biais de celui-ci, le juge pourra prononcer des confiscations. Il s'agit d'une reprise de l'actuel article 43 de la loi du 14 août 1986.

Art. D.117

L'article D.159, §2, 8°, du Livre Ier du Code de l'Environnement est modifié afin de l'adapter au nouveau dispositif décretaal. Le changement de dénomination est nécessaire suite à l'entrée en vigueur du Code wallon du bien-être animal.

Art. D.118

Cette disposition insert un nouvel article D.163bis au sein du Livre Ier du Code de l'Environnement en ce qui concerne les pouvoirs du fonctionnaire sanctionnateur en matière de bien-être animal.

Ainsi, lorsqu'une infraction au Code wallon du bien-être animal ou aux dispositions prises en vertu de celui-ci est constatée, le fonctionnaire sanctionnateur peut :

- suspendre ou retirer les agréments et autorisations visés par le Code wallon du bien-être animal, après avis de l'autorité compétente pour octroyer l'agrément ou l'autorisation visée ;
- interdire de détenir, pendant une période d'un mois à cinq ans un ou plusieurs animaux d'une ou plusieurs espèces ou en limiter le nombre ;
- procéder au retrait du permis de détention d'un animal visé à l'article 5 du Code wallon du bien-être animal. Ce retrait du permis de détention peut être prononcé pour un délai d'un mois à trois ans en cas de première infraction ou être retiré définitivement en cas de récidive.

La différence entre l'interdiction de détention et le retrait du permis de détention est que ce dernier vise tous les animaux détenus quels qu'ils soient, alors que l'interdiction de détention ne vise que certaines espèces d'animaux ou que celle-ci vise à en limiter le nombre pouvant être détenus.

Les décisions de retrait de permis doit néanmoins faire l'objet d'une consignation afin d'être rendues disponibles pour différents acteurs concernés.

La possibilité de suspendre ou de retirer un agrément ou une autorisation vaut également pour les autorisations des projets prononcées par la Commission d'éthique locale dans le cadre du chapitre 8. Dans ce cadre, en cas d'infractions constatées dans le cadre de la procédure d'évaluation ou d'autorisation des projets, notamment en matière d'absence d'indépendance ou de conflit d'intérêt, le fonctionnaire sanctionnateur pourra suspendre ou retirer l'autorisation délivrée, et ce, moyennant l'avis de la Commission d'éthique locale.

Art. D.119

L'article D.170, §3, alinéa 4, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement est modifié afin de l'adapter au nouveau dispositif décretaal. Le changement de dénomination est nécessaire suite à l'entrée en vigueur du Code wallon du bien-être animal.

Art. D.120

L'article 2, §1^{er}, 10^o, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative est modifié afin de l'adapter au nouveau dispositif décretaal. Le changement de dénomination est nécessaire suite à l'entrée en vigueur du Code wallon du bien-être animal

Art. D.121

Cet article prévoit une abrogation des textes légaux repris et modifiés dans le présent code.

Art. D.122

Cette disposition intègre un régime transitoire pour l'élevage de poules en cages. Ainsi, l'utilisation de cages pour l'élevage de poules pondeuses reste autorisée si elle est autorisée par un permis délivré préalablement à l'entrée en vigueur du présent Code en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. En fonction de la disposition, deux échéances sont fixées. D'une part, l'autorité reste autorisée jusqu'à l'échéance du permis précité. D'autre part, pour les permis qui arriveraient à leur terme à brève échéance, une date ultime a été fixée, à savoir le 1^{er} janvier 2024.

Art. D.123

Cet article reprend le dispositif de l'article 45ter de la loi du 14 août 1986 inséré par le décret du 18 mai 2017 modifiant les articles 3, 15 et 16 et insérant un article 45ter dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

L'alinéa 1^{er} organise une mesure transitoire lorsque la mise à mort d'animaux fait l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux. Cela signifie que, à compter du 1er septembre 2019, l'ensemble du dispositif prévu à l'article D.61 sera applicable aux abattages prescrits par un rite religieux.

Cette période transitoire poursuit quatre objectifs.

D'une part, il s'agit d'éviter une discrimination entre les éleveurs de différentes espèces. Cette période transitoire applicable à l'ensemble des animaux visés par des abattages permettra d'assurer une uniformité dans l'application de cette proposition de décret, et ce, quel que soit l'espèce visée. Cela permettra également d'éviter les confusions dans la mise en œuvre de ces nouvelles règles quant au régime applicable.

D'autre part, de manière à assurer un équilibre des balances entre les intérêts liés au bien-être animal et à la liberté des cultes, la modification permet également de s'assurer que des méthodes d'étourdissement répondent effectivement à l'exigence de réversibilité exigée en vertu de l'article D.61 lorsque les abattages sont prescrits par un rite religieux, et ce dans le but de rassurer les communautés. Durant le délai de la période transitoire définie pour l'ensemble des animaux visés par des abattages, les méthodes d'étourdissement pourront ainsi être affinées pour répondre, autant que possible, aux prescrits des fidèles.

Par ailleurs, cette période transitoire pour l'ensemble des espèces visées permet au Gouvernement de pouvoir mettre en œuvre l'habilitation prévue à l'article D.63. Ce faisant, le Gouvernement pourra, notamment, fixer les conditions et les modalités se rapportant à la compétence du personnel participant, au sein des abattoirs, à la mise à mort des animaux en mettant en place des formations et examens. Cette période transitoire permet que le personnel des abattoirs puisse prendre connaissance et être formé aux méthodes d'étourdissement qui seront mises en œuvre à compter de l'échéance de cette période transitoire.

Enfin, l'échéance fixée au cours de 2019 correspond à l'accord intervenu au sein de la Région flamande. Cela permet de prévoir une généralisation de l'abattage avec étourdissement, sans exception, et ce, dans des délais similaires sur le territoire de ces deux régions. L'amendement permet une uniformité entre ces deux régions.

L'alinéa 2 autorise le Gouvernement à prévoir une procédure et des conditions de contrôles démontrant que les abattages sans étourdissement préalable soient bien uniquement entrepris dans le cadre d'un rite religieux. Le Gouvernement pourrait notamment circonscrire l'abattage rituel aux besoins réels et exprimés des consommateurs afin d'éviter un usage abusif de la dérogation et de s'assurer d'une demande religieuse démontrée.

Art. D.124

La disposition vise à éviter tout effet pervers au sein des arrêtés déjà adoptés et en vigueur à la suite de la nouvelle définition du mot « commercialiser » reprise dans le présent Code.

Pour les arrêté d'exécution de la loi du 14 août 1986 qui subsisteront à l'entrée en vigueur du présent Code, il convient de maintenir le terme commercialiser tel qu'il existait dans cette loi, à savoir mettre sur le marché; offrir en vente; garder, acquérir, transporter, exposer en vue de la vente; échanger; vendre; céder à titre gratuit ou onéreux.

Art. D.125

Cet article habilite le Gouvernement à fixer l'entrée en vigueur du Code wallon du bien-être animal.